

Département de l'Aisne

COMMUNE DE NOGENTEL

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

21/2/2012

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"



Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

ARRIVÉ

le 21 JAN. 2013

CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Département de l'Aisne

COMMUNE DE NOGENTEL

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

Sommaire	2
Le Plan Local d'Urbanisme : définition	6
Le Plan Local d'Urbanisme : contenu	7

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL..... 11

1. Approche globale du territoire	12
1.1 <i>Situation administrative et géographique de la commune</i>	12
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	14
1.3. <i>Le territoire communal : principales caractéristiques</i>	16
2. Les composantes de la commune.....	19
2.1. <i>Démographie</i>	19
2.2. <i>L'habitat</i>	21
2.3. <i>Les disponibilités foncières définies au Plan d'occupation des Sols</i>	24
2.4. <i>La situation économique de la commune</i>	27
2.5. <i>Recensement des activités, services et équipements</i>	28
2.5.1. <i>Les Activités économiques du territoire communal</i>	28
2.5.2. <i>Les commerces, services et équipements</i>	32
2.5.3. <i>Les projets</i>	33
2.6. <i>Les modes de déplacement</i>	34
2.7. <i>Les réseaux</i>	36
2.7.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	36
2.7.2. <i>La réserve incendie</i>	37
2.7.3. <i>Assainissement</i>	38
2.7.4. <i>Déchets</i>	43
2.7.5. <i>Les nouvelles technologies de l'information et de la communication</i>	45
3. Les servitudes et contraintes territoriales	46
3.1. <i>Les prescriptions territoriales d'aménagement</i>	46
3.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale</i>	46
3.1.2. <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	46
3.1.3. <i>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</i>	47
3.1.4. <i>Le programme local de l'habitat</i>	47
3.1.5. <i>Le plan de déplacements urbains</i>	47
3.2. <i>Les servitudes d'utilité publique</i>	48
3.2.1. <i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	48
3.2.2. <i>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements</i>	

3.3. <i>Projet d'intérêt général</i>	51
3.4. <i>Les contraintes diverses</i>	51
3.4.1. <i>Zones à risques</i>	51
3.4.2. <i>Circulation routière</i>	51
3.4.3. <i>Prise en compte des nuisances phoniques</i>	52
3.4.4. <i>Installations classées et élevages</i>	52
3.4.5. <i>Protection des forêts soumises au régime forestier</i>	53
3.4.6. <i>Repères géodésiques</i>	53
3.4.7. <i>Ressources à préserver</i>	53
3.5. <i>Patrimoine archéologique</i>	54
3.6. <i>Environnement et paysages</i>	55
3.6.1. <i>Captage d'eau potable</i>	55
3.6.2. <i>Contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry 2010-2015</i>	55
3.6.3. <i>Assainissement</i>	56

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 57
--

1. <i>Le milieu physique</i>	58
1.1. <i>Contexte géologique</i>	58
1.2. <i>Hydrogéologie et hydrologie</i>	59
1.3. <i>Climatologie</i>	59
2. <i>L'environnement naturel</i>	62
2.1 <i>Analyse paysagère du territoire communal</i>	62
2.1.1. <i>Approche générale</i>	62
2.1.2. <i>Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal</i>	63
2.1.3. <i>Les sensibilités paysagères du territoire communal</i>	68
2.1.4. <i>Les espaces naturels identifiés</i>	70
2.1.5. <i>Schéma départemental des espaces naturels sensibles</i>	73
2.1.6. <i>Les zones humides</i>	73
2.1.7. <i>Les trames vertes et bleues du territoire communal</i>	74
2.2. <i>Les risques naturels</i>	75
2.2.1. <i>Le Plan de Prévention des Risques Inondation</i>	75
2.2.2. <i>Arrêtés de catastrophe naturelle</i>	77
2.2.3. <i>Cavités souterraines</i>	77
3. <i>L'environnement bâti</i>	78
3.1 <i>Organisation la zone bâtie de NOGENTEL</i>	78
3.2. <i>Caractéristiques des zones bâties</i>	79

3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DU PADD 83

1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD	84
1.1. <i>L'habitat</i>	85
1.2. <i>Les activités économiques</i>	87
1.3. <i>Les équipements, services et commerces</i>	89
1.4. <i>Diagnostic environnemental</i>	90
1.5. <i>Diagnostic paysager et patrimonial</i>	93
1.6. <i>Les déplacements</i>	95
2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers..	98
2.1. <i>Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2006 sur le territoire communal de Nogentel</i>	98
2.2. <i>Analyse de la consommation d'espaces depuis 2007 sur le territoire communal de Nogentel</i>	98
2.3. <i>Objectif dans le cadre du PLU</i>	100
3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques	101
3.1. <i>Orientations concernant l'habitat</i>	101
3.1.1. <i>Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses</i>	101
3.1.2. <i>Créer de nouvelles zones à urbaniser à moyen et long termes</i>	104
3.2. <i>Permettre la réalisation d'équipements structurants</i>	107
3.3. <i>Orientations concernant le développement économique et commercial</i>	109
3.4. <i>Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie</i>	111
3.5. <i>Orientations concernant les transports et les déplacements</i>	113
3.6. <i>Superficie des zones et secteurs du PLU</i>	114
3.7 <i>Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U</i>	115
4. Traduction des orientations dans les OAP.....	117
5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU	118
5.1. <i>Dispositions applicables aux zones urbaines</i>	119
5.2. <i>Dispositions applicables aux zones à urbaniser</i>	127
5.3. <i>Dispositions applicables aux zones agricoles</i>	133
5.4. <i>Dispositions applicables aux zones naturelles</i>	137
6. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur.....	141
6.1. <i>Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces</i>	141
6.1.1. <i>Les zones urbaines</i>	141
6.1.2. <i>Les Zones à urbaniser</i>	142
6.1.3. <i>Les zones naturelles et les espaces boisés classés</i>	143
6.2. <i>Les emplacements réservés</i>	143

6.3. Evolution des surfaces	144
6.4. Motifs des principaux changements apportés au règlement.....	146

4EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	150
--	------------

1 Impacts environnementaux.....	151
1.1. Impacts sur les zones Natura 2000	151
1.1.1. Présentation de la zone Natura 2000.....	151
1.1.2. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000.....	154
1.1.3. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000.....	155
1.2. Autres impacts sur le milieu naturel	157
1.3 Impacts sur le paysage	157
1.3.1. Le paysage naturel	157
1.3.2. Le paysage urbain.....	158
1.4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets.....	158
1.4.1. Les zones à risque du territoire communal.....	158
1.4.2. Le bruit	158
1.4.3. L'air.....	159
1.4.4. Gestion des déchets.....	160
1.4.5. Alimentation en eau potable.....	160
1.4.6. Assainissement	160
2. Autres impacts	161
2.1. Impacts socio-économique	161
2.1.1. Développement économique et activités créées.....	161
2.1.2. Impacts sur l'agriculture.....	161
2.2. Le trafic et la sécurité routière.....	163
2.3. Le patrimoine archéologique	163
ANNEXES.....	164
Annexe n°1 Fiches descriptives des milieux naturels identifiés.....	165
Annexe n°2 Repères géodésiques.....	187
Annexe n°3 Zonage archéologique sur le territoire communal.....	198

Préambule

La commune de Nogentel est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 1er août 1980. Par la suite ce document a fait l'objet d'une procédure de révision approuvée le 22 mars 2002.

La commune a décidé de procéder à une nouvelle révision générale de son document d'urbanisme, par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre aux nouveaux enjeux locaux.

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend :

1 / Le rapport de présentation qui :

- *expose le diagnostic : Etat initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de*
 - Développement économique
 - De surfaces agricoles
 - De développement forestier
 - D'aménagement de l'espace
 - D'environnement
 - D'équilibre social de l'habitat
 - De transports
 - De commerce
 - D'équipements et de services
- *Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement*
- *Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*
- *Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*
- *Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS*
- *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.*

2 / Le projet d'aménagement et de développement durable qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Conformément à la loi Grenelle II, le PADD

- ***définir les orientations générales des politiques***
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ***fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***
- ***arrête les orientations générales concernant***
 - l'habitat,
 - les transports
 - les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs,

3 / Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4 / Le règlement qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général*

des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

- ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

● **Les documents graphiques** qui font apparaître :

- **Le plan de zonage** de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

■ **Les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres

agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

1^{ère} Partie : Diagnostic communal

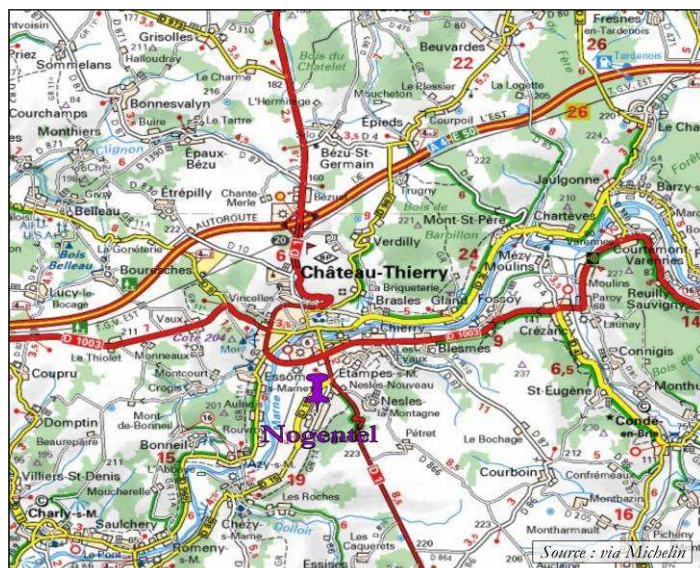
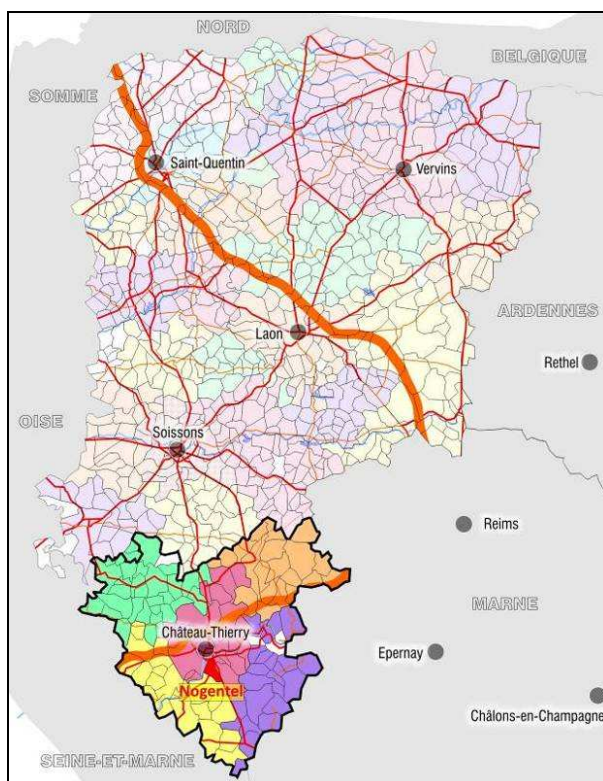


1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	CHATEAU-THIERRY
ARRONDISSEMENT	CHATEAU-THIERRY
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION RGP INSEE 2008	1 074 HABITANTS <i>avec double compte</i>
SUPERFICIE	693 HECTARES

La commune de Nogentel est une commune de l'Aisne, située au sud de Château-Thierry, distante d'environ 4 kilomètres. Le territoire s'étend sur 693 ha, regroupant 1 074 habitants soit une densité de 154.4hab/Km².



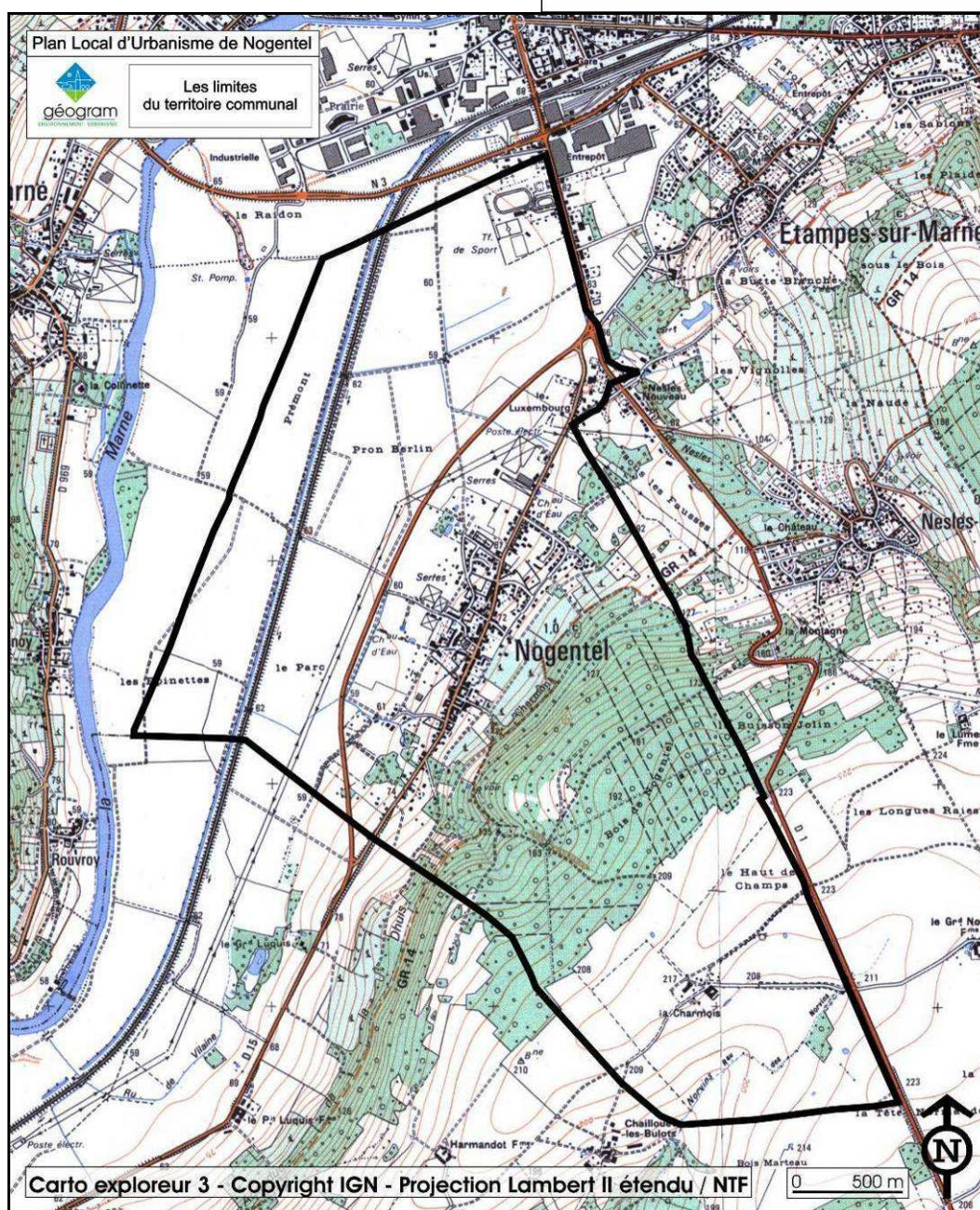
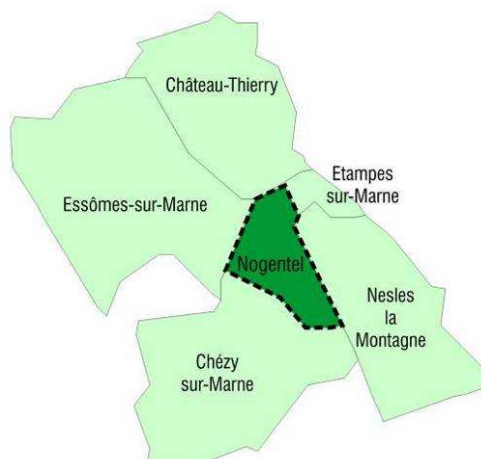
Administrativement, Nogentel appartient au canton et à l'arrondissement de Château-Thierry ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine. Le canton de Château-Thierry regroupe 21 communes et compte 29 064 habitants (recensement de 2008 de la population municipale).

La commune se caractérise par la proximité de l'agglomération parisienne à l'ouest et l'agglomération rémoise à l'est ; cette proximité est matérialisée par les infrastructures de direction ouest-est suivantes : l'autoroute A4, la route départementale n°3, la voie ferrée (Paris/Strasbourg) et la voie navigable de la Marne.

Le territoire communal de NOGENTEL est limitrophe des communes de :

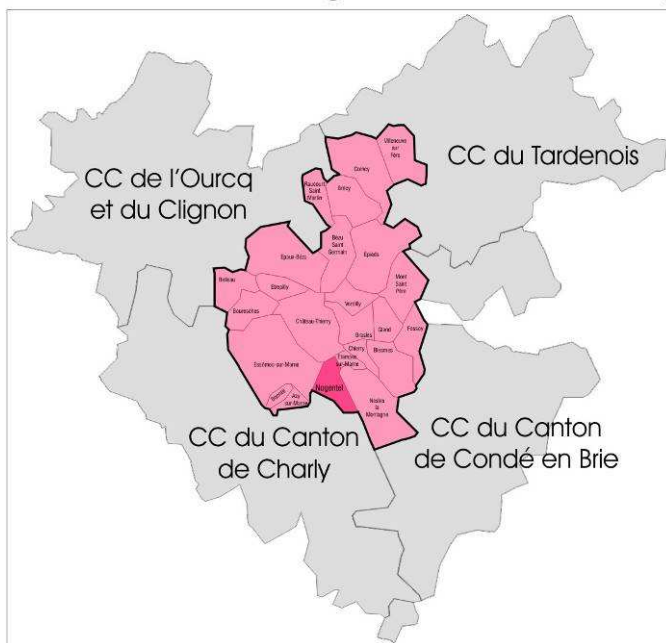
- *Château-Thierry au nord*
- *Essômes-sur-Marne à l'ouest*
- *Etampes-sur-marne et Nesles-la-Montagne à l'est*
- *Chézy-sur-Marne au sud.*

Les communes limitrophes de Nogentel



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

Les communes membres de la Communauté de Communes de la région de Château-Thierry



NOGENTEL fait partie de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry (C.C.R.T.), créée le 31 décembre 1995, qui regroupe 23 communes.

La communauté exerce différentes compétences :

<p>Développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Service développement économique (accueil, conseil, accompagnement)</i> • <i>Aménagement, entretien et de gestion de zones d'activités,</i> • <i>Soutien au commerce, artisanat, activités agricoles et viticoles,</i> • <i>Construction et gestion de pépinières et hôtels d'entreprises,</i> • <i>Insertion professionnelle,</i> • <i>Tourisme,</i> • <i>Logement social : OPAH ; PLH,</i> • <i>Schéma de Cohérence Territorial</i> 	<p>Services à la population</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Portage des repas à domicile,</i> • <i>Site Internet dans chaque commune,</i> • <i>Prévention de la délinquance,</i> • <i>Petite enfance (construction structure multi accueil et halte-garderie itinérante)</i> • <i>Piscine (étude),</i> • <i>Gymnase nautique,</i> • <i>Aire d'accueil des gens du voyage,</i> • <i>Service d'informations en direction des personnes âgées,</i> • <i>Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération de Château-Thierry.</i>
<p>Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Collecte et tri sélectif des déchets ménagers et assimilés,</i> • <i>Etude de bassins versants (prévention des risques d'inondation)</i> 	

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection de la ressource en eau (contrat territorial)</i> • <i>Déchetterie,</i> • <i>Energies renouvelables,</i> • <i>Etude recyclerie</i> 	
--	--

☞ La commune appartient au périmètre du Pays du Sud de l'Aisne constaté par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005. Ce pays est animé par le Syndicat Mixte UCCSA, Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhère 5 communauté de communes et 3 communes :

- ❖ Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- ❖ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- ❖ Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie
- ❖ Communauté de Communes du Tardenois
- ❖ Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon
- ❖ Mézy-Moulins
- ❖ Passy-sur-Marne
- ❖ Reuilly-Sauvigny

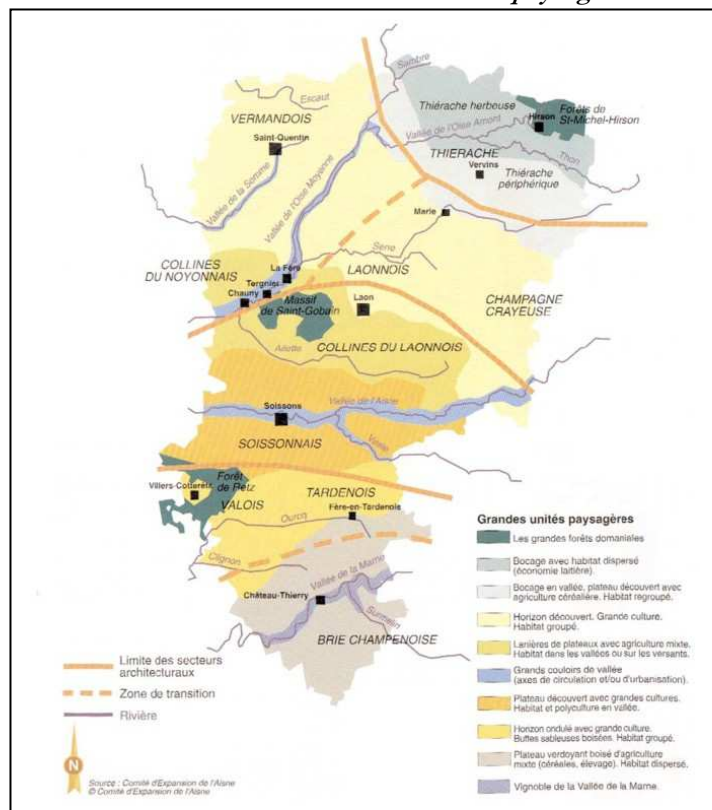
☞ NOGENTEL appartient également :

- A l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz.
- Au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ru de Nesles, créé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 et qui regroupe 4 communes.
- Au Syndicat Intercommunal du réémetteur de la région de Charly-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1970 et qui regroupe 9 communes. Le groupement est compétent pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Internet, Câbles...)
- Au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aide ménagère de la région d'Essômes-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 14 juin 1974 et qui regroupe 18 communes et est compétent pour l'aide sociale
- Au Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry, créé par arrêté préfectoral du 24 mai 1966, qui regroupe 16 communes et est compétent pour l'assainissement collectif et non collectif.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise entaillée par la vallée de la Marne, unité à laquelle appartient la commune de NOGENTEL.

La commune de NOGENTEL est donc située au sud du département de l'Aisne dans la région naturelle de la Vallée de la Marne, entité géographique caractérisée par les trois étages de végétation liés au relief :

- La plaine alluviale inondable occupée par les cultures et les prairies
- Le coteau boisé ou planté de vigne lorsque l'orientation est favorable
- Le plateau occupé par la grande culture ou par les forêts.

Traversant le département d'Est en Ouest, la vallée de la Marne développe ses puissants méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle s'en distingue radicalement par la présence de la rivière, bien sûr, mais aussi du vignoble, qui structurent la perception d'ensemble.

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 693 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 59 mètres NGF au lieu-dit « le bas des Chayots » au nord du territoire au niveau des équipements sportifs. L'altitude du point le plus élevé est de 217 mètres NGF au sud du territoire communal au niveau de la ferme de la Charmois. Le territoire présente

donc un relief marqué. La topographie sépare le territoire communal en deux parties bien distinctes :

- Les terrains plats de la plaine alluviale
- Le coteau aux pentes assez accentuées.

L'occupation du sol peut se résumer ainsi :

- A l'ouest de la RD15, les risques d'inondation ont exclu toute possibilité d'urbanisation. Il s'agit donc d'une zone naturelle, utilisée par l'agriculture. Néanmoins, les terrains bordant la RD1 sont occupés par des habitations ainsi que des équipements sportifs, ils forment l'entrée d'agglomération des communes de Château-Thierry, Nogentel, Etampes et Nesle-la-Montagne.
- La zone urbanisée occupe la partie centrale du territoire communal et s'étend selon un axe nord-sud au pied du versant boisé et viticole. Elle forme une urbanisation de type linéaire de part et d'autre de l'ancienne RD15. Il n'existe pas de hameau sur le territoire ; à noter cependant la présence sur le plateau d'une exploitation agricole, la ferme de la Charmois.
- Enfin, toute la partie sud du territoire communal est occupée par l'agriculture et les secteurs boisés et viticoles sur les versants.

Le réseau hydrographique du territoire communal est constitué par :

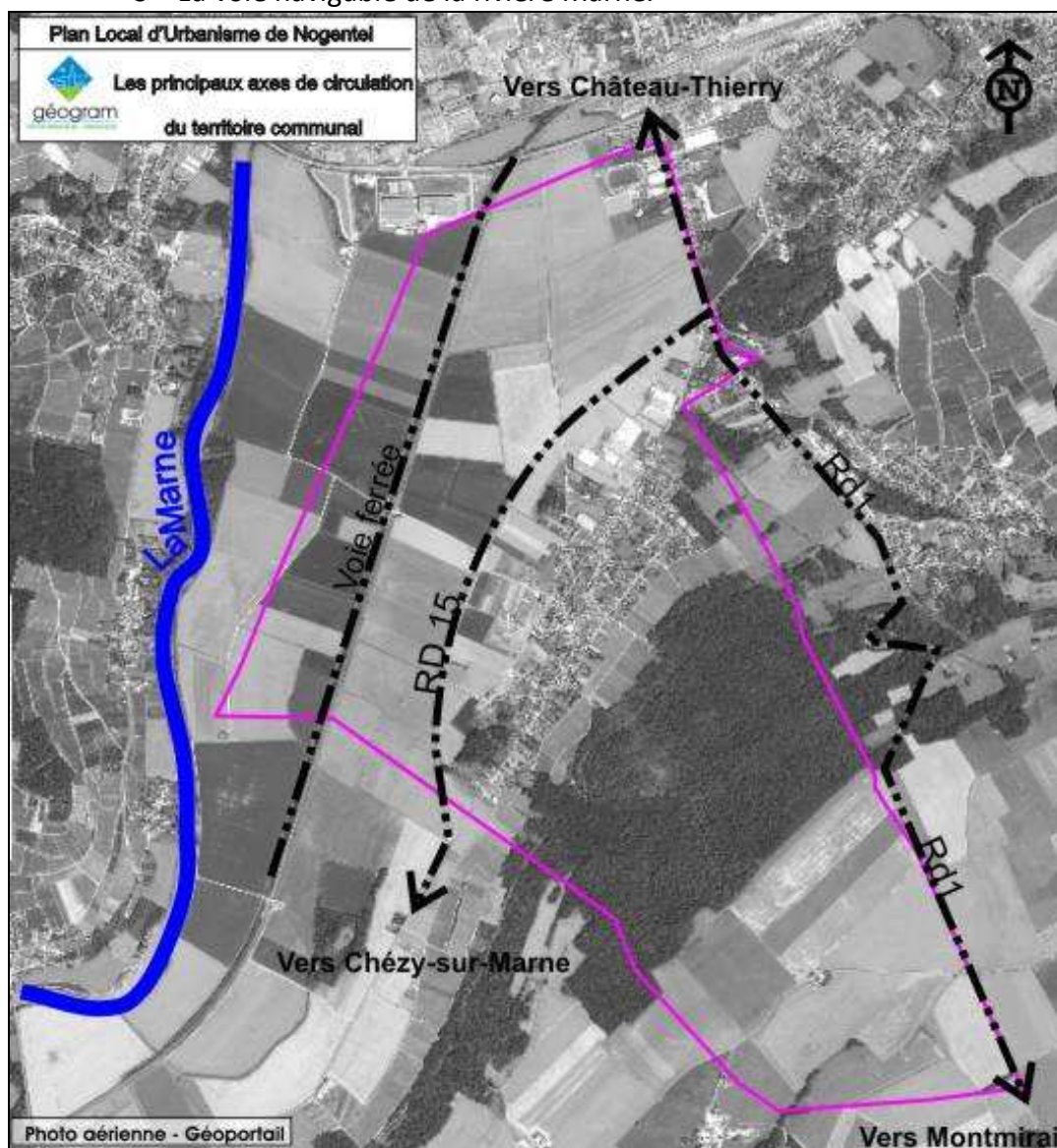
- La Marne qui, au droit de la commune, décrit un large méandre et détermine l'avancée du coteau. Au pied de celui-ci, le lit majeur inondable s'élargit.
- Un certain nombre de rus ou fossés descendant les pentes pour rejoindre les passages aménagés sous la voie ferrée. Les plus importants sont le ru de Nesles et le ru de Nogent. Un fossé de ligne, parallèle à la ligne SNCF, regroupe ces eaux de surface et les conduit à la Marne.

Il convient également de signaler l'aqueduc de la Dhuis qui alimente l'agglomération parisienne et qui traverse la commune à mi pente et auquel sont attachées des servitudes de protection.

NOGENTEL constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

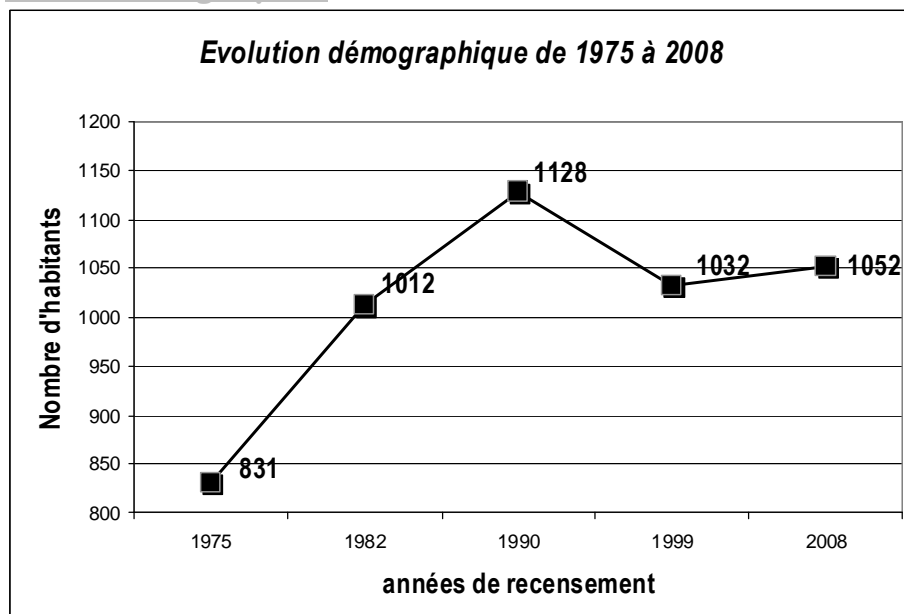
- **La route départementale n°1**, qui traverse la commune selon un axe nord-sud et qui relie Soissons à Montmirail par Château-Thierry.
- **La route départementale n°15** qui contourne la zone bâtie de Nogentel par l'ouest et assure la jonction entre la RD1 et la commune de Chézy-sur-Marne.

- Les voiries communales assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents. Des chemins ruraux et des voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées que ce soit au travers du coteau que sur le plateau agricole.
- La commune bénéficie également de la proximité de l'autoroute A4 reliant d'ouest en est Paris / Château-Thierry / Reims / Metz / Strasbourg et situant la commune à 95 km de Paris et à 60 km de Reims ; voie de communication structurante du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité. L'échangeur le plus proche d'accès à l'autoroute est situé à 8 km de la commune à Château-Thierry.
- Enfin, le territoire est traversé par
 - La voie ferrée Paris Strasbourg.
 - La voie navigable de la rivière Marne.



2. Les composantes de la commune

2.1. Démographie



- Population sans doubles comptes : 1 052 (recensement de 2008)
- Superficie en hectares du territoire communal : 693 ha.

La commune de NOGENTEL a connu une forte croissance démographique sur la période de 1968 à 1975 avec un taux de variation annuel de 4.36%. Sur la période 1975-1982, la croissance se poursuit mais à un rythme moins soutenu (2.84%) ; puis 1.36% sur la période 1982-1990. A partir de 1990, la tendance s'inverse et la commune perd 96 habitants entre 1990 et 1999.

Depuis 1999, on assiste à une reprise de la croissance avec 20 habitants en plus de 1999 à 2008.

Les variations enregistrées

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2008
Taux de variation annuel	+1.4	-1	+0.2
Taux de variation dû au solde migratoire	+0.7	-1.3	+0.5
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0.6	+0.4	-0.3

Les populations légales 2008 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2007. Elles seront désormais actualisées chaque année.

Populations légales 2008 de la commune de Nogentel

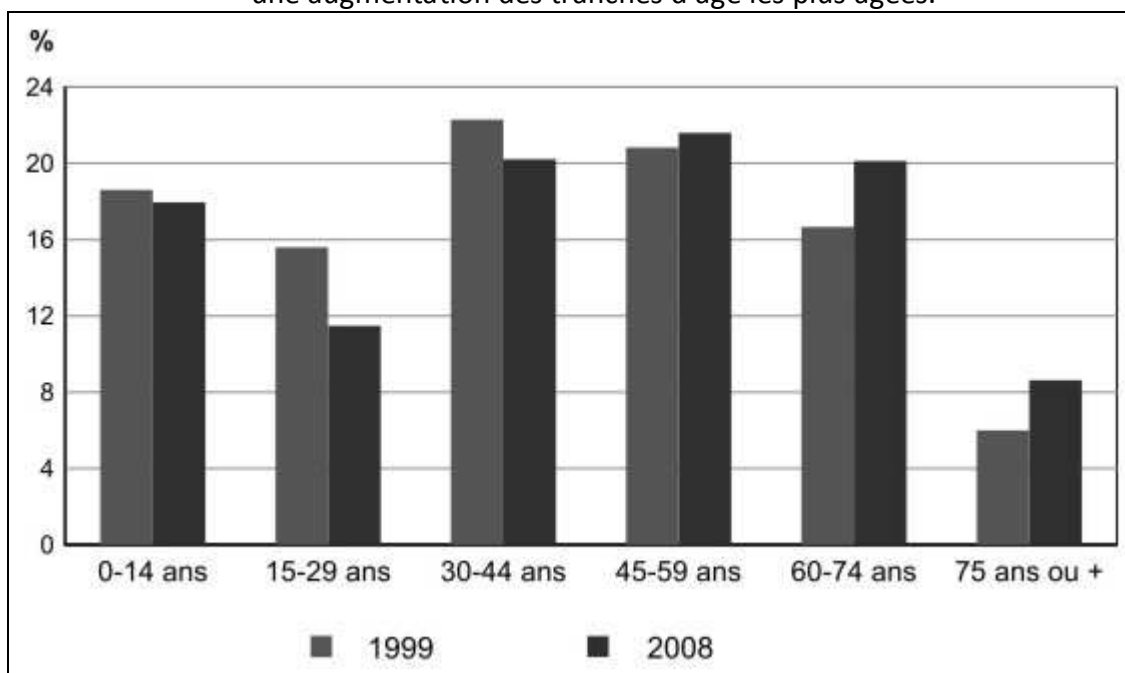
Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 052	22	1 074

Les élus souhaiteraient pouvoir maintenir la population à un seuil compris entre 1200 et 1300 habitants. Les réseaux ont la capacité pour atteindre ce seuil et l'école pourrait accueillir environ une trentaine d'enfants supplémentaires.

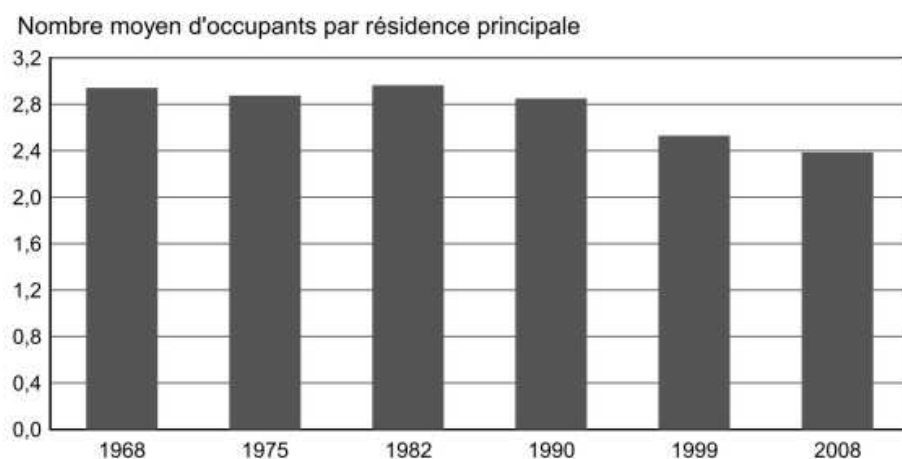
❖ Structure par âge de la population

Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

- une légère diminution de la tranche d'âge la plus jeune qui représente 20% de la population totale ;
- une diminution importante de la tranche des 15-29 ans qui représente 11.9% de la population totale ;
- une stabilisation de la tranche d'âge intermédiaire qui représente 23% de la population totale.
- une augmentation des tranches d'âge les plus âgées.



❖ Taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La taille des ménages a diminué passant de 2.8 en 1990 à 2,5 en 1999 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la

région et sur l'ensemble du territoire national. En 2008 la taille des ménages est de 2.4.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de NOGENTEL sont supérieurs à ceux du reste du département (en 2009, le revenu moyen par foyer fiscal était de 27 026 euros, contre 19 753 euros pour le département de l'Aisne, 21 450 pour la Picardie et 23 201 pour l'ensemble du territoire national. Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (33.7% à Nogentel contre 53.19% dans l'Aisne).

2.2. L'habitat

• Evolution de la part des catégories de logements de 1999 à 2008

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de NOGENTEL a évolué de la manière suivante :

	1999	2008
ENSEMBLE DES LOGEMENTS	438	465
RESIDENCES PRINCIPALES	406	441
RESIDENCES SECONDAIRES ET LOGEMENTS OCCASIONNELS	16	7
LOGEMENTS VACANTS	16	18

• Une augmentation du parc de logements

Les chiffres témoignent d'une augmentation du parc total de logements entre les deux derniers recensements. Plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2008, 27 résidences principales de plus qu'en 1999.

- une baisse du nombre de résidences secondaires qui se confirme en 2008 indiquant un phénomène de résidentialisation,
- une légère augmentation du nombre de logements vacants entre 1999 et 2008.

Quant au parc locatif, la commune de NOGENTEL compte environ 30 logements locatifs. On ne dénombre aucun logement locatif social.

La commune de NOGENTEL n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

• **Caractéristiques des résidences principales**

CATEGORIE DE LOGEMENTS EN 2008		CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2008	
Maisons	431	Ensemble des résidences principales	441
Appartements	32	dont	
		...part des propriétaires (%)	82
		...part des locataires (%)	16.2
	logé gratuitement	1.9

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (près de 80%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles. Elles sont occupées à près de 80% par des propriétaires.

Il s'agit d'un parc plutôt confortable, la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent un chauffage central ou électrique.

Autre caractéristique, le parc de logements est plutôt récent : 269 logements ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 61.4%.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	429	100,0
Avant 1949	137	32,0
De 1949 à 1974	142	33,2
De 1975 à 1989	123	28,6
De 1990 à 2005	27	6,2

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La commune de Nogentel

souhaite pouvoir diversifier son offre de logements : locatifs, logements pour les seniors, etc.....

A signaler que la commune de Nogentel ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat.

❖ Evolution de la construction d'habitation depuis 2007 sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées

Depuis 2007, 12 permis de construire ont été délivrés sur le territoire communal de NOGENTEL.

❖ La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

- **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan d'occupation des Sols

❖ Capacités d'accueil des zones d'extension définies au POS

Une capacité des zones prévues au POS et des dents creuses a été réalisée traduisant des possibilités foncières importantes à NOGENTEL.

Point mort :


- *sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.4 habitants par logement :*

environ 15 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 100 habitants.

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :


- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de **600m²** par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...);
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...); nous retiendrons **20%** compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.

- **Dents creuses zones urbaines : 20 000 m²**

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 50 %, on peut s'attendre à la construction d'environ  **16 constructions nouvelles** soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes **38 habitants supplémentaires**


- **Zone 1NA : 30 000m²**

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%		24 000 m²
	Taille moyenne des parcelles	600 m ²	40 logements

 **40 constructions nouvelles** soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes **96 habitants supplémentaires**

- Zone 2NA : 50 000m²

<i>PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS</i>			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%		40 000 m²
	Taille moyenne des parcelles	600 m ²	67 logements

 67 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes 160 habitants supplémentaires

Total général

Environ 123 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes 295 habitants supplémentaires.

Projection démographique

(En tenant compte des logements à réaliser pour répondre au desserrement)

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	1070	21.50 %	1.31 %
2025	1300		

 Les élus souhaitent maintenir les objectifs de croissance définis dans le cadre du POS

2.4. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 2008

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008				
	2008	1999	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	642	677	Ensemble	478	74,4	432	67,2
Actifs en %	74,4	70,3	15 à 24 ans	74	41,7	24	31,9
dont :			25 à 54 ans	412	95,0	356	86,5
actifs ayant un emploi en %	67,2	63,8	55 à 64 ans	156	35,8	52	33,1
chômeurs en %	7,2	6,5	Hommes	321	76,8	225	70,1
Inactifs en %	25,6	29,7	15 à 24 ans	40	48,7	15	38,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,8	9,6	25 à 54 ans	200	96,9	179	89,2
retraités ou préretraités en %	13,8	13,1	55 à 64 ans	81	41,0	31	38,5
autres inactifs en %	5,0	6,9	Femmes	321	72,0	206	64,3
			15 à 24 ans	34	33,3	8	24,2
			25 à 54 ans	212	93,2	178	83,9
			55 à 64 ans	75	30,1	21	27,4

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La population active totale représente environ 74% de la population totale. Plus de 67% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 84% sont salariées. A signaler, une légère baisse du taux de chômage entre les deux derniers recensements.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 2007

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	461
Travaillent et résident dans la même commune	58
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	404
- du même département	321
- de départements voisins	2

Seul 12,5% de la population active de NOGENTEL travaillent au sein de la commune ; ce chiffre traduit néanmoins un phénomène de migration alternante relativement élevé sur le territoire communal.

❖ Caractéristiques des entreprises en 2009

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	48	100,0	28	15	4	1	0
Agriculture, sylviculture et pêche	12	25,0	7	4	1	0	0
Industrie	3	6,3	2	1	0	0	0
Construction	4	8,3	1	3	0	0	0
Commerce, transports et services divers	25	52,1	16	5	3	1	0
dont commerce, réparation auto	3	6,3	2	0	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	8,3	2	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

En 2009, on dénombrait 48 entreprises sur le territoire communal de NOGENTEL. A signaler que les activités agricoles sont prises en compte dans ce chiffre. Sur ces 48 établissements, plus de 50% sont liés aux transports, services et commerces.

2.5. Recensement des activités, services et équipements

2.5.1. Les Activités économiques du territoire communal

- Les activités agricoles

Pour la commune de Nogentel, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de 13 exploitations sur le territoire communal. Cette activité s'étend sur 569 ha et se répartit comme suit :

Exploitations agricoles				
	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	13	9	44	22
dont exploitations professionnelles	8	c	71	c

(1) : Superficie agricole utilisée
(2) : y compris les exploitations sans SAU
Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

Superficies agricoles				Cheptel		
	Exploitations concernées		Superficie (ha)		Effectif	
	2000	1988	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	12	9	569	194		
Terres labourables	6	5	414	135		
dont céréales	5	5	309	129		
Superficie fourragère principale	c	3	c	45		
dont superficie toujours en herbe	c	3	c	41		
Superficie en fermage (2)	7	6	217	89		

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	c	3	c	79
dont vaches	c	3	c	34
Volailles	0	3	0	29

(1) : Superficie agricole utilisée
(2) : superficie en ha ou parc en propriété et copropriété
Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

- **Les activités d'élevage**

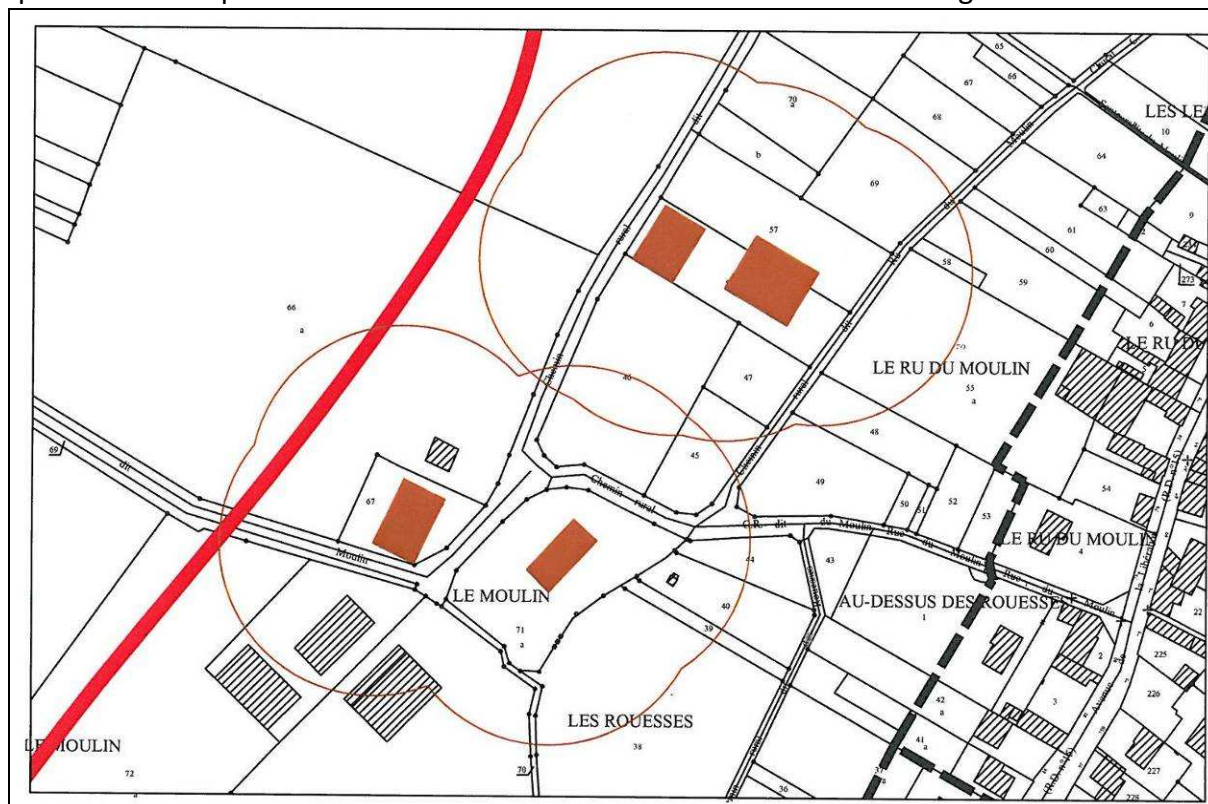
Deux activités sont soumises au règlement sanitaire départemental :

- Mme Pourplanque Josiane, atelier de caprins allaitants,
- MM. Marion Frédéric et Indivision Tailleur, ateliers de bovins allaitants.

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces bâtiments d'élevage sont reportés sur l'extrait de plan ci-après au 1/2000 ; Les périmètres d'isolement n'ont quant à eux pas été reportés sur le plan de zonage sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Périmètres de 50 mètres

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent..

• **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

Différentes installations présentes sur le territoire communal de NOGENTEL relèvent du régime des installations classées au titre de l'autorisation et de la déclaration.

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION

<i>RAISON SOCIALE</i>	<i>ACTIVITE</i>
EDF	Poste électrique de Nogentel

ACTIVITES RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

<i>RAISON SOCIALE</i>	<i>ACTIVITE</i>
Foyer de l'espérance	Installation de remplissage ou de distribution de gaz combustibles liquéfiés
M. Mme Romain	Activité de pressurage
Garage Tomisport	Liquide inflammables
Club canin du sud de l'Aisne	Ateliers d'animaux domestiques

**Liste des établissements inscrits à la CCI de l'Aisne sur la commune
de NOGENTEL le 12.07.2010**

Raison Soc.	Enseigne	Adresse1	Effectifs	Libellé
SARL TOURISPORT		1E AVENUE DE CHATEAU THIERRY	13	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
SARL CASTEL BERNARD		18 AVENUE DE MONTMIRAIL	12	Transports routiers de fret de proximité
SARL EQUIPE TECHNIQUE NOUVELLE ACTION - ETECNA		4 RUE GRAIMBERT	2	Ingénierie, études techniques
SARL DECLIC		1 ROUTE DE CHATEAU THIERRY	1	Activités de soutien au spectacle vivant
EURL PTM CONSULTANT		1 RUE DU MOULIN	1	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
MR GRIFFAUT CHRISTOPHE		41 AVENUE DE LA LIBERATION	1	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
SARL VOLBRECHT		18 AVENUE DE MONTMIRAIL	0	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
MR OFFROY ANDRE	BAR TABAC DE L'ESCALE	39 AVENUE DE LA LIBERATION	0	Débites de boissons
MR VERRIEST GREGORY		FER DE LA CHARMOIE	0	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants

CCR PACKAGING		35 AVENUE DE CHATEAU THIERRY	0	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
SARL PROCORI		4 RUE GRAIMBERT	0	Location de logements
MME TRINQUET VERONIQUE	CAP ET BAS DE CASSE	17 RUE GRAIMBERT	0	Autre imprimerie (labeur)
DROIT		17 RUE DES AULNAIES	0	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, nca
MME NOWICKI SYLVIE		10 RUE GRAIMBERT	0	Autres activités récréatives et de loisirs
SARL CA DECOIFF	CA DECOIFF	1 COU VICTOR HUGO	0	Coiffure

2.5.2. Les commerces, services et équipements...

o Les activités commerciales et les services

On dénombre :

- 1 boulangerie
- 1 salon de coiffure
- 1café
- Un camion de pizza tous les mercredis.

○ **Les établissements scolaires**

Le groupe scolaire « Alfred Beaufort » compte 4 classes réparties comme suit :

- Une classe maternelle de 19 enfants
- Un cours préparatoire et Grande Section de 29 élèves
- Un CE1 et un CE2 de 29 élèves
- Un CM1 et un CM2 de 25 élèves.

On dénombre une garderie, un service de restauration scolaire (organisée dans le hall avec une moyenne de 40 à 45 enfants qui y prennent leur repas) et une halte garderie tous les mercredis.

Le groupe scolaire dispose d'une bibliothèques-centre de documentation et d'une classe inoccupée dédiée actuellement à l'espace informatique.

○ **Équipements sportifs et culturels**

On dénombre

- une salle polyvalente
- la salle des Maraîchers, espace public numérique dédié à la musique assistée par ordinateur
- une aire de sports au lieu-dit «la Baronne » avec une aire de jeux et un terrain de tennis
- les terrains de sports situés en limite communale de Château-Thierry : terrains de football et plateau d'évolution.
- A signaler également un tissu associatif important

2.5.3. Les projets

Plusieurs projets sont envisagés :

- L'accueil d'une gendarmerie avec les bâtiments administratifs et des logements pour les gendarmes
- Un restaurant scolaire
- Une aire d'évolution sportive et de détente dans la continuité de la zone sportive au lieu-dit « la Baronne ».
- Une salle communale à la place du préau.

2.6. Les modes de déplacement

❖ Les axes routiers

NOGENTEL constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- **La route départementale n°1**, qui traverse la commune selon un axe nord-sud et qui relie Soissons à Montmirail par Château-Thierry.
- **La route départementale n°15** qui contourne la zone bâtie de Nogentel par l'ouest et assure la jonction entre la RD1 et la commune de Chézy-sur-Marne.
- La commune bénéficie également de la proximité de l'autoroute A4 reliant d'ouest en est Paris / Château-Thierry / Reims / Metz / Strasbourg et situant la commune à 95 km de Paris et à 60 km de Reims ; voie de communication structurante du département de l'Aisne, qui sont autant d'atouts pour son attractivité. L'échangeur le plus proche d'accès à l'autoroute est situé à 8 km de la commune à Château-Thierry.
- Enfin, le territoire est traversé par
 - La voie ferrée Paris Strasbourg.
 - La voie navigable de la rivière Marne.

Au sein du bourg, pas de difficultés particulières concernant la circulation mis à part la vitesse parfois excessive et ce malgré l'aménagement d'une zone « 30 » sur une partie de la traverse.

❖ Les autres moyens de transport

- Le ramassage scolaire est assuré matin et soir
- La commune de NOGENTEL est desservie par le réseau de transport urbain de Château-Thierry (ligne 5)
- Le transport à la demande existe, assuré par les transports de l'Aisne et géré par la Communauté de Communes. Ce service assure la desserte de toutes les communes de communauté de communes jusqu'au centre ville de Château-Thierry.

❖ Les autres modes de déplacement

- Pas de modes de circulation doux sur le territoire communal de Nogentel.
- Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées : par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1992, les chemins suivants ont été inscrits :
 - Chemin rural de Nogentel à Nesles (GR14 et GR Tour de l'Omois)
 - Chemin rural dit de Dessous le Bochet (GR14 et GR Tour de l'Omois)
 - Chemin rural dit de la Fareuse (pour partie) (GR14 et GR Tour de l'Omois -

pour partie)

- o Chemin rural dit de la Charrière (pour partie) (GR14 et GR Tour de l'Omois - pour partie)



2.7. Les réseaux

2.7.1. Alimentation en eau potable

La commune de Nogentel assure l'alimentation en eau potable en régie directe. Le captage d'eau est situé sur le territoire communal de Nogentel et fait l'objet de périmètres de protection. La commune alimente également une partie du hameau de Nesles nouveau. L'exploitation agricole située sur le plateau est alimentée par le Syndicat des Eaux de la Brie.

La commune de NOGENTEL dispose de son propre réseau d'alimentation en eau potable. La source située au lieu-dit « Les Rouesses » est immatriculée au BRGM : 156-6X-171.

Son débit est compris entre 12 et 15m³ par heure.

L'eau arrive par gravitation dans un bouge de 50m³ qui fait vase communicant avec la station de pompage/Refoulement qui dispose aussi d'un bouge de 50 m³.

Dans cette station de pompage, des pompes refoulent l'eau vers deux réservoirs situés sur les hauts de NOGENTEL au moyen d'une conduite métallique de 80mm de Ø et de 386 mètres de longueur.

Les eaux refoulées sont accumulées dans un réservoir de distribution semi enterré de 150m³ de capacité au lieu-dit « les Sables ». Un second réservoir de 200m³ a été adjoint à ce réservoir existant lorsque la population du village est passée de 600 à 800 habitants.

A partir de ces réservoirs de distribution, les canalisations sont dirigées vers le village et réparties selon les nécessités locales. A l'origine leur développement total était de d'environ 5 250 mètres, non compris les branchements particuliers et ceux des appareils incendie.

Les données chiffrées pour l'année 2009 :

- Prélèvement en 2009 : 62 000m³
- Consommation en 2009 : 45 427 m³ soit un rendement de 73.26%
- Population raccordée : 483 branchements
- Projet d'extension : rattachement du lotissement en prévision.

Constat

L'alimentation en eau sur le territoire communal est très satisfaisante d'un point de vue quantitatif ; si une extension de l'urbanisation est envisagée, les capacités en eau sont

largement suffisantes pour y répondre.

Cependant d'un point de vue qualitatif, les analyses montrent un taux de pesticide élevé. La commune envisage pour y remédier la création d'une usine de traitement de ces pesticides.

2.7.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

2.7.3. Assainissement

La commune de Nogentel est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC). Un zonage d'assainissement a été approuvé en date du 08/10/2004.

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- ↳ 237 846 ml de réseaux en séparatif ;
- ↳ 2 402 Regards de visite EU ;
- ↳ 5 081 ml de réseaux en unitaire ;
- ↳ 21 198 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- ↳ 37 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- ↳ 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

En 2007, 127 069 ml de réseaux ont été curés (soit 48,11 % de l'ensemble du réseau) et 1 514,72 ml de réseaux ont été inspectés télévisuellement. De plus, 578 branchements anciens et neufs ont été contrôlés. Ce réseau collectif rejoint la station d'épuration Pierre Lemeret (Rue de la Plaine – Zone Industrielle – B.P. 287 – 02406 Château Thierry Cedex). Celle-ci a une capacité de 32 000 équivalent-habitants pour environ 24 000 habitants raccordés et traite en moyenne 4 287 m³/jour d'effluents. Après une extension et une mise aux normes entre 1991 et 1993, une modernisation de cette station est prévue pour la période 2009-2013. Ses rendements de traitement moyens par type d'indicateur sont les suivants :

Rendements moyens :

Paramètre	DCO	DB05	MES	NTK	Pt
Rendement	94,1	97,9	98,3	91,5	96

L'épandage des boues de la station (3 240 tonnes en 2007) a été confié à SEDE Environnement. En 2007, il a concerné 11 agriculteurs et 215 hectares.

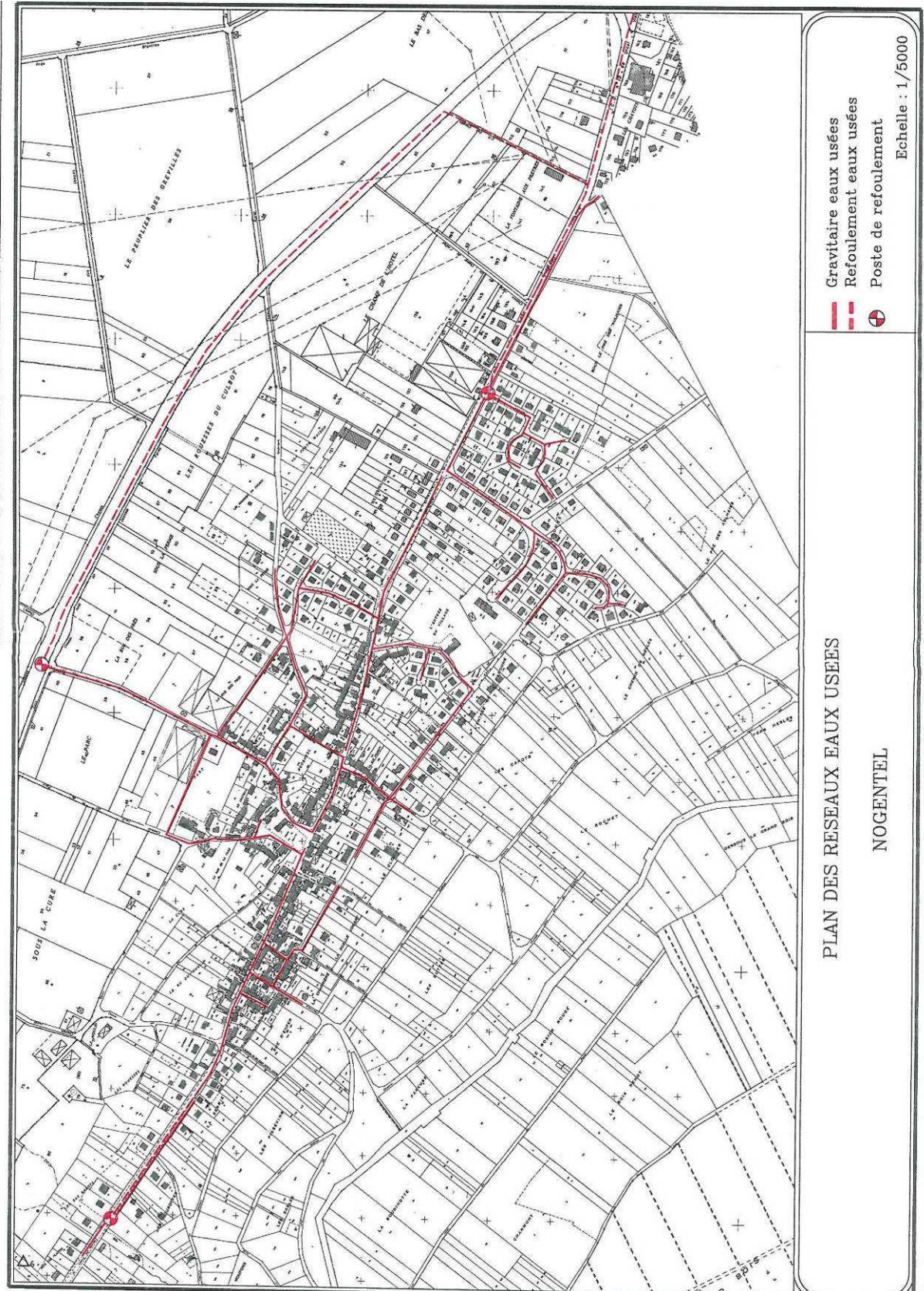
La répercussion du coût sur l'eau potable consommée s'élevait en 2007 à 39 € HT de prime fixe d'assainissement à laquelle s'ajoute une redevance de 0,55 € HT/m³ consommé.

Pour l'assainissement non-collectif et pour la même année, les contrôles étaient facturés au coût suivant :

- ↳ Contrôle de conception et d'implantation : 84 €
- ↳ Contrôle de bonne exécution : 105 €
- ↳ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 126 €

❖ Le réseau d'assainissement de Nogentel

Les eaux usées sont rassemblées soit gravitairement, soit avec l'aide des postes de refoulement vers la station d'épuration qui traite les effluents par le système de boues activées et les rejette dans la Marne.

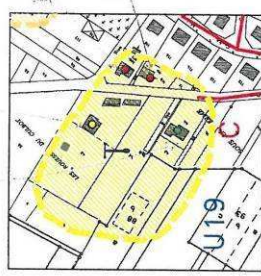
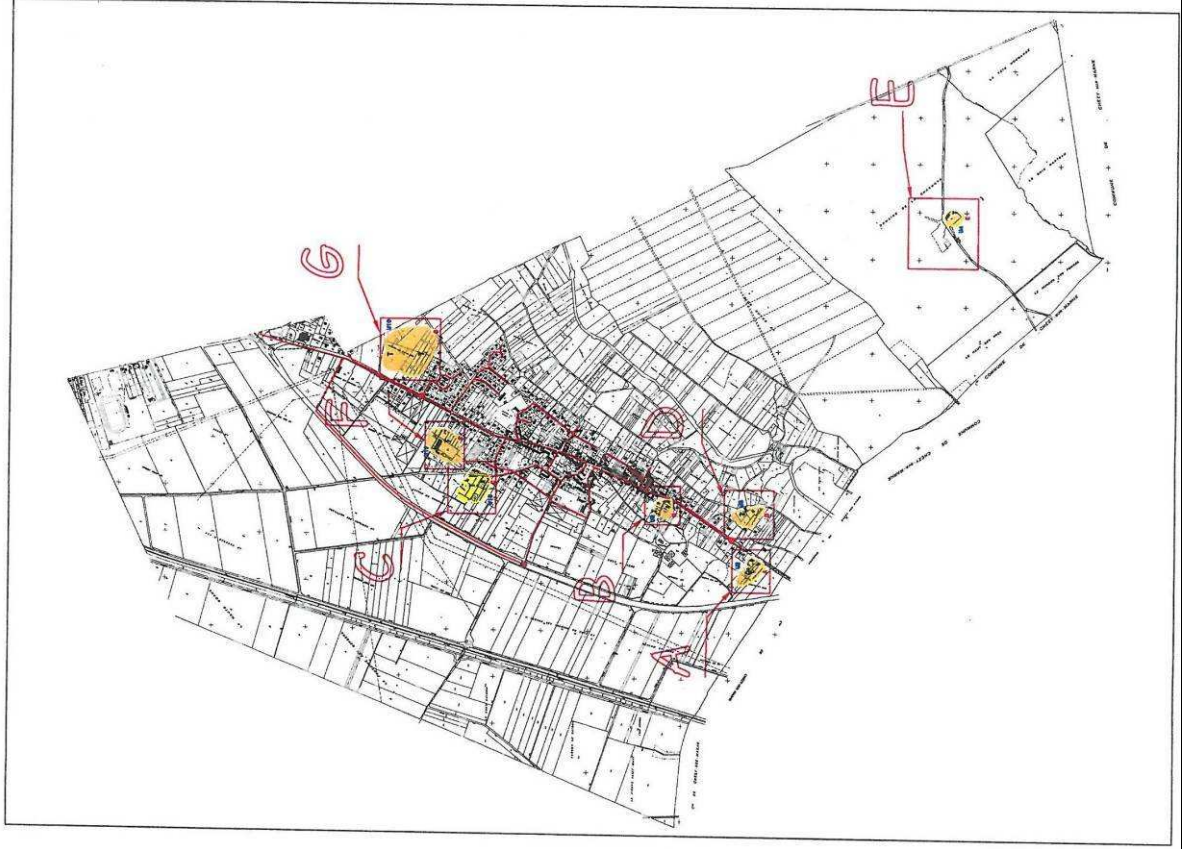


❖ **Le zonage d'assainissement**

La commune de Nogentel est équipée dans sa majeure partie d'un réseau d'assainissement collectif ; l'étude de schéma d'assainissement réalisé en 2004 n'a fait qu'entériner un zonage collectif pour la plupart des zones.

L'étude de choix d'assainissement a donc porté essentiellement sur les zones non encore raccordées et les zones urbanisables dans le futur (confère plan ci-joint). Les zones C, F et G seront raccordées au réseau collectif. Les autres secteurs ne seront pas raccordés et dans ce cas les logements ont l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

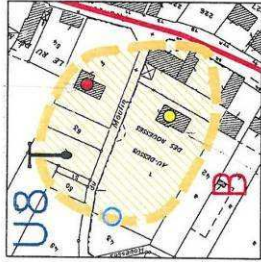
Les secteurs C, F et G seront raccordés au réseau collectif
Les secteurs A, B, D et E sont maintenus en non collectif



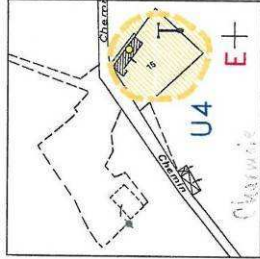
C



F



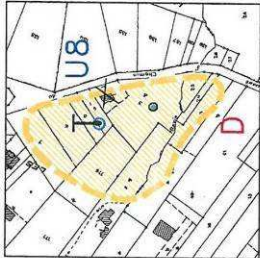
B



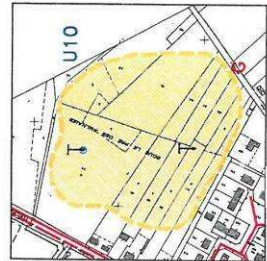
E



A



D



G

2.7.4. Déchets

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, selon le type de déchets concernés, met à la disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés des contenants ou explicite par des moyens de communication réguliers la manière de présenter à la collecte les déchets (exempte des déchets végétaux).

Les conteneurs mis à disposition sont entretenus par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Lorsque la capacité du conteneur se révèle insuffisante en raison d'une modification de la composition familiale ou que le conteneur doit faire l'objet d'une opération de maintenance, celui-ci doit être présenté nettoyé au service chargé de la maintenance.

Les conteneurs et les modulos bacs pour la collecte du verre sont affectés aux maisons dans lesquelles ils ont été déposés et ne doivent en aucun cas être emmenés lors de la vente de l'habitation ou lors d'un déménagement. Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou validés par la Communauté de la Région de Château-Thierry ne pourra être présenté aux collectes de déchets ménagers et assimilés.

Mode de collecte des résidus urbains

- Des bacs roulants à cuve grise, d'une capacité de 120 à 770 litres pour l'ensemble des particuliers des communes membres de la CCRCT
- Mode de collecte des matériaux valorisables
- Des sacs en plastique translucides jaunes pour chacun des foyers des communes membres de la CCRCT
- Des modulos bacs de couleur verte pour l'ensemble des pavillons, d'une capacité de 25 litres,

Mode de collecte du verre

- Des colonnes d'apports volontaires pour le verre, avec au minimum une colonne par commune
- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle jaune d'une capacité de 260 litres dans les immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la

CCRCT pour les produits valorisables

- Des bacs roulants à cuve noire et couvercle vert d'une capacité de 260 litres pour la pré collecte du verre dans immeubles collectifs et les établissements publics des communes membres de la CCRCT pour les produits valorisables.

Mode de collecte des déchets végétaux

- Des contenants à la convenance des particuliers, à l'exception des sacs d'ordures ménagères et des conteneurs à roulettes réservés à la collecte des résidus urbains.

Mode de collecte des déchets industriels et commerciaux banals

- Pour les résidus urbains : Des bacs roulants à cuve grise d'une capacité adaptée aux besoins, d'une capacité de 120 à 770 litres sont mis à disposition pour leur présentation à la collecte.
- Pour les gros volumes (bois, gravats, papiers, cartons, ferraille, déchets verts, divers) : des bennes sont à disposition à la déchèterie .

Mode de collecte pour les Déchets Ménagers Spéciaux

Ils doivent être emmenés à la déchèterie pour être déposés dans;

- La colonne pour les piles usagées
- La cuve à huiles pour les huiles de moteur usagées
- L'armoire spécialement conçue à cet effet pour les autres déchets ménagers Spéciaux

Organisation de la collecte des déchets sur la commune de Nogentel :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Lundi : enlèvement des ordures ménagères et du verre• Jeudi : enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif• Jeudi du 1 avril au 15 novembre : enlèvement des déchets verts. |
|--|

L'augmentation de population et d'activités que permettra le PLU va entraîner une augmentation de la consommation d'eau, de la quantité des eaux à traiter et des déchets produits. <i>Les objectifs communaux devront être clairement définis et quantifiés au regard de la capacité de ces réseaux.</i>
--

2.7.5. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Nogentel. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant Nogentel

Les NRA, **Noeud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés sur Nogentel			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
CHF02	Château-Thierry	Château-Thierry 14000	Dégroupé par 3 opérateurs

Concernant les réseaux numériques, les élus ont signalé que la partie sud du bourg rencontraient des difficultés de connexion. A signaler que le Conseil Général a lancé une étude de couverture départementale par le numérique en haut débit avec comme objectifs de pouvoir à terme desservir l'ensemble du département de l'Aisne en communication numérique haut débit.

3. Les servitudes et contraintes territoriales

3.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

3.1.1. Le schéma de cohérence territoriale

Actuellement, la commune de Nogentel n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (Scot) approuvé, document de planification intercommunal.

3.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Nogentel est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que "Les plans locaux *d'urbanisme* doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine Normandie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse, favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le Plu de la commune de Nogentel devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra

comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3.1.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Nogentel n'est couverte par aucun SAGE.

3.1.4. Le programme local de l'habitat

La commune de Nogentel ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat.

3.1.5. Le plan de déplacements urbains

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (Lori) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (PDU), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile. Le PDU, renforcé dans son rôle par la loi SRU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

La communauté de communes de la région de Château-Thierry a estimé nécessaire d'engager, sur son territoire, une démarche de PDU afin de mettre en place une politique de déplacements efficace et adaptée. Le PLU de Nogentel devra être compatible avec les dispositions du PDU dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, il devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PLU.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Nogentel doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

3.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

❖ Périmètre de protection des captages (AS1)

- La société anonyme de gestion des eaux de Paris est gestionnaire de l'aqueduc de la Dhuis qui a été déclaré d'utilité publique par décret impérial des 4 et 8 mars 1862. Les périmètres de protection immédiat, rapproché (13 mètres) et éloigné (40 mètres) englobent une partie du territoire communal.
- Par arrêté en date du 14 novembre 1986, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0156-6X-0092, sur les parcelles cadastrées section ZO n°88 lieudit «les Rouesses» et section ZS n°79 lieudit «Les Bas Rabots» sur le territoire de la commune de Nogentel. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée incluent une partie du territoire de la commune.
- Par arrêté en date du 26 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 27 juin 1995, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, sur la parcelle cadastrée section ZA n°151 lieudit «le Rond Buisson» sur le territoire de la commune de Nogentel. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée se situent sur une partie du territoire de la commune.

Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

3.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

❖ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Nogentel, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport

Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq en Baroeul Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 2 X 63 KV Charly Nogentel,
- Ligne 63 KV Chézy Nogentel
- Ligne 63 KV Chézy Nogentel dérivation Montmirail
- Ligne 63 KV Château Thierry Nogentel
- Ligne 2 X 63 KV Montmirail Nogentel et Chézy Nogentel dérivation Montmirail
- Ligne 2 X 63 KV Montmirail Nogentel et dérivation Montmirail sur Chézy Nogentel •
- et un poste 400/63 KV Nogentel.

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Les lignes supérieures à 130 KV sont les suivantes :

- Ligne 225KV Nogentel Ormes
- Ligne 225 KV Damery Nogentel.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la Dréal de Picardie.

❖ Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

- La conduite La Ferté-Gaucher - Nogentel
 - Diamètre nominal : 80mm Année de pose : 1961 Catégorie : B
 - Bande de servitude : 4 mètres de large axée sur l'axe de la canalisation Pression maximale de service: 67,7 bar
 - Rayon du cercle des effets létaux significatifs (ELS) : 5 mètres
 - Rayon du cercle des premiers effets létaux (PEL) : 10 mètres
 - Date de l'arrêté d'utilité publique : 14 novembre 1960
- Antenne de Château-Thierry
 - Diamètre nominal : 150mm Année de pose :1979 Catégorie : A

- Bande de servitude : 6 mètres de large (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche en allant de Verdelot vers Nogentel)
- Rayon du cercle des effets létaux significatifs (ELS) : 20 mètres Rayon du cercle des premiers effets létaux (PEL) : 30 mètres Date de l'arrêté d'utilité publique : 5 juin 1978
- Alimentation du client industriel de la « compagnie Greenfield SA »
 - Diamètre nominal : 100mm Année de pose : 1977 Catégorie : B
 - Bande de servitude : 4 mètres de large axée sur l'axe de la canalisation Rayon du cercle des effets létaux significatifs (ELS) : 10 mètres
 - Rayon du cercle des premiers effets létaux (PEL) : 15 mètres

Il convient de consulter « GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République – BP 34 – 62232 Annezin », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

❖ **Chemins de fer (T1)**

La commune est concernée par la ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg-ville du km 90,853 au km 93,281. La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer :

- ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 ci-jointe qui impose notamment les distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.
- les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. La végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

❖ **Servitudes radioélectriques (PT2)**

Le territoire de la commune de Nogentel est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 16 décembre 1981 dans les zones suivantes :

- la zone de dégagement de la LH Château-Thierry / Viels-Maisons (stations n° 002 022 0003 et 002 022 0009)

- la zone spéciale de dégagement de la même LH (200 mètres).

❖ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 à L.562.9 du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, le plan de prévention des risques (PPRI) inondations par débordement de la rivière Marne a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

3.3. Projet d'intérêt général

La commune de Nogentel est comprise dans faire délimitée des appellations Champagne et coteaux champenois. Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre. Pour information, la commune de Nogentel est comprise dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

3.4. Les contraintes diverses

3.4.1. Zones à risques

Confère page 75.

3.4.2. Circulation routière

La route départementale n°1 est classée à « grande circulation » par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale n°1 sont concernés par une inconstructibilité

de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

3.4.3. Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la voie ferrée Noizy-le-Sec / Strasbourg comme axe bruyant de type 1.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est de 300 mètres.

3.4.4. Installations classées et élevages

Deux activités sont soumises au règlement sanitaire départemental :

- Mme Pourplanque Josiane, atelier de caprins allaitants,
- MM. Marion Frédéric et Indivision Tailleur, ateliers de bovins allaitants.

3.4.5. Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt de Nogentel pour une superficie de 80ha43a09ca. L'office national des forêts, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU préconise les mesures suivantes :

- veiller à la zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité (chutes d'arbres notamment),
- veiller, pour les nouveaux lotissements, à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de portes ou de portillons sur la forêt,
- vérifier que la trame espaces boisés classés soit bien appliquée à toute la forêt, que les maisons forestières et bâtiments techniques liés à la gestion en soient exclus (voire classés, mais avec mention spéciale dans le règlement permettant des modifications du bâti ou son agrandissement),
- vérifier le bien-fondé des réserves envisagées par la collectivité,
- vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière sont bien autorisés par le règlement,
- demander une anticipation de la situation finale dans le zonage si des opérations sont en cours d'acquisition ou d'échanges.

Par ailleurs, il est indispensable que soient exclus du classement en espace boisé classé (EBC) appliqué aux bois et forêts :

- les chemins et routes forestières,
- les parcelles occupées par les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (abri, cabane...),
- les aires de stationnement

3.4.6. Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes en annexe n°2).

3.4.7. Ressources à préserver

L'article 109 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines. Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Votre commune est directement intéressée par ce décret. L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune longées par la rivière Marne.

3.5. Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac, figurent en annexe 3. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la Drac - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 **Amiens** CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

3.6. Environnement et paysages

3.6.1. Captage d'eau potable

Les captages situés sur le territoire de la commune de Nogentel ont fait l'objet de rapports hydrogéologiques. Le PLU devra prendre en compte les éventuelles restrictions du droit à construire prévues par l'hydrogéologue dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable. Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, la commune pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boisier ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

Le prélèvement réalisé le 5 janvier 2011 sur la commune de Nogentel révèle une eau conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique. La qualité de l'eau y est consommable

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme. L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

3.6.2. Contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry 2010-2015

Depuis 2005, un contrat pour l'eau permet de faire converger sur le territoire de la région de Château-Thierry actions et financements autour d'objectifs partagés. Pour la période 2010-2015, 37 signataires s'engagent dans ce nouveau contrat global pour l'eau dont la commune de Nogentel afin de préserver l'eau et de distribuer une eau de qualité.

Au regard d'un diagnostic du territoire, le contrat vise les objectifs suivants :

- assurer la qualité d'approvisionnement en eau potable, promouvoir une gestion globale de l'eau,
- résorber les foyers de pollution qui affectent les eaux superficielles et souterraines, connaître et gérer les milieux aquatiques et humides.

3.6.3. Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation. La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.



2^{ème} Partie : Etat initial de l'environnement



1. Le milieu physique

1.1. Contexte géologique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclinale. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes. Le territoire de la commune comprend un plateau, culminant à 215 m et sur lequel affleurent des limons. Ce plateau est entaillé par des vallées ; cette érosion met à jour les différentes formations, affleurant sur les pentes, des plus anciennes en bas de versants au plus récentes sur le plateau. La commune de Nogentel est localisée sur le versant en bordure de la Marne, où se sont déposées les alluvions de l'ancien lit de cette rivière.

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes aux couches les plus récentes) :

○ Terrains sédimentaires

- Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, arilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- Alluvions anciennes (Fy) : Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulières, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres).
- Stampien inférieur :
- g1b : Calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet par des meulières sans fossiles, irrégulièrement distribuées.
- g1a : Argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée.
- Bartonien supérieur :
- e7b : Marnes supragypseuses :
- e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien

montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

○ **Formations superficielles**

- Colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits talwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs.
- Limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonatés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

1.2. Hydrogéologie et hydrologie

La Marne est une rivière exogène qui prend sa source au Plateau de Langres, traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³.sec-1, débit qui peut varier fortement, jusqu'à des valeurs de 500 m³.sec-1, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

1.3. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Oulchy-le-Château et de la station de Reims en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

❖ **Les températures**

La moyenne des températures annuelles est de 10,0°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.

Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 66 jours avec gelée.

Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin de Paris.

❖ **Les précipitations**

Elles se situent aux environ de 685 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du Bassin de Paris au relief marqué.

Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (163 jours de pluie en moyenne). On note toutefois une prédominance des précipitations automnales (Septembre à Décembre) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Février et Avril sont les mois les plus secs avec moins de 47 mm de précipitations mensuelles moyennes.

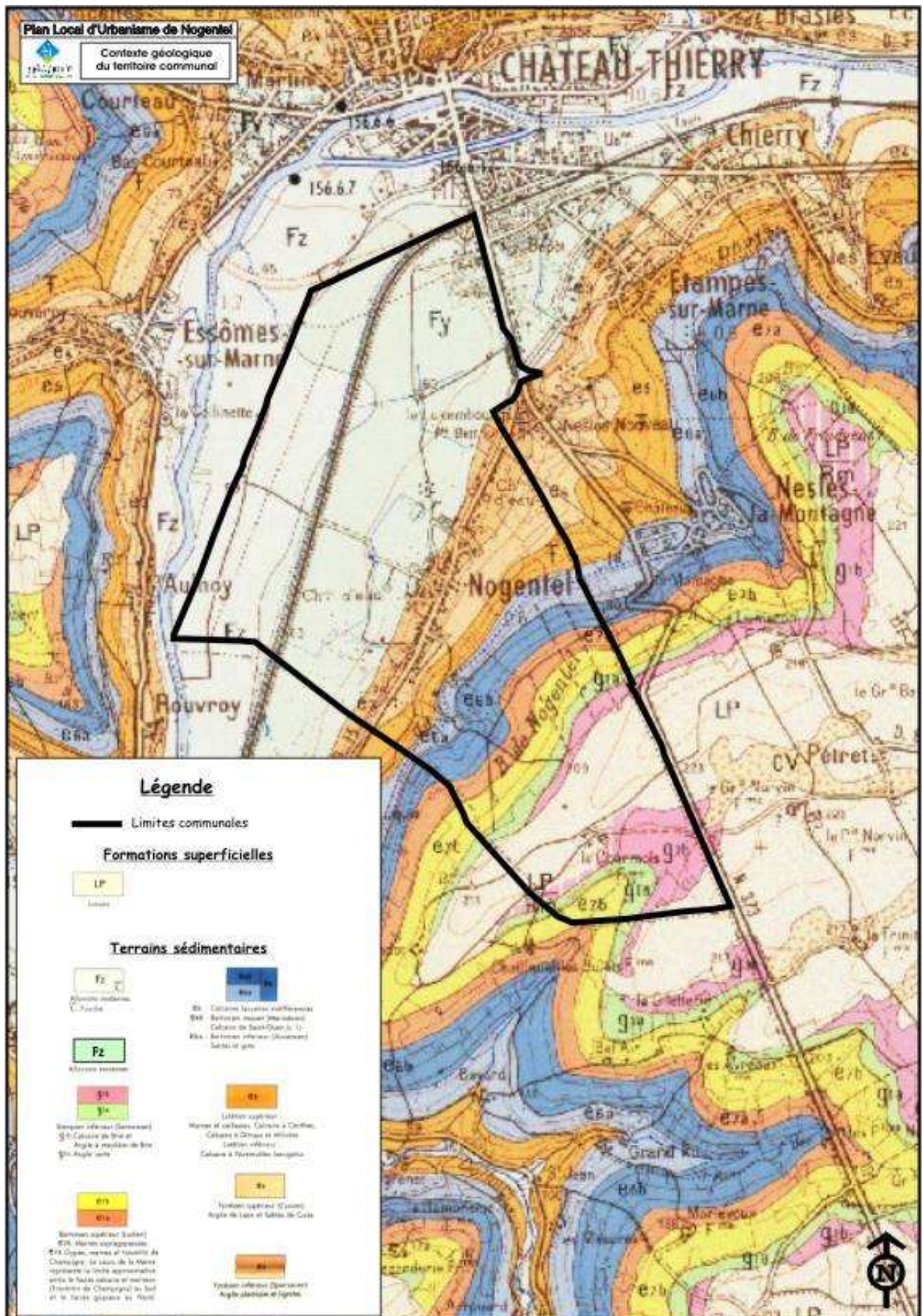
On notera que les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région qu'au niveau des grandes vallées où d'importants mouvements de convection les favorisent.

❖ **Ensoleillement**

Il est d'environ 1750 heures par an.

❖ **Les vents**

A Nogentel, la direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.



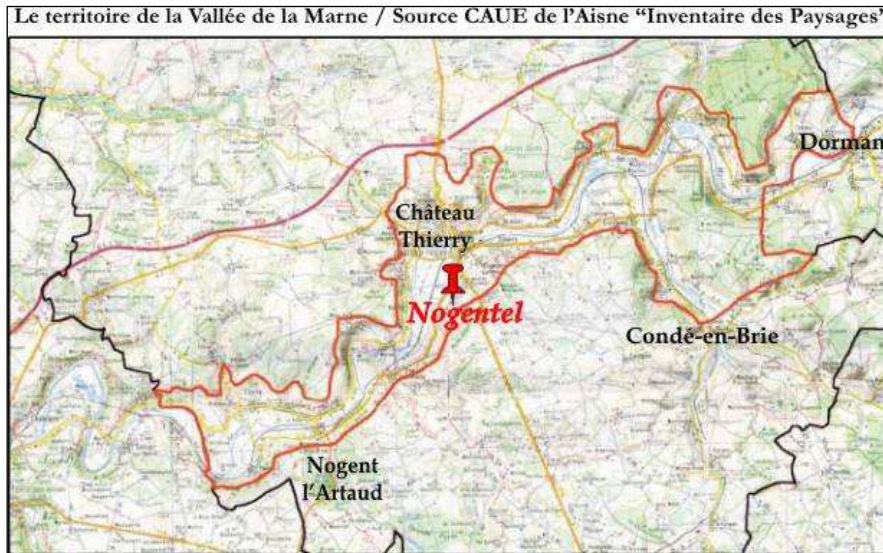
2. L'environnement naturel

2.1 Analyse paysagère du territoire communal¹

2.1.1. Approche générale

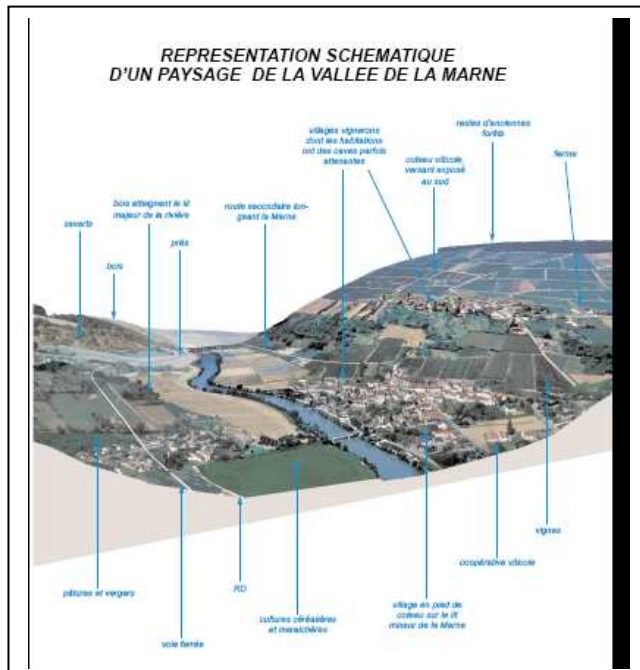
La commune de NOGENTEL appartient à l'unité paysagère de la Vallée de la Marne.

Traversant le territoire d'Est en Ouest, la Vallée de la Marne développe ses méandres dans la



Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle en diffère de par la présence de la rivière et du vignoble qui structurent la perception d'ensemble. La rupture entre ces deux entités,

marquée par un fort dénivelé, est accentuée par les ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.



Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages. Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).

L

¹ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.

La vigne prédomine dans la vallée de la Marne, même si elle n'occupe que le versant nord, exposé au sud. Les sentiers de vigneron grimpent en lacets çà et là jusqu'aux sommets des arpent, structurant par la même occasion les champs de vignes. Ceux-ci s'organisent sous forme de rangs parallèles qui dévalent la pente et donnent à la vallée un certain rythme.

Hormis la vigne, la masse boisée implantée sur le plateau et qui vient s'arrêter brusquement à la rupture de pente reste très présente. Elle referme l'espace de la vallée et empêche le regard de s'échapper au delà. Au sein même de la vallée, peu de structures végétales à dénombrer, excepté le traditionnel accompagnement végétal de la rivière qui, cependant, est de faible envergure comparé à celui de l'Aisne.

La transition avec les villages s'effectue par une végétation diverse et éparse où quelques vergers, quelques arbres isolés ou de la végétation de milieu humide se mélangent allégrement. La voie ferrée en outre est soulignée par un cordon végétal. A noter quelques boisements ou bosquets également sur les terres les plus proches du cours d'eau, et impropres à la culture. Celle-ci apparaît essentiellement dans l'espace entre les axes routiers et le cours d'eau, coté nord, sous la forme de parcelles aux dimensions variables, tandis que le coteau sud est beaucoup plus investi, jusqu'à la limite boisée notamment.

2.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

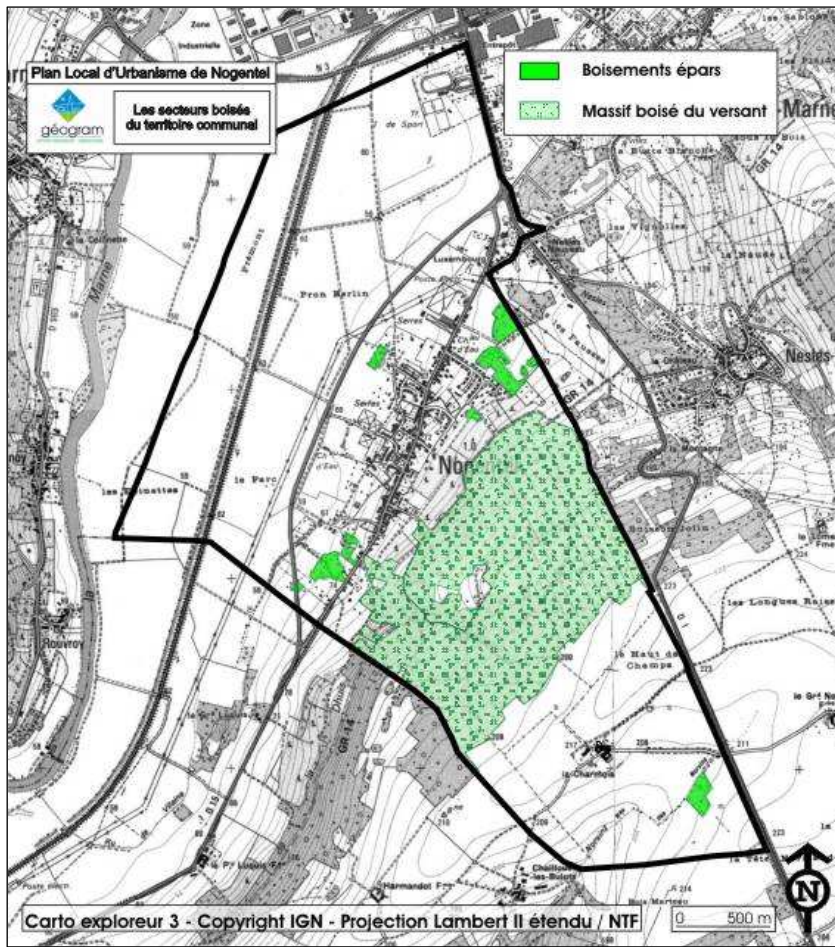
La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs unités paysagères sur le territoire communal de Nogentel :

⇒ **La plaine alluviale** : les risques d'inondation dans ce secteur ont exclu toute possibilité d'urbanisation ; il s'agit d'une zone naturelle utilisée par l'agriculture (champs cultivés, pépinières, etc.), à l'exception cependant des terrains situés de part et d'autre de la RD1 où les constructions ont pu s'implanter sur des remblais les abritant des crues de la rivière.



A signaler à Nogentel une activité de maraîchage encore importante





⇒ Les versants et le rebord boisé du plateau occupés principalement par les bois ainsi que par le vignoble sur le versant est. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements encore présents jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.

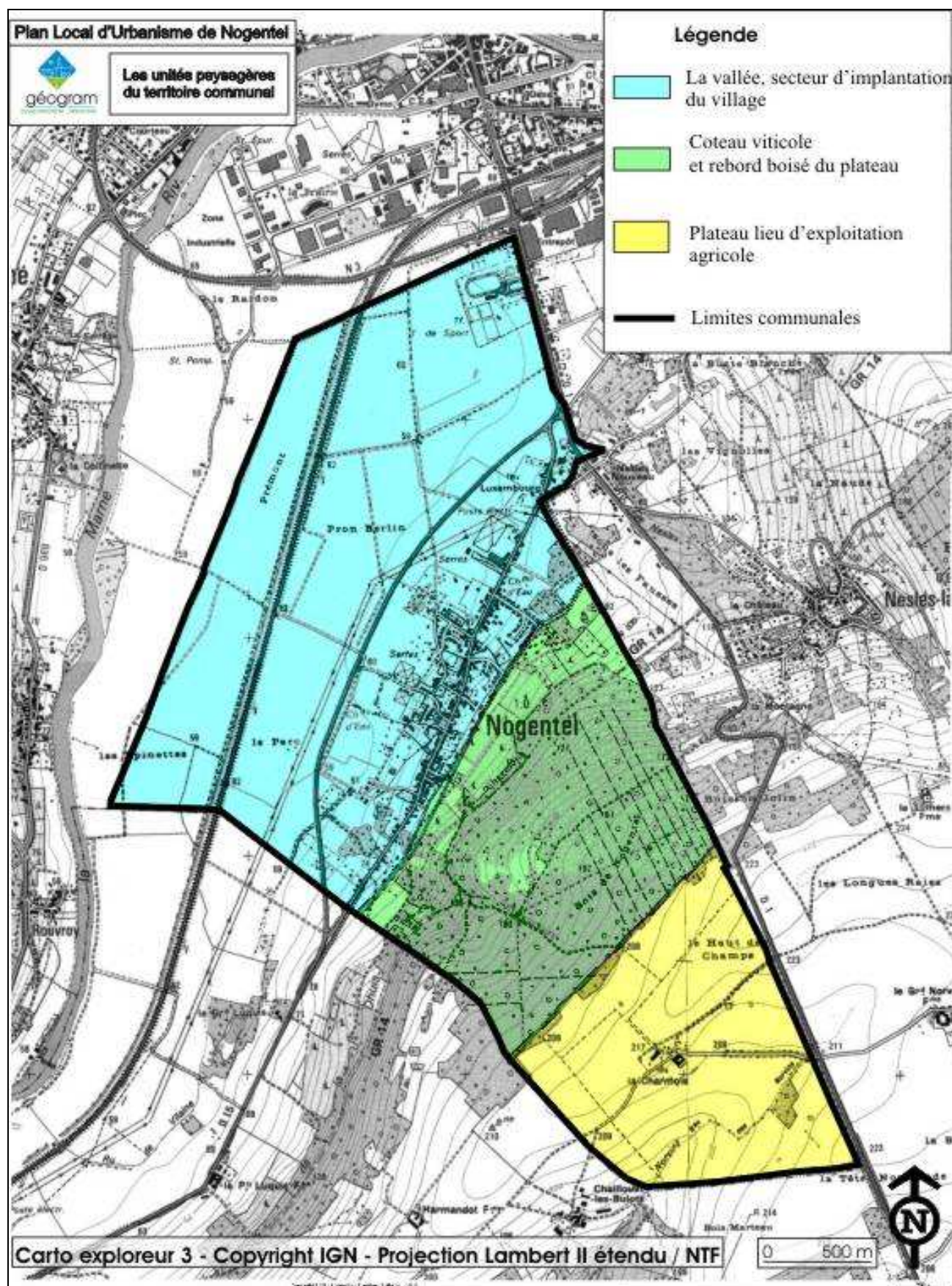


Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en

termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.



⇒ **Le plateau** ; le paysage y est bien évidemment totalement différent. Ce plateau est le siège de vastes champs cultivés ainsi que de nombreux bois plus ou moins dispersés. Malgré cela, il s'en dégage une ambiance paysagère monotone du fait du peu de diversité de l'occupation des sols et de l'absence de reliefs affirmés. On y dénombre une exploitation agricole.



2.1.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Nogentel.

→ Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à la zone bâtie de Nogentel s'étendant de la vallée au pied des versants, à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus (correspondant aux trames vertes et bleues pour partie de la carte des unités paysagères). Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est intéressante tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, vignes, vergers, jardins, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une forte végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec

les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

→ Les zones peu sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal, ces zones englobent :

- **La plaine alluviale** : siège de l'activité agricole (champs cultivés compris en grande partie dans la zone inondable de la rivière Marne) et des équipements sportifs en limite avec Etampes et Château-Thierry.



A signaler depuis la plaine alluviale les vues sur le versant opposé de la Marne et plus particulièrement les vues sur le Monument Américain de Château-Thierry.

- **Le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.

❖ **D'autres points forts singularisent le territoire communal de Nogentel :**

- Les vues offertes sur la vallée depuis les points hauts de la commune.
- Les vues offertes sur le village adossé au versant boisé depuis la RD15.



- Le parc en partie boisée de la grande propriété, clos de mur, située au cœur de la commune rue Barthélemy Vomarne.

2.1.4. Les espaces naturels identifiés²

Le territoire communal de NOGENTEL est concerné par :

- ❖ ***La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Bois de Nogentel ».***

Le bois de Nogentel est situé sur le versant exposé à l'ouest de la rive gauche de la Marne, au sud du village de Nogentel. Le plateau, non inclus dans la zone est installé sur les limons et occupé par des cultures intensives.

- ❖ ***La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Cours du Dolloir et de ses affluents ».***

Le site se limite au lit mineur du Dolloir et de ses affluents, entre le point où ils cessent d'être des rus intermittents et leur confluence avec la Marne. Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fond, grâce à l'alternance de séquences rapides lentes.

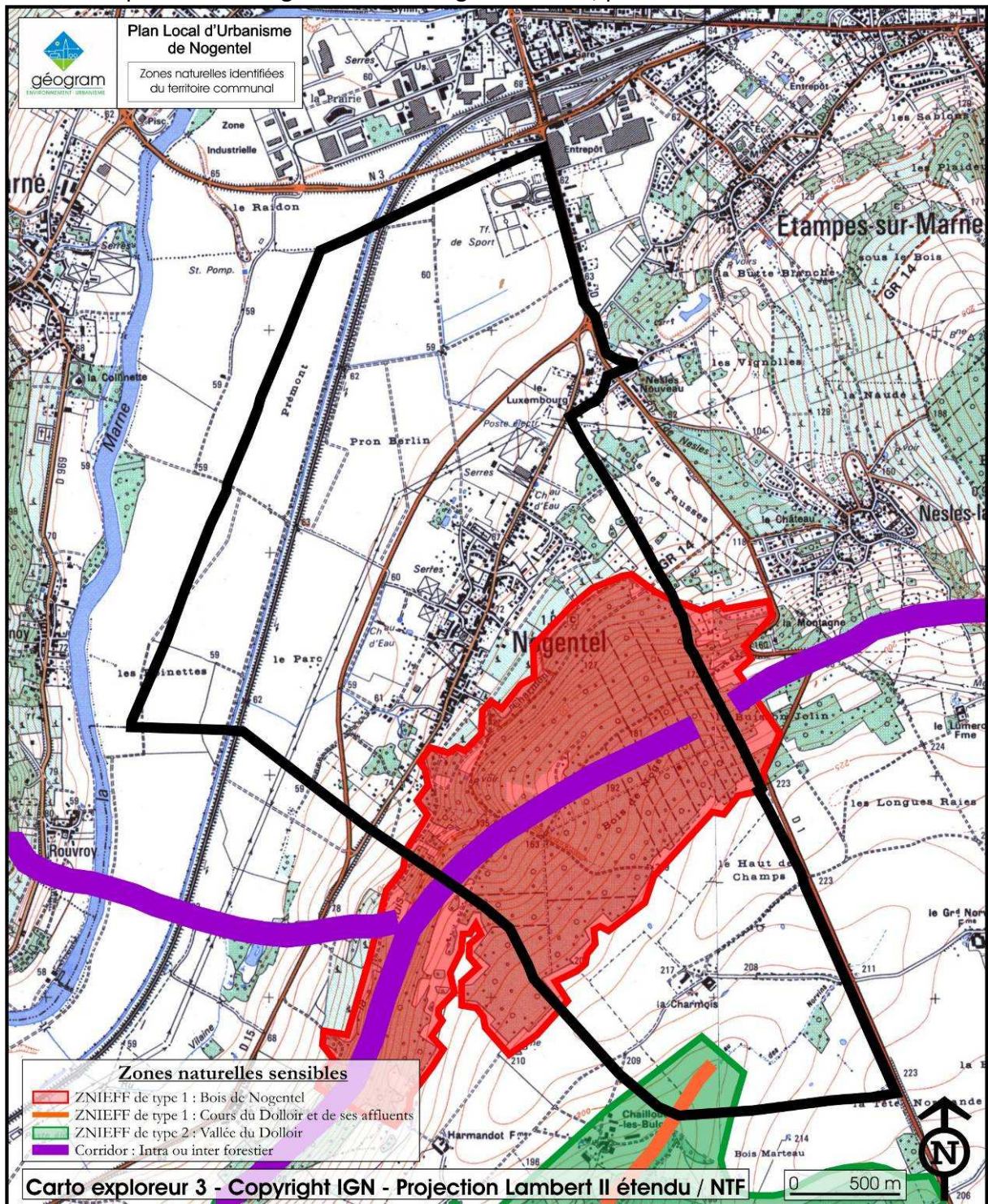
- ❖ ***La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Dolloir ».***

Le site comprend les vallées du Dolloir et de ses affluents (au nombre de 6), ainsi que quelques terrains du plateau en connexion avec la vallée. La vallée est assez encaissée dans sa partie aval. Les versants exposés à l'est et au nord sont essentiellement boisés, tandis que les versants sud sont couverts par des vignes, des petits bois et des pelouses. Des prairies,

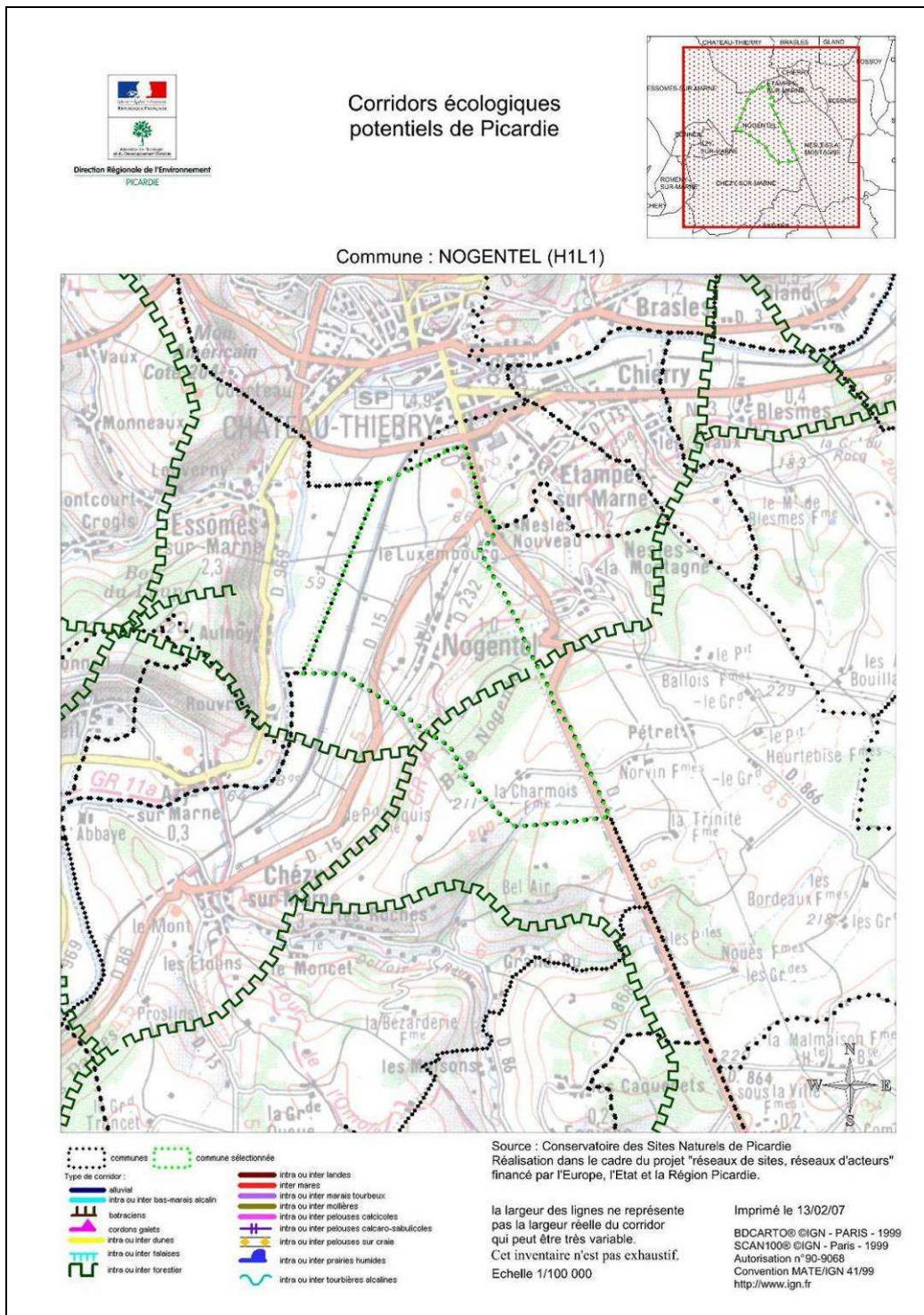
L

² Confère annexe n°1 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.

accueillant parfois des vergers de hautes tiges relictuels, persistent encore.



→ A signaler également l'existence de corridors écologiques potentiels sur le territoire communal de Nogentel



Enfin, la commune de Nogentel n'accueille aucun site Natura 2000. Le Site d'importance Communautaire le plus proche (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) est le domaine de Verdilly. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

Le Préfet dans le cadre du Porter à Connaissance a informé la commune que, conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale

pourra s'avérer obligatoire au cours de l'élaboration de votre document, et au plus tard trois mois avant l'enquête publique comme le précise l'article R.121-15 du code de l'Urbanisme, afin que celle-ci puisse être prise en compte dans le document final.

2.1.5. Schéma départemental des espaces naturels sensibles³

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. Les services du conseil général demandent que les axes de cette nouvelle politique soient pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune de Nogentel est concernée. Est annexée au dossier la fiche «SA 036 - le cours du Dolloir et de ses affluents».

2.1.6. Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

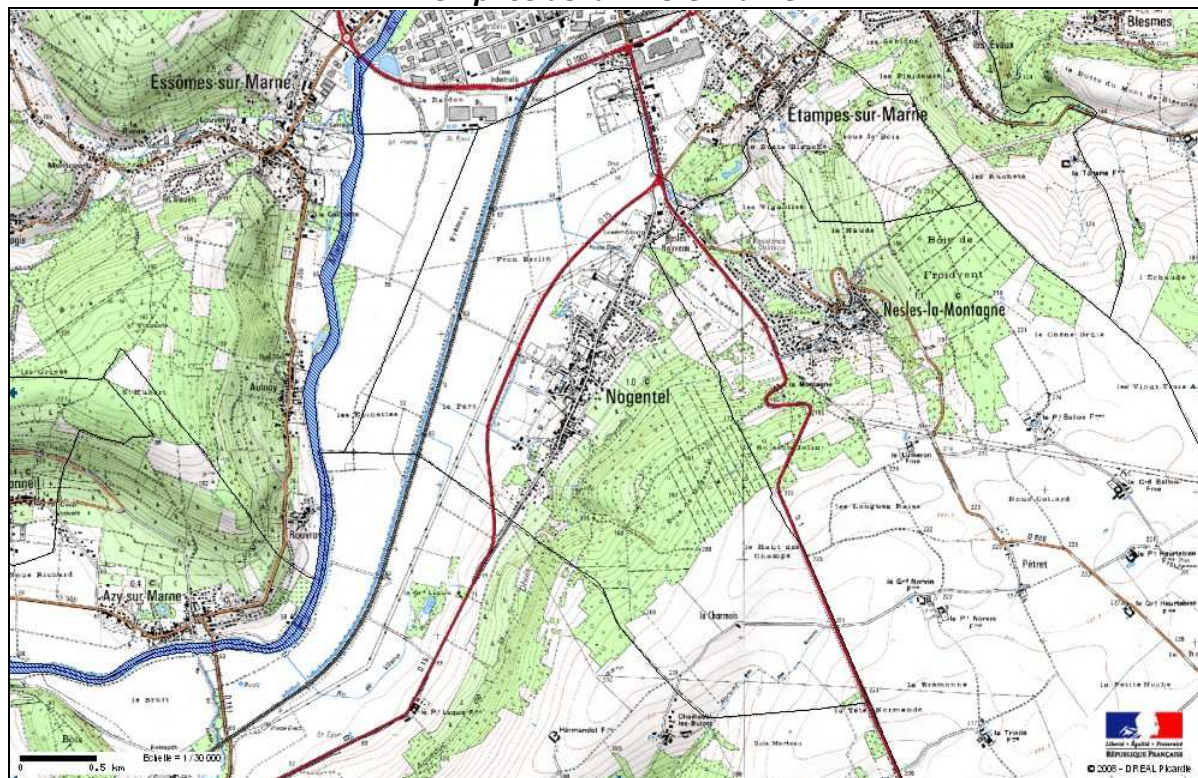
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour

L

³ Confère annexe n°1 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.

installations et travaux divers).

Selon les données issues du Site de la Dréal « Carmen » : aucune zone humide n'est recensée sur le territoire communal de Nogentel ; la zone la plus proche correspond à l'emprise de la rivière Marne.



2.1.7. Les trames vertes et bleues du territoire communal

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant. Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout

- les boisements
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal
- les corridors écologiques potentiels,
- le tout formant la trame verte de la commune.

La rivière Marne et les cours des ruisseaux constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue). La topographie marquée est à la source d'enjeux importants pour l'aménagement du territoire, en particulier en matière de protection des sols (rôle anti-érosif des bois) et d'hydraulique (risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue), ces derniers ayant conduit à la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

2.2. Les risques naturels

2.2.1. Le Plan de Prévention des Risques Inondation

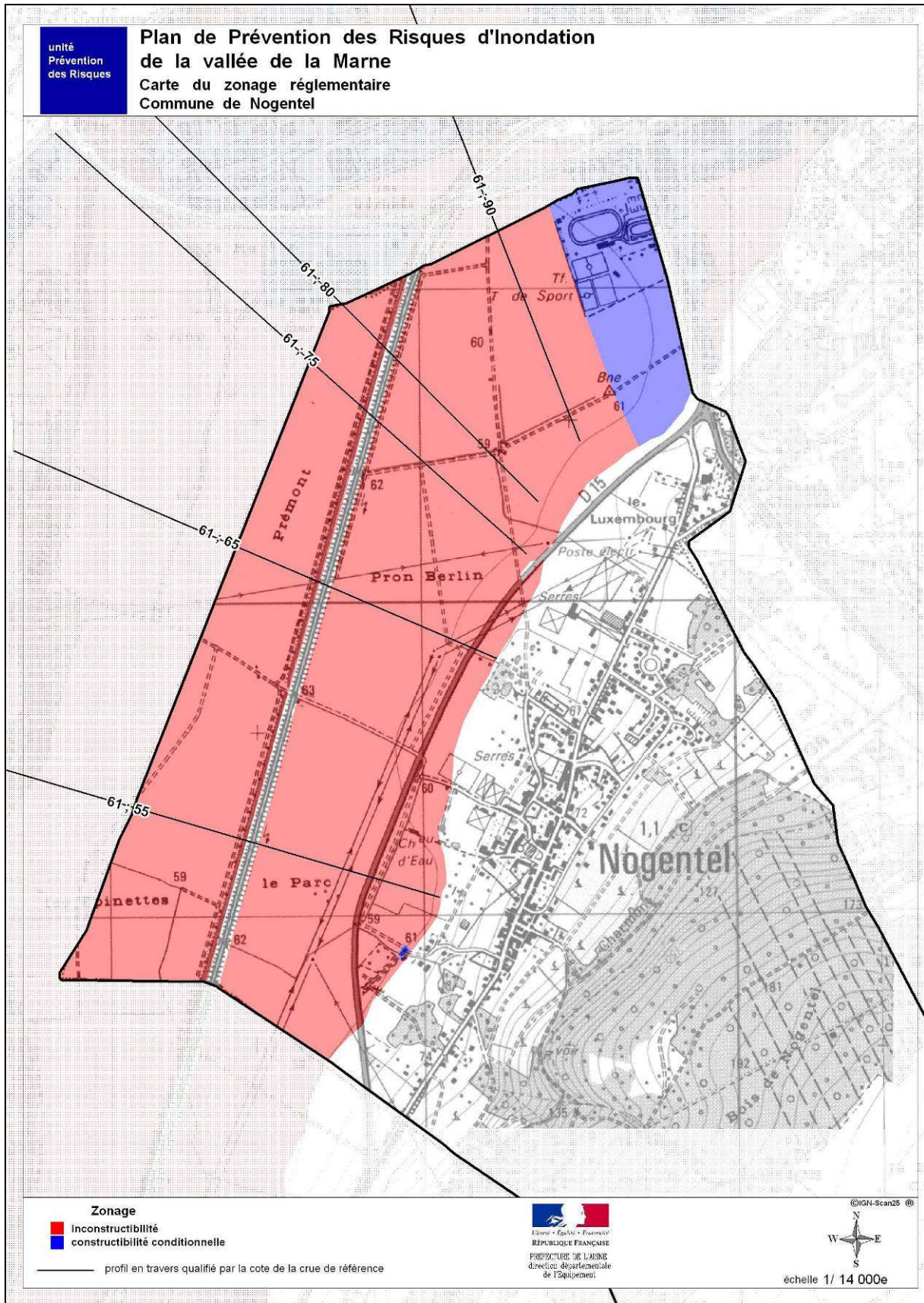
→ La commune de NOGENTEL est concernée par Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique.

Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

→ A signaler également des phénomènes de ruissellement en cas de fortes précipitations aux abords de la zone viticole. Pour remédier à ces risques la commune de NOGENTEL a entrepris de gros travaux d'aménagement : renforcement du réseau d'eau pluvial ; nettoyage des fossés ; aménagement des chemins etc.....

Des difficultés sont encore à signaler route de Chézy.



→ La commune de Nogentel est concernée est également concernée par le Plan de Prévention des Risques et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel prescrit le 6 décembre 2004. Ce document n'est pas encore approuvé.

2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle

Après recherche sur le site des Risques du département de l'Aisne, la commune de NOGENTEL a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturel.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009. La commune de Nogentel y est recensée au titre du risque inondation et coulées de boue.

2.2.3. Cavités souterraines

La commune n'a pas connaissance de la présence de cavités souterraines sur le territoire communal.

3. L'environnement bâti

3.1 Organisation la zone bâtie de NOGENTEL

La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la



desserte par les routes et les chemins. La zone urbanisée occupe la partie centrale du territoire communal et s'étend selon un axe nord-sud au pied versant boisé et viticole. Elle forme une urbanisation de type linéaire de part et d'autre de l'ancienne RD15. Il n'existe pas de hameau sur le

territoire ; à noter cependant la présence sur le plateau d'une exploitation agricole, la ferme de la Charmois.

Les risques d'inondation ont exclu toute possibilité d'urbanisation, la plaine alluviale est principalement dédiée à l'activité agricole. Néanmoins, les terrains bordant la RD1 sont occupés par des habitations ainsi que des équipements sportifs, ils forment l'entrée d'agglomération des communes de Château-Thierry, Nogentel, Etampes et Nesle-la-Montagne.



Il n'existe pas de zone réservée aux activités sur le territoire de Nogentel. Les quelques activités présentes sont situées au sein du bourg et sur le secteur bâti inscrit dans la continuité de Château-Thierry et Etampes.

On dénombre aucun hameau et/ou construction isolée.

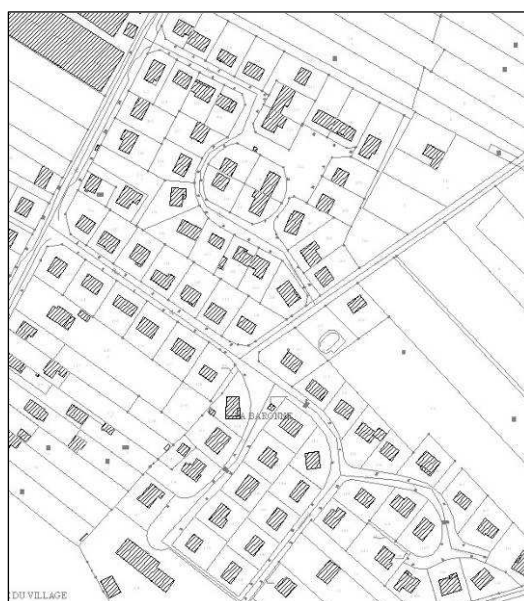
3.2. Caractéristiques des zones bâties

- Etablis à flancs de coteaux, les villages de la Vallée de la Marne se répartissent de façon égale de part et d'autre de la rivière. La majorité des villages s'est alignée sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue.
- L'implantation des villages, adossés aux coteaux de la vallée, les place sans transition avec leur environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.



- La morphologie interne des villages de la vallée de la Marne se caractérise par la continuité du front bâti, lequel donne une impression de resserrement et d'intimité. Les constructions s'alignent rigoureusement le long de la voirie qui les dessert, sans jamais pénétrer en profondeur sur le territoire communal. Elles se positionnent directement sur la voie primaire, orientant leur façade sur celle-ci.

- Quant aux secteurs les plus récents de l'habitat, réalisés sous forme de lotissement ou au grès des opportunités foncières, ils ne présentent pas de caractère marqué au niveau de l'implantation des constructions, des matériaux utilisés et des clôtures ; ils ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément



autour.

- La vallée de la Marne est le théâtre d'une grande diversité architecturale. Le dynamisme économique et la pression foncière qui s'exercent de longue date ont abouti à une vulnérabilité des espaces urbains. Les typologies architecturales anciennes se sont parfois trouvées exposées aux opérations de "rénovation" dont la brutalité a compromis à jamais leur nature originelle.
- Les centres bourgs des petites unités urbaines ont su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde. Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département.
- Les volumes sur deux niveaux en zone rurale gagnent un à deux étages dans les centres anciens. Les nombreuses baies hautes qui ouvrent les constructions de ville, se font plus espacées et plus petites dans les architectures de village. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent d'ardoises et de petites tuiles plates. La richesse établie de longue date autour des vignobles a permis l'édification de bon nombre de somptueuses constructions particulières et d'édifices publics non moins démonstratifs.
- La Vallée de la Marne a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens et nourrit d'une ambition de modernisation. La vallée de la Marne, alimentée par les dommages de guerre a produit quelques un des plus beaux exemples d'architectures

des années 20 et 30. Il s'agit en général, de solides maisons de maître aux modénatures recherchées qui associent briques vernissées multicolores, faux colombages en béton et maçonneries de meulières. La brique est, comme pour l'ensemble des édifices de cette période, le matériau de référence.

- Les nombreuses baies aux proportions verticales que soulignent harpages et linteaux ouvragés, rythment les façades. L'ardoise couvre la plupart des toitures. Les noues, croupes, lucarnes composent parfois des volumes complexes dont la réalisation relève de la prouesse technique. Cette architecture témoin d'un temps constitue un véritable patrimoine.

Les zones bâties du territoire communal de Nogentel

Le centre bourg

Regroupant les constructions les plus anciennes ainsi que les principaux équipements

La mairie et la place du village



Rue des Grimberts : pierre et petite tuile



Rue d'Etampes



Rue de la Libération



Habitat renové avec système de cour rue de la Libération



Rue de la Libération



Rue Charlot



Les secteurs plus récents de l'habitat

Construits sous forme de lotissements ou au gré des opportunités foncières

Lotissement des Aulnaies



Rue du jeu d'are



Lotissement rue de la Forte Maison



3^{ème} Partie : Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD



1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestiers dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire. Les orientations principales du P.A.D.D. de la commune de Nogentel sont de :

- permettre l'accueil d'une gendarmerie sur le territoire communal
- adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune,
- préserver l'environnement et le cadre bâti.

1.1. L'habitat

Constat	Enjeux du PADD
<p>Après une longue période de croissance de 1975 à 1990, la population de la commune de Nogentel tend aujourd'hui à diminuer légèrement et à se stabiliser à environ 1050 habitants.</p> <p>Ce phénomène résulte en partie de la décohabitation et la population ne trouve plus sur la commune une offre de logement suffisante pour absorber le desserrement des ménages.</p> <p>La municipalité souhaite donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ permettre l'implantation de nouveaux logements susceptibles de répondre à cette demande afin de maintenir, et développer le bassin de population nécessaire au fonctionnement des équipements et des services et notamment l'école qui peut accueillir environ une trentaine d'enfants supplémentaires. Les objectifs de croissance définis dans le cadre du POS seront donc maintenus dans le cadre du PLU pour atteindre dans les 10 à 15 ans à venir (durée prévisionnelle du document d'urbanisme) une population d'environ 1 300 habitants, soit une croissance annuelle d'environ 1.5%. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser l'urbanisation des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et déjà desservies par les réseaux. ➤ Maintenir certaines des zones d'extension à vocation principale d'habitat définies au POS, mais dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et délimitées en tenant compte des contraintes et servitudes qui pèsent sur le territoire communal. ➤ Poursuivre la politique de l'habitat menée jusque ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

<p>➡ diversifier l'offre de logements et notamment le logement locatif et les logements seniors afin de permettre à la population vieillissante de rester dans la commune.</p>	
--	--

1.2. Les activités économiques

Constat	Détermination des enjeux
<p>☛ Une zone à vocation d'activités avait été prévue au POS, avenue de Montmirail. Initialement ce secteur avait été pressenti pour accueillir un complexe aquatique. Finalement ce projet ne se fera pas sur Nogentel. Les élus n'envisagent pas de maintenir cette zone au PLU.</p> <p>☛ Le territoire communal de Nogentel compte plusieurs activités économiques créatrices d'emploi. Ces activités économiques ne sont pas regroupées au sein d'une zone spécifique mais dispersées au sein de la zone urbanisée</p> <p>☛ L'activité agricole est présente et principalement orientée vers les productions de céréales. Elle joue également un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité et leur offrir les possibilités d'évolution et de diversification nécessaires à</p>	<p>☛ Ces terrains retrouveront donc leur vocation agricole au PLU.</p> <p>☛ Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur le territoire afin de soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de développement des activités déjà implantées</p> <p>☛ Adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique visant à préserver et pérenniser ces activités ;</p> <p>☛ Organisation de l'accroissement de la superficie des zones</p>

<p>l'adaptation aux rapides mutations de ce secteur.</p> <p>➡ Enfin, Nogentel dispose de terrains bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Champagne ».</p>	<p>urbanisées étudiée de façon à limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et à limiter la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.</p> <p>➡ Protection stricte des secteurs viticoles</p>
---	---

1.3. Les équipements, services et commerces

Constat	Détermination des enjeux
<p>➤ L'accueil d'une gendarmerie est envisagé sur le territoire communal de Nogentel. Le projet s'étendrait sur une surface d'environ 1.5 hectare pour l'accueil des bâtiments administratifs et des logements (environ 30) pour les gendarmes. Le secteur d'implantation de cet équipement est prévu sur un terrain communal situé dans la continuité du bourg centre au lieu-dit « la rue des Prés ».</p> <p>➤ Deux espaces réservées aux activités ludiques et sportives avaient été prévus dans le cadre du POS.</p> <p>➤ La commune de Nogentel présente un bon niveau d'équipements et de services à la population (équipements scolaires, sportifs et culturels). Néanmoins l'offre commerciale reste limitée.</p>	<p>➤ Création d'un secteur spécifique pour l'accueil de la future gendarmerie.</p> <p>➤ Ces deux secteurs sont maintenus au PLU et classés en emplacement réservé</p> <p>➤ Les élus souhaitent favoriser au sein des zones bâties et des zones à urbaniser la mixité des fonctions urbaines pour favoriser l'accueil de nouveaux commerces, services et/ou équipements.</p>

1.4. Diagnostic environnemental

Constat	Détermination des enjeux
LES ZONES A RISQUE	
<p>Un environnement naturel entraînant de fortes contraintes de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone inondable de la rivière Marne ➤ Des risques de coulée de boue due à la configuration morphologique du territoire communal. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maîtrise de l'urbanisation autour des secteurs recensés. ➤ Protection des boisements présents en limite de versants.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux élevages sont recensés sur la commune. Ces activités génèrent des périmètres de réciprocité de 50 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des bâtiments d'élevage soumis à périmètre sur les documents graphiques du PLU.
LE BRUIT	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire communal de Nogentel est concerné par des axes de transports bruyants : <p>La voie ferrée imposant une bande d'isolation acoustique d'une largeur de 300 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune activité bruyante n'est recensée sur le territoire communal. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bande d'isolation acoustique à inscrire au PLU ; Au sein de cette zone de bruit, les constructions nouvelles seront soumises à des normes d'isolation acoustique. ➤ Maintien de l'interdiction sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> - des activités soumises à autorisation au titre des Installations Classées. - des activités qui par leurs

	<p>nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel</p>
L' AIR	
<p>Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.</p> <p>Aucune activité générant des nuisances olfactives n'est recensée sur le territoire communal.</p>	<p>☛ Maintien de l'interdiction sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités soumises à autorisation au titre des Installations Classées. - des activités qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel
L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET LES DECHETS	
<p>☛ Alimentation en eau potable :</p> <p>La commune de Nogentel assure l'alimentation en eau potable en régie directe. Le captage d'eau est situé sur le territoire communal de Nogentel et fait l'objet de périmètres de protection. La commune alimente également une partie du hameau de Nesles nouveau. L'exploitation agricole située sur le plateau est alimentée par le Syndicat des Eaux de la Brie.</p>	<p>L'augmentation de population et d'activités que permettra le PLU va entraîner une augmentation de la consommation d'eau, de la quantité des eaux à traiter et des déchets produits. Les objectifs communaux devront être clairement définis et quantifiés au regard de la capacité de ces réseaux.</p>

<p>➤ Assainissement :</p> <p>La commune de Nogentel est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT). Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC). Un zonage d'assainissement a été approuvé en date du 08/10/2004.</p>	
<p>LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES</p>	
<p>➤ Le territoire de Nogentel inclue plusieurs milieux naturels à haut potentiel biologique. Ces secteurs sont recensés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique.</p> <p>➤ De plus, des corridors écologiques ont été identifiés sur le territoire</p> <p>➤ Enfin, la proximité d'un site Natura 2000 sera également à prendre en compte dans le cadre du projet communal.</p>	<p>➤ Classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation des espaces naturels identifiés.</p> <p>➤ Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne seront pas interrompus par l'urbanisation.</p> <p>➤ Evaluation des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 limitrophes du territoire communal de Nogentel.</p>

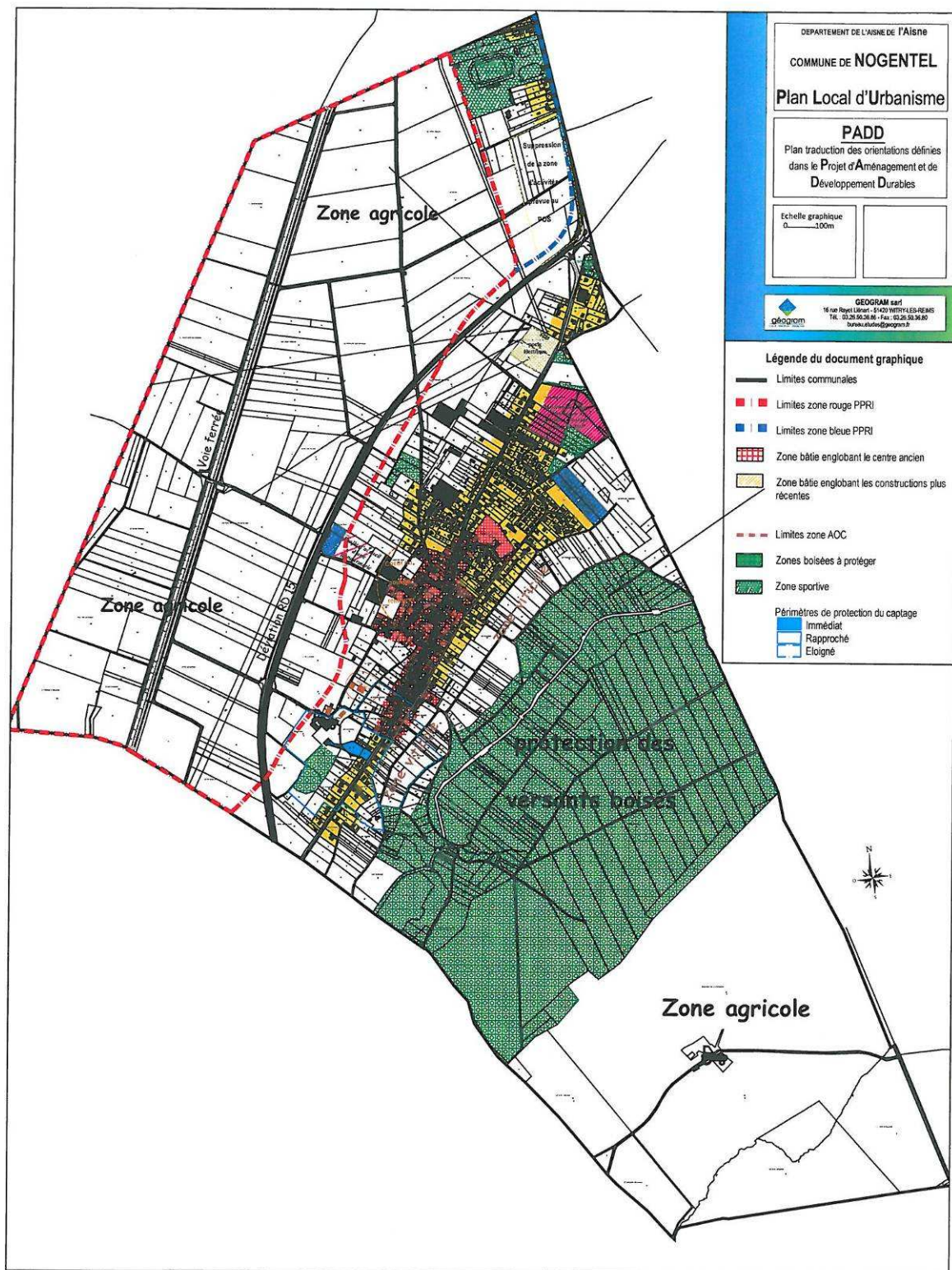
1.5. Diagnostic paysager et patrimonial

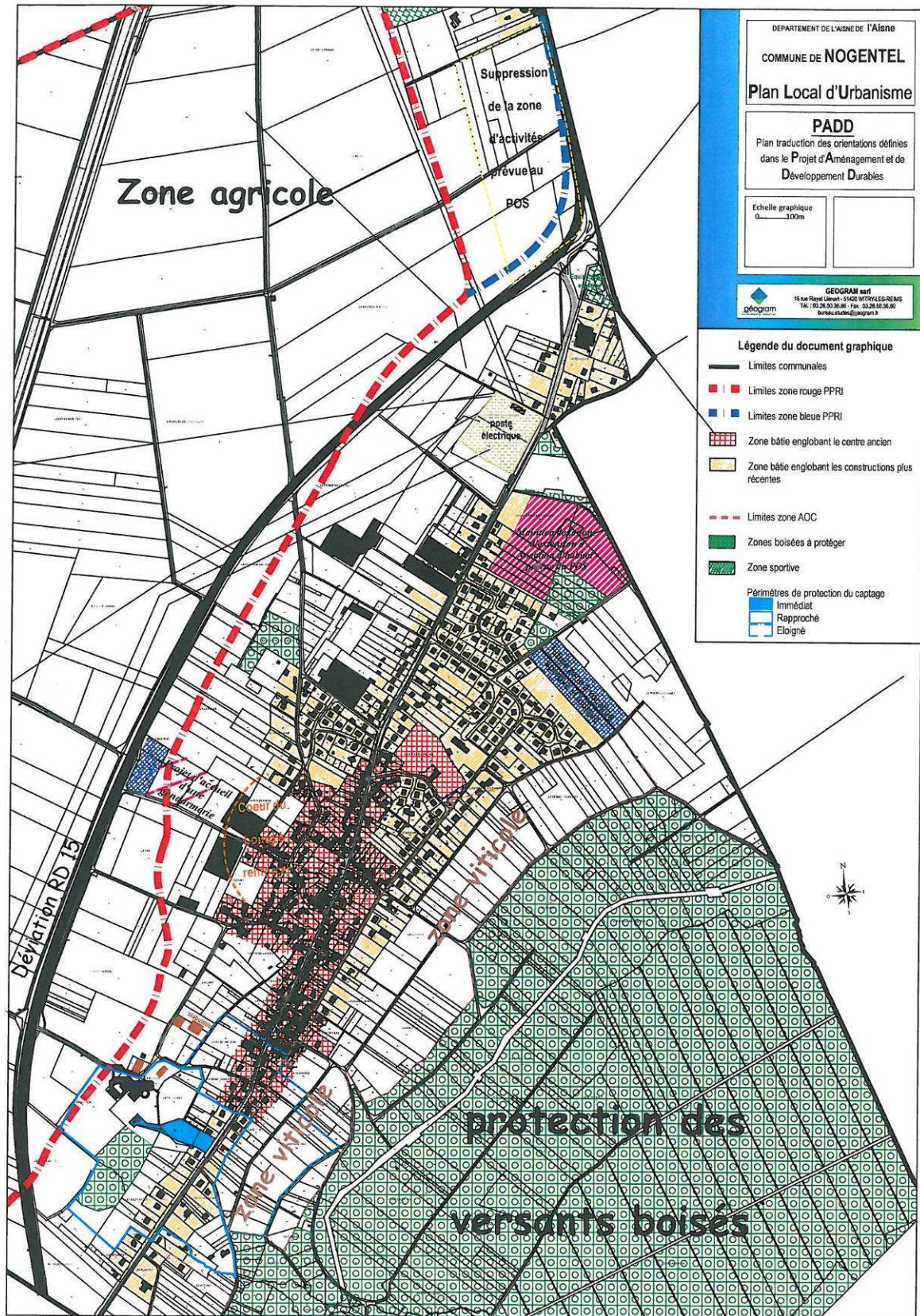
Constat	Détermination des enjeux
<p>☞ Préserver les éléments marquant du territoire communal à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques propres à chaque entité que sont le centre ancien et les zones pavillonnaires. • Les caractéristiques architecturales des constructions anciennes. <p>☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).</p> <p>☞ Favoriser la création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.</p>	<p>☞ Zonage différencié selon les typologies urbaines et architecturales rencontrées et une réglementation visant à pérenniser ces caractéristiques.</p> <p>☞ Réglementation des articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs).</p> <p>☞ Réglementation des articles permettant de satisfaire à ces objectifs : article 11 sur les aspects extérieurs et article 13 sur la création d'espace vert</p>

<p>☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les éléments naturels forts liés à l'image de la commune à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les versants boisés qui ceinturent le territoire communal. • les boisements épars aux abords de la zone bâtie 	<p>☞ Classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation.</p>
<p>☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle de maintien des sols.</p>	<p>☞ Classement en espaces boisés classés des boisements à protéger.</p>
<p>☞ Assurer une bonne gestion des espaces agricoles tant pour ce qui concerne l'économie locale que le maintien d'un paysage qui participe à la qualité d'ensemble.</p>	<p>☞ Limiter la consommation des terres agricoles, des espaces forestiers</p> <p>☞ Justifier les extensions urbaines dans l'espace agricole.</p>
<p>☞ Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.</p>	<p>☞ Inscrire les zones d'extension dans la continuité du tissu urbain</p>

1.6. Les déplacements

Constat	Détermination des enjeux
<p>La question des déplacements et des transports est importante. Sur le territoire communal de Nogentel, les élus souhaitent dans le cadre du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sécuriser les circulations sur la commune et gérer les difficultés de stationnement. ➤ Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réglementation des accès et des voiries. ➤ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser ➤ Fixation d'un nombre minimum de stationnements publics à réaliser dans les opérations d'ensemble. ➤ Principes d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat.



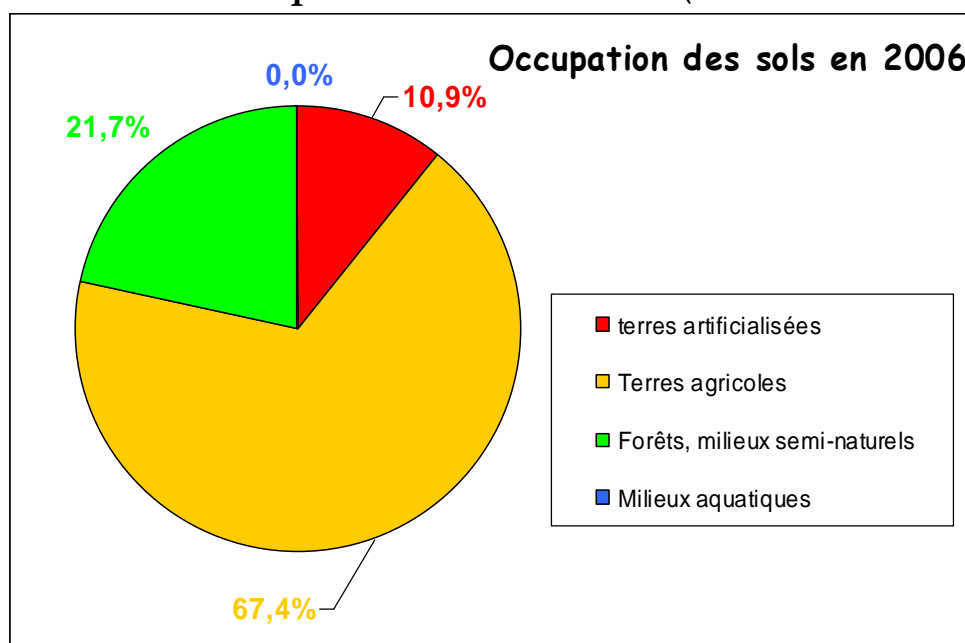


2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2006 sur le territoire communal de Nogentel

De 2000 à 2006, une vingtaine de constructions ont été réalisées sur des terrains déjà comptabilisés sur les surfaces urbanisées. La croissance s'est donc faite essentiellement au sein des espaces libres existants dans le tissu urbain (« dents creuses »), sans consommation supplémentaire de terres agricoles.

o Occupation du sol en 2006 (source Corine Land Cover)



2.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2007 sur le territoire communal de Nogentel

Depuis 2007, une douzaine de constructions ont été réalisées sur des terrains déjà comptabilisés sur les surfaces urbanisées. La croissance s'est donc faite essentiellement au sein des espaces libres existants dans le tissu urbain (« dents creuses »), sans consommation supplémentaire de terres agricoles.

Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités prévues dans le cadre du POS n'ont pas été urbanisées.

Analyse de la consommation foncière entre 2001 et 2006



Photo aérienne du bourg en 2001

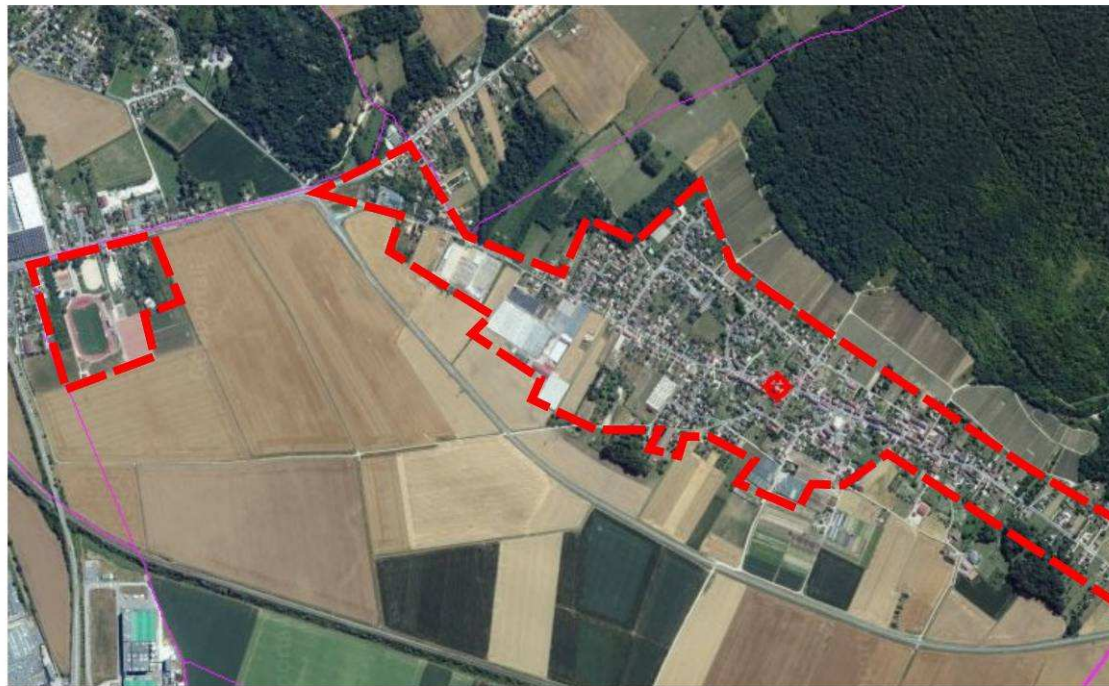


Photo aérienne du bourg en 2006



2.3. Objectif dans le cadre du PLU

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, l'augmentation des zones à urbaniser à vocation d'habitat sur des espaces agricoles sera d'environ 6.5 hectares, le projet de gendarmerie couvre quant à lui une superficie d'un peu plus de 1 hectare, portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à un maximum d'environ 12 % du territoire communal.

Ces objectifs de consommation sont nettement plus modérés que dans le cadre du POS puisque, la superficie des zones d'urbanisation future se répartissait comme suit :

- Zones 1NA et 2NA à vocation d'habitat : 6 hectares 50 ares
- Zones NAe à vocation d'activités : 8 hectares 50 ares

De plus, les zones d'extension définies au PLU seront inscrites dans la continuité immédiate des zones existantes dans le but de limiter le risque de morcellement et de mitage de l'urbanisation souvent fort préjudiciable aux activités agricoles et aux espaces naturels.

3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1. Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaitent pouvoir accueillir de nouveaux habitants à NOGENTEL, pour atteindre le seuil des 1 300 habitants. La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières. Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

3.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses.

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de NOGENTEL, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ; ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de Nogentel :

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Nogentel

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle regroupe :

- ❖ les constructions situées de part et d'autre de l'ancienne RD15 (avenue de la libération)
- ❖ Les constructions situées aux abords de l'église et de la mairie :
 - **Rue des Maraîchers**
 - **Rue des Prés**
 - **Rue de l'église**

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites sous forme d'opérations d'ensemble ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :

- Les constructions situées de part et d'autre de l'ancienne Rd15 (avenue de la libération, dans la continuité nord et sud du centre ancien,
- Le lotissement dit de la Baronne et des Aulnaies
- Les constructions et terrains libres situés rue des Prés.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • UA : Implantation à l'alignement • UB : Recul de 5 mètres de l'alignement
Article 7 / Implantation des	<ul style="list-style-type: none"> • UA : implantation en ordre continu d'une limite

<p>constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>latérale à l'autre ou sur au moins l'une des limites latérales de propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> • UB : implantation en ordre continu, sur une des deux limites, ou en retrait des deux limites.
<p>Article 9 / Emprise au sol</p>	<p>L'emprise est limitée à 50% en zone UB afin de conserver la densité bâtie existante au sein des zones pavillonnaires. En zone UA, aucune emprise au sol n'est fixée pour respecter également la densité bâtie du centre ancien.</p>

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- les établissements et les installations soumis à autorisation préalable. En outre, sont également interdits les établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel.
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- les campings et caravanings soumis à autorisation préalable ;
- les installations à usage d'industrie ou d'entrepôts ;
- les dépôts de toute nature.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

Afin de répondre à la demande de résider à NOGENTEL, d'autres secteurs, (déjà inscrits au POS pour certains) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

3.1.2. Créer de nouvelles zones à urbaniser à moyen et long termes

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future. Il convient de distinguer sur le territoire communal de Nogentel :

❖ **Les zones 1AU situées aux lieux-dits « le pré des Aulnaies » et « rue des Prés ».** Pour ces zones les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Enfin, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

Un projet de logements est à l'étude sur la zone 1AU des Aulnaies avec création d'habitations en accession à la propriété et de logements locatifs.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones à urbaniser autorise :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Justification du classement en 1AU au regard de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau sur le territoire communal est très satisfaisante d'un point de vue quantitatif ; si une extension de l'urbanisation est envisagée, les capacités en eau sont largement suffisantes pour y répondre.

Justification du classement en 1AU au regard de l'assainissement

L'ouverture à urbanisation des zones 1AU et 2AU situées au lieu-dit « sous le Pré des Aulnaies » impliquera de redimensionner le poste de relevage.

❖ **La zone 2AU située dans le prolongement de la zone 1AU au lieu-dit « le Pré des Aulnaies »**

Le classement en 2AU de ces terrains permettra de maîtriser le développement de l'urbanisation dans cette partie du bourg quelque peu enclavée. L'urbanisation des terrains situés aux abords de l'avenue de Château-Thierry ayant été privilégiée

Les choix de localisation de ces zones AU ont été définis en fonction des contraintes territoriales qui grèvent le territoire communal :

- la prise en compte des secteurs à risque du territoire communal (zone inondable de la Marne)
- les souhaits de préserver de l'urbanisation nouvelle les versants,
- la prise en compte des périmètres du captage d'eau potable qui couvrent la partie sud de la zone urbanisée
- Les possibilités d'accès et de desserte.

Enfin, la commune de Nogentel a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

❖ ***en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager.*** Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :

- l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
- la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations (article 13).

❖ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée.***

Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.

- ❖ ***En favorisant la mixité urbaine*** au sein des zones d'extension en permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

- ❖ ***En poursuivant une politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements*** (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

3.2. Permettre la réalisation d'équipements structurants

Plusieurs projets sont prévus dans le cadre de ce Plan Local d'Urbanisme :

➤ **La construction d'une nouvelle gendarmerie** au lieu-dit « la rue des Prés » dans la continuité du village et à proximité d'un axe de transport structurant à savoir la route départementale n°15. La superficie estimée pour cette nouvelle gendarmerie sera d'environ un hectare (bâtiment + logements). Les terrains d'accueil de cette future gendarmerie font l'objet d'un classement en secteur 1AUg à savoir une zone à urbaniser où sont seulement admises les constructions et installations liées à la construction de cette nouvelle gendarmerie. Pour cette zone, aucun emplacement réservé n'est prévu, les terrains appartiennent à la commune. A signaler que ce secteur est compris dans sa partie ouest dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques dont le règlement définit les constructions et installations autorisées et soumises à condition (confère document n°4.1 « pièce écrite »).



➔ **D'autres projets municipaux sont programmés et traduits** à travers le Plan Local d'Urbanisme.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus. Ils ont pour objet la réalisation de deux zones à vocation sportive et ludique :

- la première est située à proximité immédiate de la future gendarmerie. Les terrains sont classés en secteur naturel à vocation sportif et ludique (Ns) et sont grevés d'un emplacement réservé (ER n°2). Situés en zone rouge du Plan de Prévention des Risques, n'y sont autorisés que les équipements d'intérêt général de sports de plein air et leurs constructions d'accompagnement à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve des autorisations nécessaires et sous réserve des conditions listées au règlement du PPRI.
- la seconde, qui existait également au POS, est située chemin des Aulnaies. Cette zone fait également l'objet d'un classement en secteur Ns et est grevée d'un emplacement réservé (ERn°1).
- Le dernier emplacement réservé (ER n°3) vise à maintenir un passage pour le réseau d'eau pluvial.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	CREATION D'UNE ZONE SPORTIVE ET LUDIQUE	15 500 m²	COMMUNE DE NOGENTEL
2	CREATION D'UNE ZONE SPORTIVE ET LUDIQUE	5 400 m²	COMMUNE DE NOGENTEL
3	RESEAU PLUVIAL	220 m²	COMMUNE DE NOGENTEL

3.3. Orientations concernant le développement économique et commercial

✓ Pérenniser les activités existantes

Le territoire communal de Nogentel compte quelques activités économiques créatrices d'emploi, principalement des activités artisanales et tertiaires. Ces activités économiques ne sont pas regroupées au sein d'une zone spécifique mais dispersées au sein de la zone urbanisée. Le règlement du PLU des zones urbaines (où sont implantées ces établissements) assurera la pérennisation de ces activités et permet l'accueil de nouveaux établissements sous réserve néanmoins qu'ils n'engendrent pas de nuisances pour l'habitat.

Enfin, les activités industrielles ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sont interdites sur le territoire communal de Nogentel afin de préserver le caractère résidentiel du terroir.

✓ Permettre l'accueil de nouvelles activités

Pour favoriser la mixité urbaine, la commune de Nogentel a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

✓ Prise en compte des activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire, à la fois en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : la zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées situées sur le plateau (et inclut l'exploitation agricole qui y est implantée) et dans la vallée.

La zone A inclut également les activités de maraîchage situées aux abords de la zone bâtie (serres) aux lieux-dits « le Parc » et « le Champ de l'Hôtel ».

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

A noter que le règlement prévoit la diversification de l'activité agricole. Les constructions qui ne sont pas liées à la pratique agricole sont interdites.

La hauteur des constructions limitée à 11 m au faîtage, la dominante végétale requise pour les clôtures, le maintien du caractère du bâti existant, les distances par rapport aux voies ainsi que les plantations formant un masque végétal afin d'obtenir une bonne insertion dans le site, sont des mesures bien adaptées au paysage ouvert caractérisant la zone agricole de NOGENTEL.

✓ **Prise en compte des activités viticoles**

Les terrains compris dans la zone d'appellation « champagne » sont classés en secteur Av. La définition stricte de la zone agricole et plus particulièrement du secteur Av permettent de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation.

A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

3.4. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Le passage de la Marne génère également un risque qu'il convient de prendre en compte dans le développement de la commune. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

✓ **La protection des milieux naturels du territoire communal par leur classement en zone naturelle inconstructible pour leur intérêt paysager et écologique à savoir**

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I Bois de Nogentel qui englobe presque intégralement le versant boisé du territoire communal.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

- Les deux autres ZNIEFF identifiées sur les terres agricoles du plateau sont classées en zone agricole

✓ **La protection des zones à risque du territoire**

NOGENTEL est concerné par le PPR inondation et coulées de boue. La plaine agricole cultivée qui s'étend de part et d'autre de la voie ferrée est comprise dans la zone rouge et bleue de ce PPRI. Ces terrains à vocation agricole sont classés au PLU en zone A. S'applique donc pour ces terrains le règlement de la zone A du PLU ainsi que le règlement du Plan de Prévention des Risques.

✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs

à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés :

- l'ensemble des bois situés sur les versants pour leur intérêt paysager et environnemental,
- plusieurs boisements situés aux abords de la zone bâtie, pour leur intérêt paysager, aux lieux-dits : « sous le Pré des Aulnaies » ; « les Rouesses du Culbot » et « le Bas Rabot ».

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants.

✓ **Les zones à vocation sportive et ludique**

Les terrains de sport de la ville de Château-Thierry, situés avenue de Montmirail sur le territoire communal de Nogentel, font l'objet d'un classement en zone urbaine à vocation sportive et ludique (UBs). Afin de préserver la vocation de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations à vocation sportive et ludique.

A signaler que cette zone est comprise dans la zone bleue du PPRI. Les dispositions du règlement du PPRI s'imposent donc.

3.5. Orientations concernant les transports et les déplacements

- ❖ Le règlement du PLU prévoit :
 - que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
 - une emprise minimale de chaussée de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser.
 - des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone UB et 1AU (à défaut de l'alignement), pour faciliter le stationnement devant la construction.

- ❖ De plus, une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones AU au travers des OAP, visant à limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et à les situer aux endroits les plus sécurisés

- ❖ Enfin, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal de NOGENTEL : 693 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
Zones urbaines	
⇒ ZONE UA	12 HECTARES 10 ARES
⇒ Zone UB	39 HECTARES 10 ARES
⇒ secteur UBs	7 HECTARES 55 ARES
Total zones urbaines	58 HECTARES 75 ARES
Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1AU	4 HECTARES 65 ARES
⇒ secteur 1AUg	1 HECTARE 10 ARES
⇒ Zone 2AU	1 HECTARE
Total zones à urbaniser	6 HECTARES 75ARES
Zones agricoles	
⇒ Zone A	441 HECTARES 85 ARES
⇒ secteur Av	22 HECTARES 95 ARES
Total zone agricole	464 HECTARES 80 ARES
Zones naturelles	
⇒ Zone N	160 HECTARES 60 ARES
⇒ secteur Ns	2 HECTARES 10 ARES
Total zones naturelles	162 hectares 70 ares
TOTAL GENERAL	693HECTARES
DONT ESPACES BOISES CLASSES	137 HECTARES 80 ARES

3.7 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U


Point mort :

- **sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.4 habitants par logement : environ 10 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 050 habitants.**

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de **600m²** par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droit à construire (emprise au sol, hauteur, recul...);
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...); nous retiendrons **20%** compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.

- Dents creuses zones urbaines : 20 000 m²

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 %, on peut s'attendre à la construction d'environ  20 à 25 constructions nouvelles

- Zone 1AU : 46 500m²

Projection en logements et en nombre d'habitants			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)		20%	37 200 m²
	Taille moyenne des parcelles	600 m ²	62 logements

- Zone 2AU : 10 000m²

<i>Projection en logements et en nombre d'habitants</i>			
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)		20%	8 000 m²
	Taille moyenne des parcelles	600 m ²	13 logements

Total général

- Environ 100 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes 240 habitants supplémentaires.
- Projet gendarmerie : environ 30 constructions soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes 72 habitants supplémentaires.

Projection démographique

(en tenant compte des logements à réaliser pour répondre au desserrement)

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	1050	26.67 %	1.59 %
2025	1 330		

4. Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones 1AU et 2AU au lieu-dit « sous le pré des Aulnaies » et pour les zones 1AUg et 1AU au lieu-dit « la rue des Prés » ont été établies des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ces orientations concernent les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent, chaque fois que la configuration des terrains ne le rend pas impossible, à établir des circulations en boucle sans impasse. Quand le bouclage n'est pas possible, ces orientations imposent des dispositifs de retournement adaptés aux véhicules de secours. De plus, en accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

Enfin, pour la zone 1AU « sous le pré des Aulnaies », les suggestions de création de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ». Des zones de plantation sont également à prévoir en limite est de la zone afin de préserver les fonds quelque peu humides de l'urbanisation et assurer un accompagnement paysager de la future opération de constructions.

Toutes ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements et les transports.

5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Nogentel s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1. Dispositions applicables aux zones urbaines

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • les établissements et les installations soumis à autorisation préalable. En outre, sont également interdits les établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel. • l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; • les campings et caravanings soumis à autorisation préalable ; • les installations à usage d'industrie ou d'entrepôts ; • les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article UA2 ci-dessus ; • les dépôts de toute nature. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent 	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour

<p>règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. 	<p>l'habitat</p>
<p>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service. • Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. • La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. • Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 4.1. Alimentation en eau potable <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.2. Assainissement • Eaux pluviales <p>Les aménagements réalisés sur tout le terrain devront</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement.

<p>être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les constructeurs devront se conformer à l'avis des services municipaux et prévoir un plateau absorbant à l'intérieur de la propriété, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées <p>Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de raccordement ou d'absence de réseau d'égout communal, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Cependant, les installations devront être conçues pour être transformées en branchement direct sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé.</p>	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer. Des retraits et décrochements d'une distance maximum de 3 mètres à l'alignement pourront être autorisés, après avis du maire, s'ils sont motivés par la composition architecturale ou des impératifs techniques. • 6.2. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

<p>séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.3. Les habitations individuelles isolées pourront être édifiées avec un recul de 5 mètres de l'alignement des voies. • 6.4. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci. • 6.5. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1. Les constructions principales doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ou sur au moins l'une des limites latérales de propriété. • 7.2. La construction principale peut être édifiée en retrait des deux limites latérales lorsqu'elle concerne une parcelle de plus de 800 m² présentant au moins 20 mètres de front à rue. • 7.3. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces 2 points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres • 7.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8.1. La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne 	<ul style="list-style-type: none"> • Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et

<p>sera pas inférieure à 4 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<p>l'éclaircissement en cas de retrait.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 10.1. La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder 11 mètres au faîtage. • 10.2. En tout état de cause, la bonne intégration au volume bâti existant reste la règle, en vertu de laquelle des adaptations plus ou moins restrictives pourront être exigées. • 10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : <ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; • 10.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte des constructions existantes.
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures • Les abris de jardin 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est exigé pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat. • Des adaptations pourront être apportées à cette norme dans le cas de constructions individuelles implantées à l'alignement, en ordre continu et ne faisant pas partie d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • les établissements et les installations soumis à autorisation préalable. En outre, sont également interdits les établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel. • l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat

<ul style="list-style-type: none"> • les campings et caravanings soumis à autorisation préalable ; • les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article UA2 ci-dessus ; • les dépôts de toute nature. 	
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. • Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. • Au sein du secteur UBs sont seulement autorisées les constructions et installations à vocation sportive et ludique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Prise en compte de la zone à vocation sportive située au nord du territoire communal.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies, sauf pour les maisons en bandes pour lesquelles l'implantation à l'alignement peut être autorisée le long des voies exclusivement à usage de desserte. • 6.2. Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

<p>peut être édifée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> 6.3. Les extensions de constructions existantes peuvent être édifées avec un recul identique à celles-ci. 6.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> 7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Idem zone UA	•
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50%. Au sein du secteur UBs, il n'est pas fixé d'emprise au sol. 	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la densité bâtie actuelle. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages sportifs pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
Idem zone UA	•
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Idem zone UA	•

ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Idem zone UA	•
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les lotissements ou groupes d'habitation, la superficie des espaces verts communs ou aires de jeux doit être au moins égale à 10% de l'opération. • L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création d'espaces verts dans les opérations d'ensemble. • Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.

5.2. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE 1AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • les établissements et les installations soumis à autorisation préalable. En outre, sont également interdits les établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel. • l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; • les campings et caravanings soumis à autorisation préalable ; • les activités industrielles, agricoles, artisanales et les entrepôts ; • les affouillements et exhaussements du sol non autorisés à l'article 1AU2 ci-dessus ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain <p>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les dépôts de toute nature. 	
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées, • les activités commerciales et les bureaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, • Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. • Au sein du secteur 1AUg sont seulement autorisées : <ul style="list-style-type: none"> ○ les constructions et installations liées au projet de construction de la gendarmerie, ○ les entrepôts et dépôts de toute nature liés à l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Assurer la mixité des fonctions urbaines. • Prise en compte des principes d'aménagement définis dans les OAP • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. • Prise en compte du projet de création d'une gendarmerie.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

<p>dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie et des véhicules de service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire aisément demi-tour. • La constructibilité sera refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. • Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. • Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes • Voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de l'emprise minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique. • Au sein du secteur 1AUg sur la partie privée, la largeur des voies et le positionnement des aires de retournement n'auront d'autres obligations que la conformité à la réglementation de sécurité incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du projet de création d'une gendarmerie.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies, sauf pour les maisons en bandes pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.

<p>lesquelles l'implantation à l'alignement peut être autorisée le long des voies exclusivement à usage de desserte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.2. Au sein du secteur 1AUg, les constructions seront édifiées avec un recul mini de 5m par rapport aux voies publiques à l'exception des locaux poubelles qui pourront être édifiés à l'alignement des voies. • 6.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte du projet de création d'une gendarmerie.
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • 7.2. Au sein du secteur 1AUg Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété la distance horizontale de tous point de l'égout ou de l'acrotère du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3mètres. • 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte du projet de création d'une gendarmerie.
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50%. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la densité bâtie actuelle.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • 10.1. La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder 11 mètres au faîtage et 12 mètres au sein du secteur 1AUg. • 10.2. En tout état de cause, la bonne intégration au volume bâti existant reste la règle, en vertu de laquelle des adaptations plus ou moins restrictives pourront être exigées. • 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Idem zone UA</p>	<ul style="list-style-type: none"> •
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat. • Pour les constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum. Cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement. • Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50m² de surface de vente. Cette norme pouvant être modifiée soit en 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Prise en compte du projet de création d'une gendarmerie.

<p>fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein du secteur 1AUg, le stationnement des véhicules sera conforme au cahier des charges de la gendarmerie <p>12.2. Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de d'une place de stationnement par tranche de 5 habitations.</p>	
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les lotissements ou groupes d'habitation, la superficie des espaces verts communs ou aires de jeux doit être au moins égale à 10% de l'opération. • L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la création d'espaces verts dans les opérations d'ensemble. • Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.

Zone 2AU

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi, toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- ✓ des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ des constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification.

Enfin, les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence sont applicables les règles définies pour la zone 1AU.

5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions non liées aux activités agricoles. • Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles. • Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé. • Au sein du secteur Av, toutes constructions et installations nouvelles à l'exception des loges viticoles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone • Prise en compte de la zone d'appellation « Champagne »
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, • Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. • Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés. • Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée. • les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, • Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une insertion dans le site • Les éoliennes sous réserve d'une insertion dans le site. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A • Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; • Prise en compte des équipements d'intérêt public ;

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. • Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. • Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers. • Les accès à la R.D. 15 et à la RD1 sont réputés dangereux et soumis à autorisation. • Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. | <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique) • Prise en compte des axes routiers à fort trafic. |
|---|---|

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins : <ul style="list-style-type: none"> • 75 mètres de l'axe de la route départementale n°1 • 10 mètres par rapport à la berge des cours | <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité routière aux abords des voies. • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques |
|---|---|

<p>d'eau. Pour les constructions d'élevage, cette distance est portée à 35 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 mètres de l'axe des autres voies. • 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. • 6.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire. 	<p>et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des axes routiers à fort trafic.
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1 Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. • 7.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>Idem zone UA</p>	<ul style="list-style-type: none"> •
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>10.1. La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres au faitage et 5 mètres au faitage pour le secteur Av. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage naturel soit prise en compte.</p> <p>10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation • Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. • Prise en compte des constructions existantes. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou

<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les antennes de téléphonie mobile • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</p> <p>10.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.</p>	<p>fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</p>
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des constructions dans l'environnement local
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. • Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. • L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des boisements identifiés. • Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local

5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles

DISPOSITIONS DU REGLEMENT	JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2. • Les terrains de camping et les dépôts de caravanes, • L'installation d'habitations légères de loisirs. • L'ouverture et l'exploitation de carrières. • Les dépôts de toute nature. • Les éoliennes. • Les antennes de téléphonie mobile 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général, • les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises, • les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt, • les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, • Les modifications et les extensions limitées des constructions existantes, • Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante, • Les abris de jardin liés à une construction d'habitation déjà existante • Les piscines liées à une habitation déjà existante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. • Prise en compte des équipements d'intérêt public ; • Prise en compte des activités à vocation ludique et sportive

<ul style="list-style-type: none"> • Au sein du secteur Ns, sont seulement autorisées les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site. 	
ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone A 	
ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone A 	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à 5 mètres de l'alignement des autres voies. • 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Tenir compte des habitations existantes. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. • 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	

Idem zone UA	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> • 9.1. Le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%. • 9.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des obligations liées à l'application de l'article R123-9
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>10.1. Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres au faitage. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>10.2. Il n'est pas fixé de règle pour le secteur Ns, sous réserve que les constructions et installations à édifier ne portent pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.</p> <p>10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des habitations existantes. • Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone • Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). • Prise en compte des habitations existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>13.1. Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de</p>	<p>Protection des boisements identifiés.</p>

l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

13.2. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).

6. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

6.1. Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces

Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations
des zones POS / PLU

POS	PLU
U	U
NA	AU
NC	A
ND	N

6.1.1. Les zones urbaines

❖ La zone UA

Comme au POS, la zone UA du PLU de Nogentel est caractérisée par sa position au centre de l'agglomération et correspond à l'habitat dense et construit en ordre continu. La délimitation ayant toutefois été reprécisée au PLU afin de mieux tenir compte du bâti existant. Ainsi les constructions et les dents creuses situées rue des Prés sont classées en zone UB.

❖ La zone UB

La zone UB du PLU correspond également à la zone UB du POS et englobe les constructions pavillonnaires et les terrains libres desservis par les réseaux. Quelques modifications ont été apportées :

- Les terrains desservis, situés au lieu-dit « le Parc », classés en zone agricole au POS sont rattachés au PLU à la zone UB pour pouvoir accueillir des constructions.
- Les terrains communaux du plateau sportif et de l'arboretum situés à l'arrière du lotissement de la Baronne sont rattachés à la zone UB pour permettre la création de logements. Le souhait de la commune étant d'y construire des logements adaptés pour les seniors. Ce secteur présente l'intérêt d'appartenir à la commune et d'être situé à proximité du centre bourg. De plus, les personnes âgées résidant dans ces futurs logements resteraient dans leur quartier d'origine. Le plateau sportif et

l'arboretum seraient quant à eux déplacés à l'arrière au sein de la zone Ns.

- Le terrain de tennis privé, situé en bordure de la route à proximité du garage à l'entrée de Nogentel, est rattaché à la zone UB.
- Les terrains de sports de la ville de Château-Thierry situés dans la continuité urbaine de Château, Nogentel et Etampes, sont classés en zone UBs à vocation sportive et ludique, car desservis par les réseaux.

La zone UF du POS correspondant à l'emprise ferroviaire est supprimée afin de répondre à la demande de RFF qui ne demande plus un zonage spécifique pour ses emprises. Les terrains à vocation agricole sont classés en zone A. Le règlement de la zone A autorise les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

6.1.2. Les Zones à urbaniser...

❖ ...à vocation d'habitat

- La zone IINA, située au lieu-dit « la Forte Maison » est supprimée. L'objectif étant de rationaliser la surface des zones AU en fonction des objectifs d'accueil fixés dans le cadre du PADD et limiter la consommation de terres agricoles. Les terrains sont de plus enclavés et très morcelés ce qui rend difficile un aménagement d'ensemble du secteur.
- La zone IINA située au lieu-dit « sous le pré des Aulnaies » est réduite. Les bois situés en limite est de la zone sont protégés. Ils sont classés en zone naturelle et pérennisés par un classement en espace boisé classé.
- Les terrains situés de part et d'autre du chemin dit de la Ferme, non desservis par les réseaux, sont classés en zone 1AU afin de pouvoir accueillir quelques constructions nouvelles et ainsi renforcer le cœur de village.

❖ ... à vocation d'activités

- La zone INAe située avenue de Montmirail au Nord du territoire communal de Nogentel, retrouve sa vocation agricole par un classement en zone A. Le projet de complexe aquatique n'étant plus d'actualité pour ces terrains.

❖ ... à vocation d'équipements

- Pour répondre au projet de construction d'une gendarmerie. Les parcelles communales situées au lieu-dit « rue des Prés » sont classées en secteur 1AUg,

réservé à l'accueil de cet équipement. La localisation est justifiée notamment par la proximité du rd 15 axe structurant du territoire. Le Conseil Général a d'ailleurs donné un accord de principe sur la création d'un accès sur la déviation qui permettrait de desservir la gendarmerie et la zone 1AU ce qui permettrait de désenclaver le cœur du bourg.

6.1.3. Les zones naturelles et les espaces boisés classés

- Les terres agricoles comprises en zone inondable et classées au POS en zone NDi, sont classées au PLU en zone agricole. La zone naturelle du PLU n'ayant pas vocation à identifier les secteurs à risque. De plus le PPRI en tant que servitude d'utilité publique s'impose au PLU en tant que tel, un zonage spécifique pour identifier la zone inondable n'est pas nécessaire.
- Les espaces boisés classés inscrits au POS sont maintenus. D'autres boisements non protégés au POS sont classés en EBC au PLU à savoir :
 - les boisements situés dans la plaine aux abords du village pour leur rôle paysager,
 - Les boisements situés sur le versant (lieux-dits les Sables et la Fareuse) aux abords de la zone viticole pour leur rôle écologique (rôle de retenue des terres).

6.2. Les emplacements réservés

Un recensement exhaustif des emplacements réservés inscrits au POS a été effectué. Certains de ces emplacements ont été maintenus ou supprimés et d'autres ont été créés pour répondre aux objectifs communaux :

- Les emplacements réservés n°1 et n°4 du POS délimités chemin du Cluset et Chemin des Pissevins, pour le passage de réseaux sont supprimés au PLU.
- L'emplacement réservé n°5 du POS, prévu au POS pour desservir la zone IINA au lieu-dit « la porte maison » est supprimé.
- Les emplacements réservés n°2 et n°3 prévus au POS pour la création de zones sportives et ludiques sont maintenus au PLU (ER n°1 et n°2).
- Enfin, un nouvel emplacement réservé est créé au PLU (ER n°3) pour le passage d'un réseau pluvial, au lieu-dit « les Courottes ».

6.3. Evolution des surfaces

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces

Surface du POS		Surface du PLU	
Zones	Superficie en hectares (ha)	Zones	Superficie en hectares
ZONES URBAINES		ZONES URBAINES	
UA	15.4	UA	12.10
UB	44.2	UB	39.10
UF	6.6	UBs	7.55
Total zones urbaines	66.2	Total zones urbaines	59.75
ZONES A URBANISER		ZONES A URBANISER	
1NA	3.3	1AU	4.65
2NA	5.5	1AUg	1.10
NAe	11	2AU	1
Total zones à urbaniser	19.8	Total zones à urbaniser	6.75
ZONES AGRICOLES		ZONES AGRICOLES	
NC et NCa	405	A	441.85
		Av	22.95
Total zones agricoles	405	Total zones agricoles	464.80
ZONES NATURELLES		ZONES NATURELLES	
ND, NDi et NDI	202	N	160.60
		Ns	2.10
Total zones naturelles	202	Total zones naturelles	162.70
Espaces Boisés Classés	131.5	Espaces Boisés Classés	137.80

Explication de l'évolution des surfaces

- **POUR LES ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT ET D'ACTIVITES**

POS		PLU	
Habitat	8.8 hectares	Habitat	5.65 hectares
Activités	11 hectares	Activités	néant

La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique :

- Pour les zones d'activités par la suppression de la zone 1NAe prévue au POS qui retrouve sa vocation agricole au PLU
- Pour les zones d'habitat par :
 - ❖ la suppression de la zone IINA du POS au lieu-dit la porte maison,
 - ❖ la diminution de la zone IINA au lieu-dit le pré des Aulnaies pour protéger l'espace boisé et assurer sa pérennisation par un classement en Espace Boisé Classé.

- **POUR LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

	POS	PLU
Zone agricole	405	464.60
Zone naturelle	202	162.70

Pour les zones agricoles, la différence de surface entre le POS et le PLU s'explique par :

- Le classement en zone agricole au PLU des terres cultivées situées dans la zone rouge du PPRI (classées au POS en zone NDi)
- La suppression de la zone INAe à vocation d'activités au POS et le classement des terres cultivées en zone agricole.

Pour les zones naturelles, la différence de surface entre le POS et le PLU s'explique par :

- Le classement en zone agricole au PLU des terres cultivées comprises dans la zone rouge du PPRI
- Le classement en zone agricole au PLU des terres agricoles et des bâtiments agricoles situés au lieu-dit « le Moulin » en zone agricole.

6.4. Motifs des principaux changements apportés au règlement

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone UA**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : <i>Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i>
Article 8	Dans un souci de simplification de la règle, le recul minimum est fixé à 4 mètres que le mur comporte des ouvertures ou non.
Article 9	Afin de ne pas empêcher les extensions des constructions existantes et pour tenir compte de la densité de la zone, il est décidé de ne plus fixer d'emprise au sol en zone UA.
Article 10	Dans un souci de simplification, il est décidé de fixer une hauteur maximum au faîtage pour toutes les constructions nouvelles.
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de ne pas empêcher l'implantation de bâtiments d'activités, l'obligation de toiture à deux pans d'une inclinaison comprise entre 45 et 50° n'est maintenue que pour les constructions d'habitation. - La largeur des lucarnes est définie à 1.10m maximum. - Afin d'être conforme à la réglementation, les interdictions de certains types de matériaux sont supprimées. Il convient en effet de réglementer les aspects mais pas d'interdire les matériaux.
Article 12	Pour ne pas compromettre l'accueil d'activités et notamment commerciales au sein du bourg, il est décidé de ne pas fixer de places de stationnement minimum à réaliser.
Article 13	Pour préserver l'environnement paysager et les caractéristiques locales, les espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, sont interdites en application de l'article L 411-3 du Code de l'Environnement).

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issus d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : <i>Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i>
Article 3	Afin de faciliter les conditions de circulation, il est décidé de fixer des règles d'emprise minimum pour la création de voies nouvelles.
Article 8	Dans un souci de simplification de la règle, le recul minimum est fixé à 4 mètres que le mur comporte des ouvertures ou non.
Article 11	Dans un souci de cohérence, les modifications apportées à la zone UA sont reprises pour la zone UB.
Article 12	L'article est simplifié et seulement 3 catégories de construction sont réglementées : les habitations, les activités et les commerces.
Article 13	Pour préserver l'environnement paysager et les caractéristiques locales, les espèces non-indigènes au territoire, en particulier les thuyas, sont interdites en application de l'article L 411-3 du Code de l'Environnement). Pour favoriser la création d'espaces verts dans les opérations d'ensemble, un pourcentage minimum est imposé.

Modifications relatives aux dispositions de la zone 1AU

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	Afin de respecter la vocation principale de cette zone (habitat), il est décidé d'y interdire les activités industrielles, artisanales, agricoles et les entrepôts.
Article 2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issus d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la

	construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
Article 8	Dans un souci de simplification, l'article est rédigé comme suit : La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
Article 9	Il est décidé de fixer l'emprise au sol à 50% afin de respecter la densité de constructions des zones pavillonnaires (UB).
Article 11	Dans un souci de cohérence, les modifications apportées à la zone UB sont reprises pour la zone 1AU.
Article 13	Dans un souci d'homogénéité le pourcentage d'espaces verts à créer est identique à la zone UB.

- ***Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU***

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Seuls les articles 6 et 7 sont réglementés conformément au code de l'urbanisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction de ces articles est identique à la zone 1AU.

- ***Modification relatives aux dispositions de la zone agricole***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
Article 10	Ain de favoriser l'intégration des constructions à vocation agricole dans le paysage, une hauteur maximale au faitage est définie pour les constructions nouvelles.

• ***Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Les possibilités d'évolution des constructions situées en zone naturelle sont prises en compte.
Article 9 et article 10	Ces articles sont réglementés conformément aux dispositions de l'article R.123-9 dit code de l'urbanisme

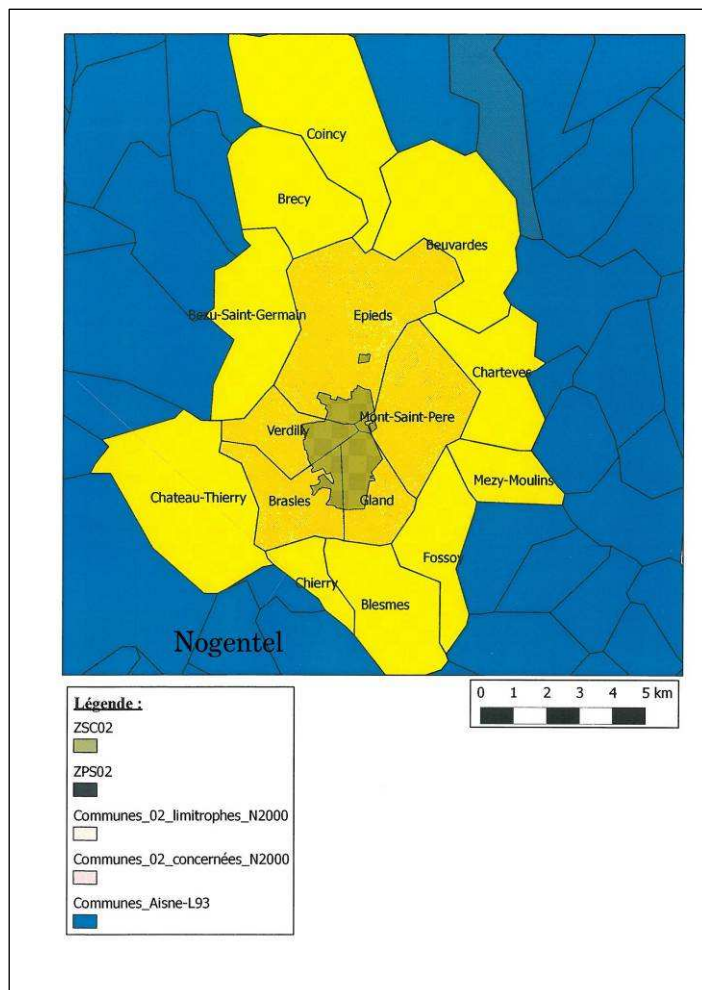
4ème Partie : Incidences des dispositions du plan sur l'environnement



1 Impacts environnementaux

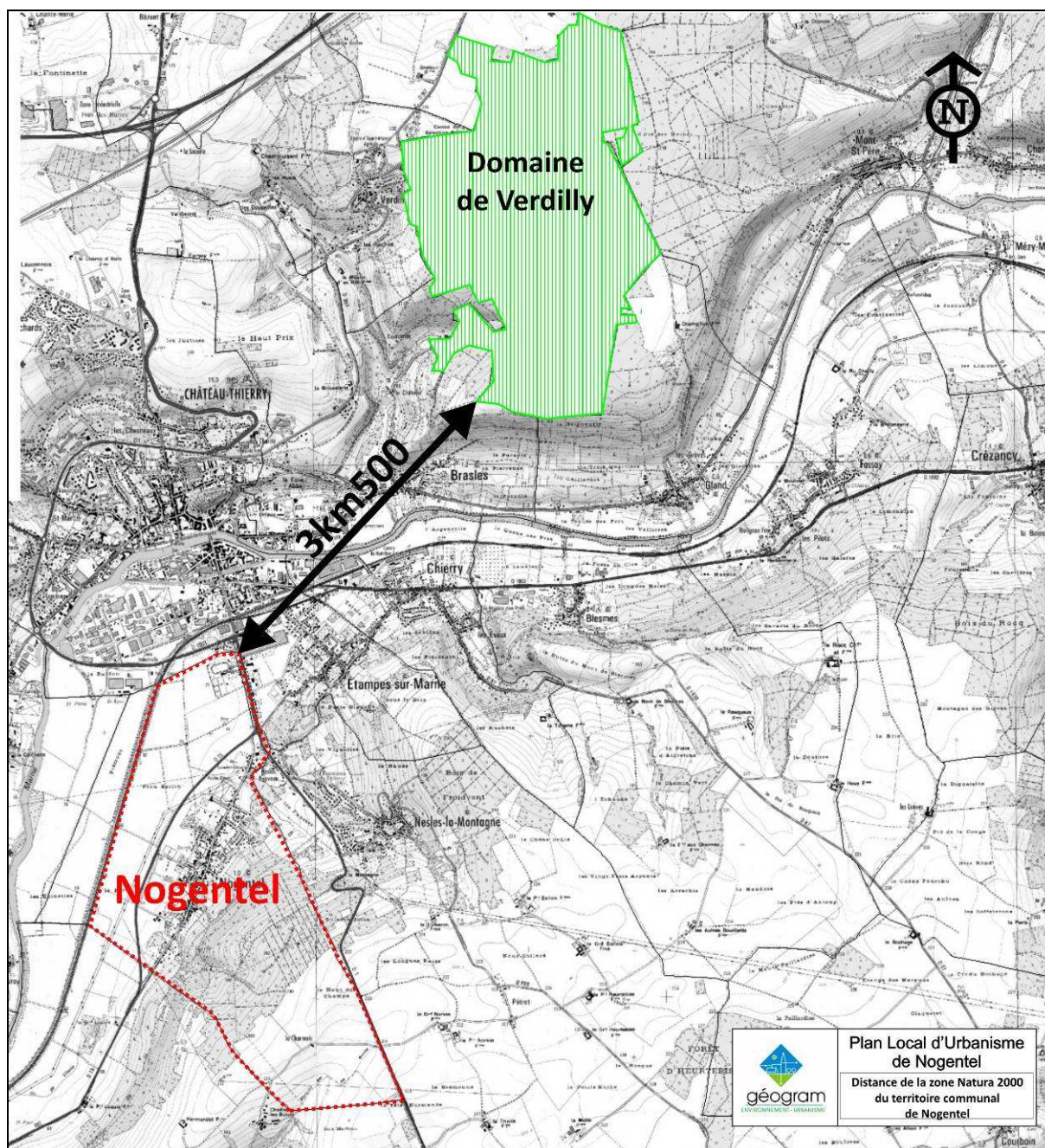
1.1. Impacts sur les zones Natura 2000

1.1.1. Présentation de la zone Natura 2000



La commune de Nogentel n'accueille aucun site Natura 2000. Le Site d'importance Communautaire le plus proche (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) est le domaine de Verdilly, situé à plus de **trois kilomètres 500 des franges du territoire communal** de Nogentel.

Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).



Les données concernant la présentation de ces sites proviennent du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Domaine de Verdilly⁴) est classée sous le numéro FR2200401, reconnue par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. Le site s'étend sur 594 hectares. L'arrêté portant désignation de ce site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

L

⁴ <http://inpn.mnhn.fr> – Inventaire National du Patrimoine Naturel

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1%

Liste des espèces figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Polystic (Polystichum aculeatum)
	Scutellaire naine (Scutellaria minor)

❖ **Caractéristiques du site**

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles

et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies

❖ **Qualité et importance**

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

❖ **Vulnérabilité**

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

1.1.2. Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Nogentel ; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'au minimum 3.5 kilomètres et séparé par des barrières physiques, naturelles ou non (la rivière Marne – la voie ferrée – des voies de circulation structurantes : RN 1003, RD3 – les zones bâties des communes de Etampes, Chierry, Château-Thierry et Brasles). Enfin, la zone Natura 2000 est située sur le versant opposé de la rivière Marne.

❖ **Impact direct sur les habitats**

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de Nogentel permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de Nogentel n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce site d'Intérêt Communautaire.

❖ **Impacts direct sur les espèces**

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport au site Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de Nogentel n'aura aucun impact sur espèces. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

1.1.3. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à plus de 3.5 kilomètres du site Natura 2000 «Domaine de Verdilly ».

En plus de cette distance, les barrières physiques naturelles ou non qui les séparent sont nombreuses, avec notamment la voie ferrée, plusieurs voies de circulation (rd1003- rd1-rd15), les zones urbanisées des communes situées entre Nogentel et la zone Natura 2000 (Etampes, Chierry, Château-Thierry et Brasles) et la rivière Marne.

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ **Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Du fait du système collectif d'assainissement et de la station d'épuration, l'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera donc traité avant rejet. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Nogentel du site Natura 2000 et en considérant les vents dominants orientés à l'Ouest et au Sud-Ouest, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de Nogentel, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Nogentel de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site de Verdilly.

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à Nogentel.

CONCLUSION

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de Nogentel n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le domaine de Verdilly. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

1.2. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne sont pas interrompus par l'urbanisation.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique identifiées sur le territoire communal de Nogentel sont également protégées au PLU par un classement en zone naturelle (versants boisés) et en zone agricole pour les secteurs identifiés sur le plateau.

1.3 Impacts sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

1.3.1. Le paysage naturel

❖ **En terme de consommation de l'espace naturel**, les impacts sont néants car le choix dans la localisation des zones à urbaniser tient compte des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental. Aucune mutation d'espace naturel en terrain à bâtir n'est à constater.

❖ **En terme de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable**, la municipalité a souhaité :

- préserver les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité. La protection de ces boisements contribuera également au maintien et à la stabilité des sols.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

1.3.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

1.4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets

1.4.1. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de NOGENTEL à savoir :

- Les zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé à savoir : Les zones de débordement de la rivière Marne : zone rouge et zone bleue

Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

- Le report au document graphique des périmètres des bâtiments d'élevage

1.4.2. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de NOGENTEL, cette préoccupation est prise en compte par :

- Le report de la zone de bruit définie de part et d'autre de la voie ferrée en imposant conformément à la règlement en vigueur des normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles d'habitation, les établissements de santé et les établissement scolaires.
- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et de manière générale des établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage

1.4.3. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et de manière générale des établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

1.4.4. Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

1.4.5. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau sur le territoire communal est très satisfaisante d'un point de vue quantitatif ; si une extension de l'urbanisation est envisagée, les capacités en eau sont largement suffisantes pour y répondre.

Cependant d'un point de vue qualitatif, les analyses montrent un taux de pesticide élevé. La commune envisage pour y remédier la création d'une usine de traitement de ces pesticides.

1.4.6. Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de CHATEAU-THIERRY où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

2. Autres impacts

2.1. Impacts socio-économique

2.1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de NOGENTEL est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire. Aucune zone spécifique réservée à l'accueil d'activités n'a été définie mais le règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser permet l'accueil d'activités artisanales, commerciales, ou encore tertiaires. Néanmoins pour conforter le caractère rural et résidentiel du bourg, sont interdites les activités industrielles ainsi que les activités susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.

Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de NOGENTEL pour les commerces et les services.

2.1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:


- ✚ En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et/ou d'activités à Nogentel.

Pour les zones à vocation principale d'habitat : Les trois zones retenues pour l'urbanisation future sont déjà incluses dans la zone villageoise (zones 1AU et 2AU situées au lieu-dit « sous les prés des aulnaies » et zone 1AU « rue de la Ferme »). De plus, au lieu-dit « les Aulnaies », ces zones étaient déjà classées en zones à urbaniser au POS. Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente

Pour le secteur 1AUq : malgré les objectifs affichés dans le PLU, qui favorise la densification urbaine au détriment de l'étalement urbain, le territoire doit nécessairement empiéter sur les espaces ruraux plus excentrés et situés aux abords d'axes routiers plus structurants (RD15). C'est le cas notamment du projet d'accueil d'une gendarmerie aux abords de la Rd15 au lieu-dit « la rue des Prés ». L'aménagement de cette zone va être à l'origine d'une légère consommation de terres agricoles (environ 1 hectare). A signaler que ce terrain appartient à la commune de Nogentel.

L'impact de cette zone est positif pour la commune de Nogentel l'augmentation de population rendue possible par la création de cette future gendarmerie sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de NOGENTEL pour les commerces et les services.

Pour les zones d'activités : La zone à vocation d'activités prévue au POS, avenue de Montmirail est supprimée au Plan Local d'Urbanisme. Initialement ce secteur avait été pressenti pour accueillir un complexe aquatique. Finalement ce projet ne se fera pas sur Nogentel. Les terrains retrouvent donc leur vocation agricole. Cet objectif s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi sur le Grenelle II qui vise notamment à éviter une consommation trop importante des terres agricoles et des secteurs naturels.

 Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de NOGENTEL. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole qui permet

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Enfin, les principes d'aménagement fixés dans les orientations d'aménagement sectoriel, impose que lors du dimensionnement des voiries, une attention

particulière sera apportée à la circulation agricole qui ne devra pas être rendue plus difficile.

2.2. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de NOGENTEL. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

2.3. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

ANNEXES

Annexe n°1

Fiches descriptives des milieux naturels identifiés

fiche znieff détaillée

Page 1 sur 5



Présentation de la znieff
BOIS DE NOGENTEL

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI124

Numéro national SFF : 220220017

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 235.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 78 - 223

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
CHEZY-SUR-MARNE	02
NESLES-LA-MONTAGNE	02
NOGENTEL	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Pelouses permanentes denses et steppes medio-européennes	5
Chênaies-charmaies	65
Frênaies érablières	15
Forêts mélangées de ravins et de pentes	5

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Cours des rivières	0
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	5
Ourlets forestiers thermophiles	0
Hêtraies	5

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Vergers et plantations d'arbres	

Poste Sandrine - 04/01/2011

Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
 Source, résurgence
 Coteau, cuesta
 Affleurement rocheux
 Versant de faible pente

Activités humaines :

Sylviculture

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Transport d'énergie	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Chasse	P
Fermeture du milieu	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
 Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		2						14	4	6			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Les contour de la zone englobe le massif boisé et ses lisières.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le « Bois de Nogentel » est situé sur le versant exposé à l'ouest de la rive gauche de la Marne, au sud du village de Nogentel. Le plateau, non inclus dans la zone, est installé sur les limons et occupé par des cultures intensives.

La toposéquence du haut vers le bas du versant est typique de la région naturelle de la Brie.

En haut de versant, la meulière de Brie et les argiles à meulières déterminent des niveaux acides. Ceux-ci s'expriment sur la partie sommitale du bois, les groupements végétaux correspondants étant acidoclines. Le boisement dominant, constitué d'une chênaie-hêtraie (*Lonicero-Fagetum*), est géré en taillis sous futaie.

A mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses de Champigny (Ludien) déterminent des groupements moins acides et relativement frais. Le boisement dominant est alors une chênaie-charmaie (*Carpinion*) dont le caractère frais est bien marqué par la présence d'espèces telles que l'*Ornithogale des Pyrénées* (*Ornithogalum pyrenaicum*). Une frênaie-érablière à Scille à deux feuilles (*Scilla bifolia*) occupe les parties les plus fraîches.

Le bas du versant est installé sur un niveau de calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) qui détermine la présence d'une charmaie méso-eutrophe à Noisetier (*Mercurialo-Carpinenion*). Les sables de Beauchamp (Auversien), sous-jacents, sont pollués par les colluvions de calcaires et n'expriment pas leurs potentialités acides. A ce niveau, l'aqueduc de la Dhuis, qui amène les eaux de cette rivière jusqu'à Paris, forme un chemin dont la végétation calcicole héliophile, régulièrement fauchée, montre des affinités avec les systèmes pelousaires calcicoles du Tertiaire parisien (*Mesobromion*).

Les bords des rus qui parcourent le bois sont abrupts et prennent l'aspect de véritables ravins dont les blocs de meulières sont recouverts par des groupements bryophytiques (*Brachythecietalia plumosi*) typiques des rus intermittents de la Brie.

INTERET DES MILIEUX

Le groupement forestier le plus intéressant est la frênaie-érablière à Scille à deux feuilles. Il s'agit d'un type forestier peu fréquent en Picardie, qui se trouve ici en limite nord d'aire de répartition.

Les groupements bryophytiques (*Brachythecietalia plumosi*) des rus intermittents sont remarquables et bien structurés. Il ne sont présents que dans la Brie et le Valois, pour la Picardie.

Les pelouses calcicoles secondaires de la Dhuis, riches en orchidées, sont inscrites à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

INTERET DES ESPECES

Parmi les plantes remarquables présentes sur la zone, signalons :

- la Scille à deux feuilles, plante assez rare en Picardie ;
- l'*Ornithogale des Pyrénées*, présent essentiellement dans le sud de l'Aisne ;
- le Muscari à grappes (*Muscari atlanticum*), rare en Picardie ;

Poste Sandrine - 04/01/2011

- l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris*), plante typique des pelouses ouvertes ;
- l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), plante assez rare, typique des hêtraies peu denses.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

La poursuite de la fauche régulière de la Dhuys, sans apport d'engrais ni de désherbants, est favorable au maintien du cortège diversifié des plantes héliophiles.

La gestion en taillis sous futaie, sans coupe à blanc, peut permettre le maintien d'une structure favorable à l'avifaune, ainsi que l'expression optimale de la diversité végétale.

Le respect des ravins, à l'image de ce qui se pratique actuellement, est nécessaire afin de conserver les bryocénoses les plus remarquables du bois de Nogentel.

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	A	<i>Buteo buteo</i>	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	<i>Emberiza schoeniclus</i>	P	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	<i>Helleborus foetidus</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Muscari atlanticum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Pulsatilla vulgaris</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Scilla bifolia</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	<i>Thlaspi perfoliatum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Adoxa moschatellina</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Anemone nemorosa</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Bromus erectus</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Carex pendula</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Helianthemum nummularium</i> subsp. <i>nummularium</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Himantoglossum hircinum</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Hyacinthoides non-scripta</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	<i>Stellaria holostea</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	<i>Asplenium scolopendrium</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	<i>Asplenium trichomanes</i>		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Poste Sandrine - 04/01/2011

Ptéridophy	A	Dryopteris filix-mas	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Ptéridophy	A	Polypodium vulgare	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Cratoneuron filicinum	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Entodon concinnus	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Fissidens gracilifolius	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Homalia trichomanoides	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Rhynchostegiella tenella	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						
Bryophy.	A	Thuidium philiberti	HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)						

Légende du tableau :

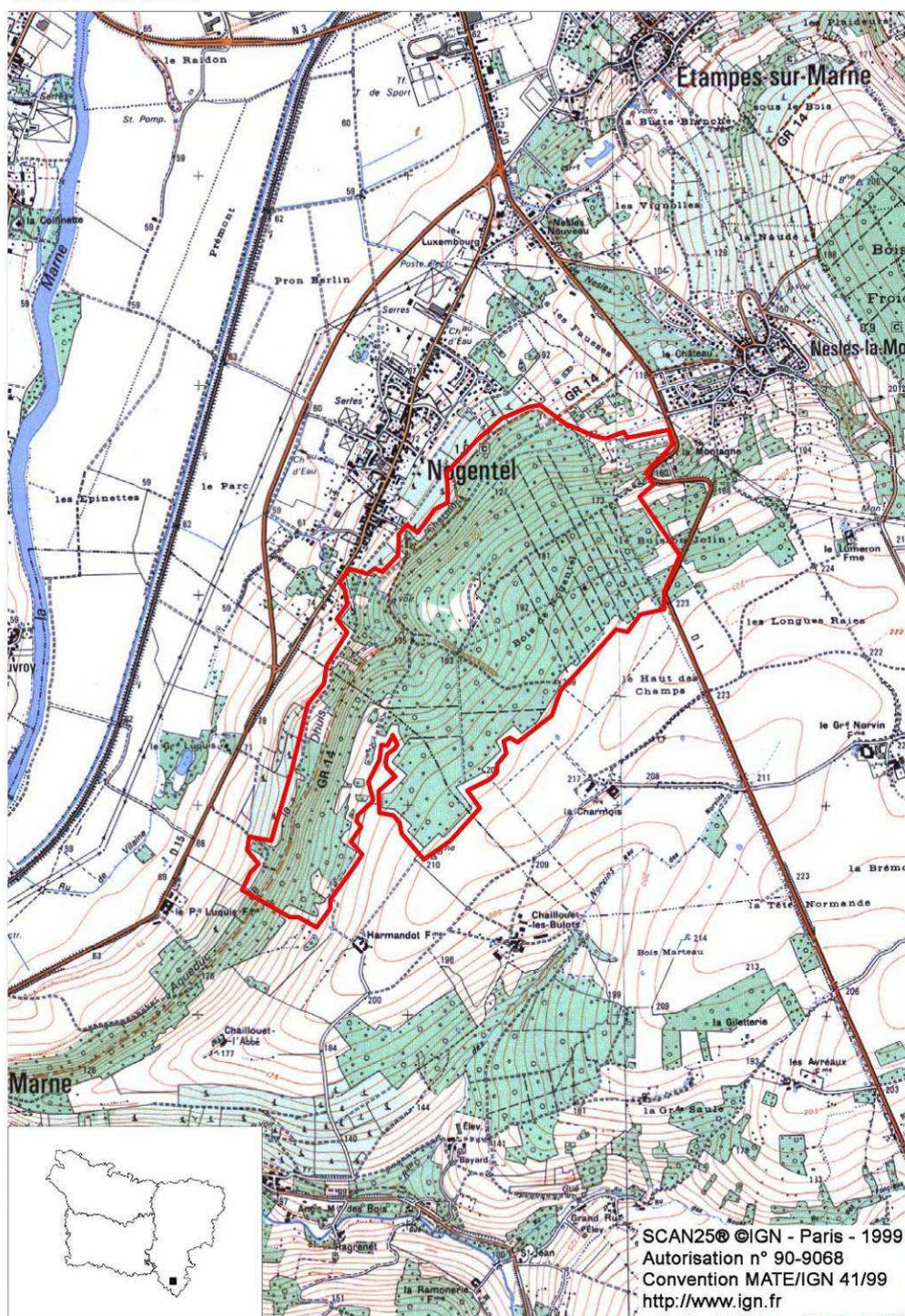
Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02BR1124

BOIS DE NOGENTEL



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie



Présentation de la znieff
COURS DU DOLLOIR ET DE SES AFFLUENTS

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BRI126

Numéro national SFF : 220120017

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 33.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 200

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. et SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
CHEZY-SUR-MARNE	02
ESSISES	02
MONTFAUCON	02
NESLES-LA-MONTAGNE	02
NOGENTEL	02
ROZOY-BELLEVALLE	02
VIFFORT	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	90
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	5

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Prairies mésophiles	
Plantations de feuillus	

Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies mésophiles	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
Lit mineur

Commentaires :

Les banquettes alluviales sont incluses localement.

Activités humaines :

Pêche
Urbanisation discontinue, agglomération
Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Phanérogames

Fonctionnels :

Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
NB Espèces citées		7			7	3		2					

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site comprend presque exclusivement le lit mineur du Dolloir et de ses affluents depuis leur source respective jusqu'à la confluence avec la Marne ainsi que quelques boisement alluviaux

Poste Sandrine - 04/01/2011

hébergeant des espèces remarquables.

* COMMENTAIRE GENERAL

DESCRIPTION

Le site se limite au lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), entre le point où ils cessent d'être des rus intermittents et leur confluence avec la Marne. A l'amont de Chézy-sur-Marne, entre la confluence avec le ruisseau des Noues et le hameau du Moncet, une bande de terre, comprenant les banquettes alluviales du Dolloir et des boisements, a été intégrée.

Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes.
Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris), voire, localement, de la frênaie nitrophile à Aegopode (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne).

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (*Salmo trutta fario*).
- Boisements psychrophiles subcontinentaux des fonds de vallon, très originaux pour la Picardie, à rapprocher de l'*Aconito vulpariae-Quercetum roboris* décrit dans l'est de la France, avec lequel ils partagent plusieurs espèces caractéristiques.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

Le bassin du Dolloir constitue un élément-clé de la restauration des peuplements salmonicoles du sud de l'Aisne.

INTERET DES ESPECES

Dans le cours d'eau :

- la Truite fario (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue, mais typique de la zone à Truite et qui présente ici des densités remarquables ;
- le Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*), assez rare en Picardie.

Sur les banquettes alluviales :

- la Clandestine écaillée (*Lathraea squamaria**), rare et vulnérable en Picardie ;
- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), typique des vallons aux ambiances froides.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin du Dolloir en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines transportées par les eaux de ruissellement augmente, phénomène qui risque de colmater les frayères à Truite.
- Boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les risques d'eutrophisation.

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

*** SOURCES / INFORMATEURS**

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Aisne.
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)
- SALVAN S. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

*** SOURCE / BIBLIOGRAPHIE**

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELUWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

*** LISTE DES ESPECES**

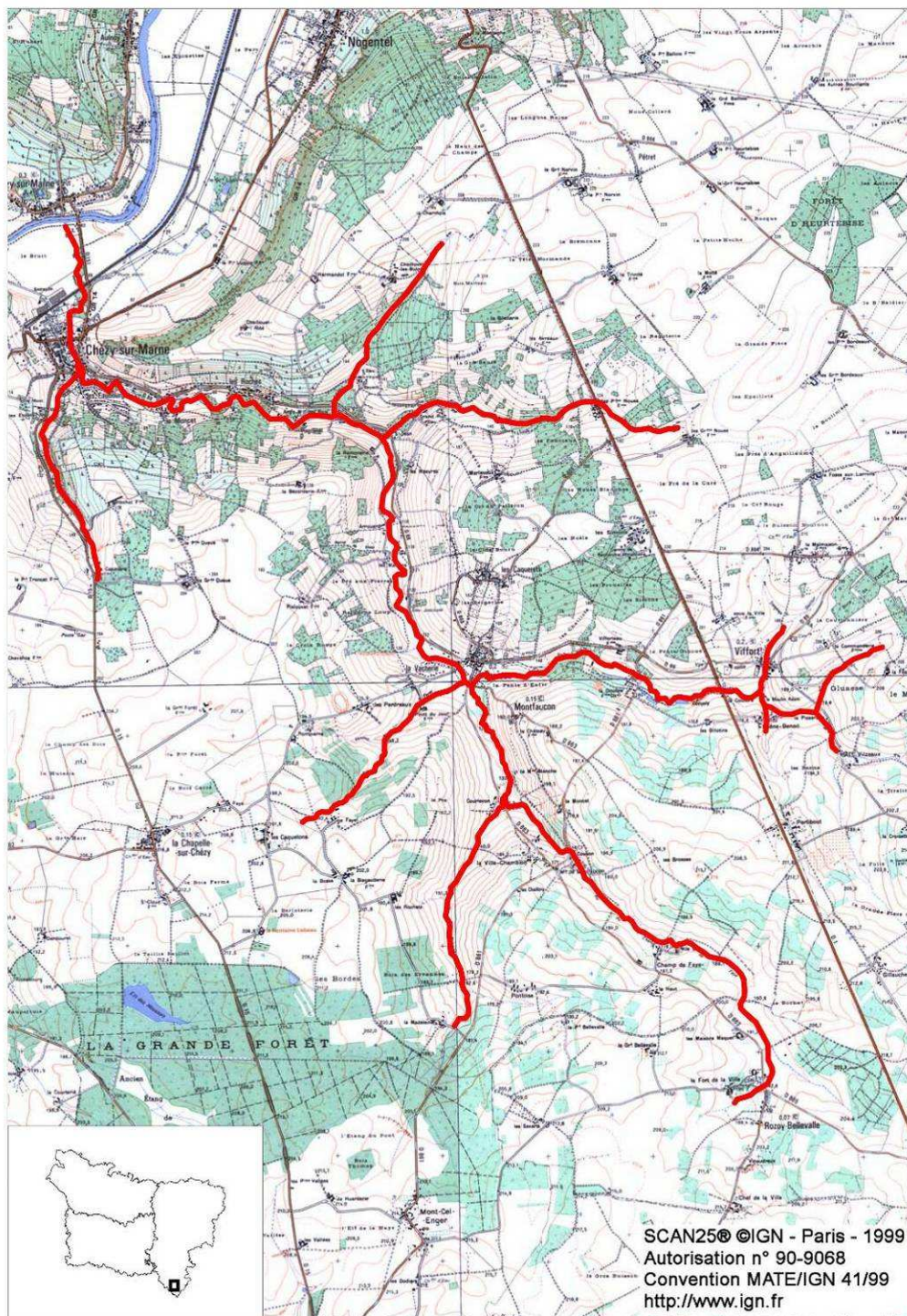
Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Circus cyaneus	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Accipiter nisus	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes	P	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Dendrocopos major	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Cottus gobio	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	B				
Poissons	D	Salmo trutta fario	R	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	B				
Poissons	A	Nemacheilus barbatulus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	C				
Poissons	A	Phoxinus phoxinus	H	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	A				
Poissons	A	Rutilus rutilus	A	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)	A				
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	B				
Insectes	D	Cordulegaster boltoni		BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	A				
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	C				
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Lathraea squamaria		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				

Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;

Poste Sandrine - 04/01/2011

FICHE ZNIEFF N° 02BR1126
COURS DU DOLLOIR ET DE SES AFFLUENTS



Echelle : 1 cm pour 0.5 km
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie



Présentation de la znieff
VALLÉE DU DOLLOIR

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 2

Numéro régional : 02BRI202

Numéro national SFF : 220120018

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 3538.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 60 - 214

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O.)

Commune(s) concernée(s)	Département
CHEZY-SUR-MARNE	02
ESSISES	02
MONTFAUCON	02
NESLES-LA-MONTAGNE	02
NOGENTEL	02
ROZOY-BELLEVALLE	02
VIFFORT	02

* TYPOLOGIE DES MILIEUX

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Cours d'eau : zone à truite	2
Pelouses calcicoles sub-atlantiques xérophiles	1
Ourlets forestiers thermophiles	1
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	10

Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	2
Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes	2
Pâturages mésophiles	20
Chênaies-charmaies	25
Cultures	20
Vergers de haute-tige	5
Peupleraies plantées	2

Poste Sandrine - 04/01/2011

Haies	1
Villes, villages, sites industriels	2
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Forêts caducifoliées	
Cultures	
Vergers et plantations d'arbres	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent

Vallée

Coteau, cuesta

Activités humaines :

Agriculture

Sylviculture

Elevage

Pêche

Chasse

Habitat dispersé

Circulation routière ou autoroutière

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Route	R
Infrastructures et équipements agricoles	R
Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	R
Jachères, abandon provisoire	R
Traitements de fertilisation et pesticides	R
Pâturage	R
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	R
Pratiques et travaux forestiers	R
Pratiques liées aux loisirs	R
Erosions	R

Fermeture du milieu	R
Impact d'herbivores	R

Légende "Caractère" : R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
Insectes
Poissons
Reptiles
Oiseaux
Phanérogames

Fonctionnels :

Ralentissement du ruissellement
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	1	1	1	1	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		8	1		7	19		27		1			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le site comprend la vallée du Dolloir et de ses affluents principaux. L'intégralité des versants des vallées est prise en compte jusqu'à la convexité sommitale. Quelques cultures et des villages sont inclus pour respecter la logique de délimitation du territoire. D'une façon générale, la convexité sommitale des versants est choisie comme limite du site.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site comprend les vallées du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), ainsi que quelques terrains du plateau en connexion avec la vallée.

La vallée est assez encaissée dans sa partie aval. Les versants exposés à l'est et au nord sont essentiellement boisés, tandis que les versants sud sont couverts par des vignes, des petits bois et des pelouses. Des prairies, accueillant parfois des vergers de hautes tiges relictuels, persistent encore.

Les hauts de versant reposent sur les calcaires de Saint-Ouen, tandis que les terrains en contrebas sont basés sur les sables et les grès de l'Auversien, colluvionnés d'éléments provenant des couches supérieures.

Sur le versant exposé au sud de l'éperon formé à la confluence des vallées du Dolloir et de la Marne, reposent les pelouses de Chézy-sur-Marne. Malgré leur superficie réduite, elles sont d'un intérêt exceptionnel en Picardie. Une partie du site est occupée par des pelouses-ourlets du

Poste Sandrine - 04/01/2011

Coronillo-Brachypodietum et, dans une moindre mesure, par des pelouses rases entretenues par les lapins.

Les boisements du fond de vallée se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris), voire, localement, de la frênaie nitrophile à Aegopode. Sur les pentes, c'est le Carpinion qui domine, avec des nuances dans les cortèges, en fonction de l'exposition et de l'aridité des sols.

Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. Les banquettes alluviales du ruisseau sont encore bien conservées. Le Dolloir est l'un des cours d'eau les mieux conservés de l'Aisne : il a en effet subi peu d'atteintes dans son fonctionnement et dans la qualité de ses eaux.

La vallée du Dolloir est typique des petites vallées de la Brie picarde, aussi bien dans sa structure que dans les milieux qu'elle accueille. Ces vallées représentent des enclaves dans les plateaux cultivés, où se maintiennent des pratiques agricoles, des paysages, des milieux et des espèces en voie de disparition.

La ZNIEFF de type II comprend deux ZNIEFF de type I :

- Coteau de Chézy-sur-Marne
- Cours du Dolloir et de ses affluents.

INTÉRÊT DES MILIEUX

Cette zone fait partie de la Brie picarde, une région marquée par des influences climatiques particulières, de caractère à la fois méridional (très net sur les pelouses calcaires) et continental (sensible dans la végétation des fonds de vallée).

Les principaux milieux intéressants sont les suivants :

- milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées et des eaux fraîches d'assez bonne qualité, présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (*Salmo trutta fario*) ;
- boisements psychrophiles subcontinentaux des fonds de vallon, très originaux pour la Picardie, à rapprocher de l'*Aconito vulpariae-Quercetum roboris*, décrit dans l'est de la France, avec lequel ils partagent plusieurs espèces caractéristiques ;
- pelouses rases thermocontinentales des sols squelettiques nus, presque uniques en Picardie.
- pelouses situées à l'insertion du domaine atlantique dégradé et du domaine précontinental, présentant une combinaison de flore (présence à la fois d'*Helianthemum nummularium* et de *Linum leonii*) procurant un intérêt biogéographique notable au site.
- pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum*, bien représentées dans le Tertiaire parisien, mais peu fréquentes ailleurs en Picardie.

Le bassin du Dolloir constitue un élément-clé de la restauration des peuplements salmonicoles du sud de l'Aisne.

INTÉRÊT DES ESPÈCES

Dans le cours d'eau :

- la Truite *fario* (*Salmo trutta fario*), rare en tant que reproductrice, dont les populations sont ici naturelles ;
- le Chabot (*Cottus gobio*), espèce assez répandue mais typique de la zone à Truite et qui présente ici des densités remarquables ;
- le Cordulegastre annelé (*Cordulegaster boltonii*), rare en Picardie.

Sur les banquettes alluviales :

- la Clandestine écailleuse (*Lathraea squamaria**), rare et vulnérable en Picardie ;

- l'Anémone fausse-renoncule (*Anemone ranunculoides*), typique des vallons aux ambiances froides.

Sur les pelouses :

- le Lin de Leo (*Linum leonii*), exceptionnel en Picardie, marquant les influences continentales qui baignent le site ;
- la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum**), surtout présente en Picardie dans le Tertiaire parisien ;
- la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), élément méridional rare en Picardie ;
- la Cigale des montagnes (*Cicadetta montana*), élément méridional qui atteint sa limite nord-ouest de répartition en Picardie ;
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), qui fréquente les lisières thermophiles.

La vallée du Dolloir est particulièrement remarquable par ses populations de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et par la présence de la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), nicheuse rarissime en Picardie. Ces deux espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin du Dolloir en conversion agricole : les prairies régressent au profit des cultures, plus sensibles à l'érosion. Ces modifications se ressentent sur les paysages, sur les milieux naturels persistant sur les versants et sur le Dolloir lui-même.
- Abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires, qui conduit à un embroussaillage rapide et à une régression des espèces liées à ces milieux.
- Abandon de l'entretien des derniers prés-vergers, menaçant le maintien de certaines espèces d'oiseaux.
- Boisements alluviaux relictuels, menacés par les emprises des villages et par la populiculture.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les risques d'eutrophisation.
- Régression des surfaces en pelouse, grignotées par le vignoble.
- Appauvrissement des pelouses calcicoles au contact des vignes (traitements à l'aide de produits phytosanitaires).
- Entretien régulier du talus de la Dhuys, très favorable à la flore pelousaire.
- Impact des lapins sur la végétation, permettant le maintien de zones de pelouses rases originales.
- Surfréquentation des espaces pelousaires entraînant des destructions directes sur la faune, la flore et les milieux (piétinement, feux, pratique du moto-cross...).
- Orientation de la sylviculture vers des essences dont la plantation se fait au détriment des milieux existants (pins).

N.B. : les espèces végétales dont le nom latin est suivi d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.
- MORENIAUX J. (Picardie Nature)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- FLIPO S., HAPPE D., HENDOUX F., 1994. - Flore de Picardie menacée de disparition. Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Accipiter gentilis	P	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Circus cyaneus	P	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Dryocopus martius		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Lanius collurio	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	B				
Oiseaux	D	Lanius senator	R	MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Pernis apivorus	P	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Coccothraustes coccothraustes		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Oiseaux	A	Dendrocopos major		MORENIAUX J. (Picardie Nature)	(- 1997)					
Reptiles	D	Coronella austriaca		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Poissons	D	Cottus gobio	H	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Poissons	D	Salmo trutta fario	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla		MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)					
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus		MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)					
Poissons	A	Nemacheilus barbatulus		MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)					
Poissons	A	Phoxinus phoxinus		MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)					
Poissons	A	Rutilus rutilus		MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1997)					
Insectes	D	Calopteryx virgo	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Insectes	D	Cicadetta montana		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Insectes	D	Colias australis		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Insectes	D	Cordulegaster boltoni	R	Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	A				
Insectes	D	Lysandra bellargus		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Insectes	D	Lysandra coridon		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Insectes	D	Mantis religiosa		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Insectes	D	Platycleis albopunctata		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Insectes	D	Stenobothrus lineatus		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Insectes	A	Callophrys rubi		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Calopteryx splendens		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Chorthippus biguttulus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Coenonympha arcania		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Coenonympha pamphilus		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Euchorthippus declivus		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Lasiommata megera		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Metrioptera bicolor		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Omocestus rufipes		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Insectes	A	Tetrix nutans		BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Anacamptis pyramidalis		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Anemone ranunculoides		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex tomentosa		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	Lathraea squamaria		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Linum leonii		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Linum tenuifolium		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				

Phanéro.	D	Ophrys fuciflora		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Ophrys insectifera		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Orchis militaris		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	Orobanche alba		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	Orobanche amethystea		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	Orobanche picridis		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	A				
Phanéro.	D	Platanthera bifolia		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Teucrium montanum		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1997)	B				
Phanéro.	D	Tragopogon dubius		Voir les sources des types I intégrées dans la type II	(- 1998)	A				
Phanéro.	A	Acinos arvensis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Athaea hirsuta		BARDET O., CHAPUIS V., DE FERAUDY E., FLIPO S., GAVORY L., HAUGUEL J.-C., MORENIAUX J.	(- 1998)	B				
Phanéro.	A	Cornus mas		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Genista tinctoria		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Helianthemum nummularium subsp. nummularium		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hippocrepis comosa		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Linum catharticum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Platanthera chlorantha		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Prunus mahaleb		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Rosa micrantha		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Tragopogon pratensis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Ditrichum flexicaule		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

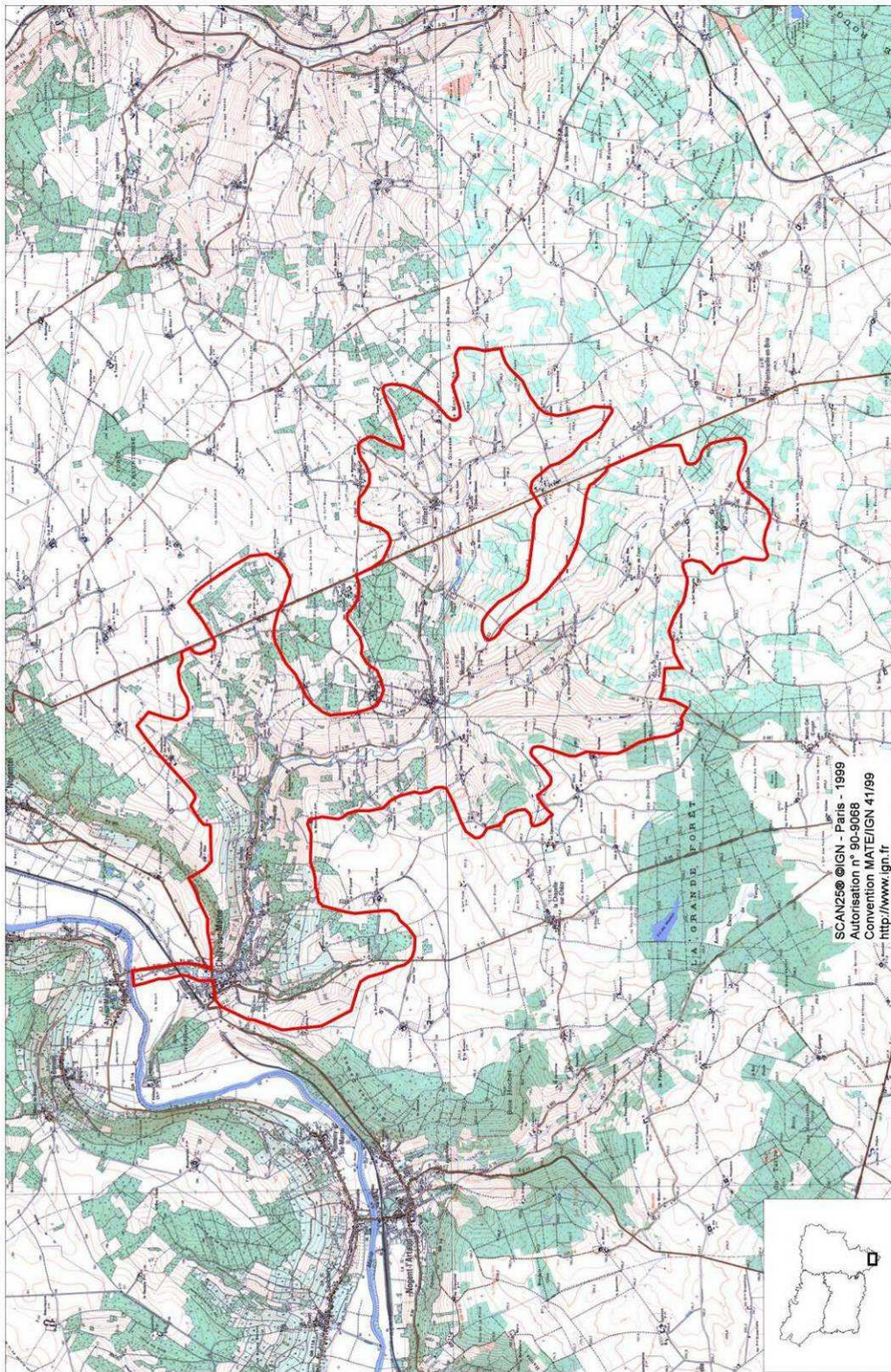
Légende du tableau :

Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02BR1202
VALLEE DU DOLLOIR



Echelle: 1 cm pour 0,5 km
Imprimé le 19/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Cours du Dolloir et de ses affluents		Numéro : SA 036
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six). Site comprenant les banquettes alluviales du Dolloir et des boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (reproduction naturelle de la Truite).	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel

Si ENS site naturel : Superficie :
Lin. cours d'eau (km) : 34

Si ENS grand territoire : Superficie :

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

H A B. 1
H A B. 2
H A B. 3

Si ENS site naturel :

Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : prioritaire

Intérêt de la mosaïque d'habitats :

ESPECES

Intérêt des groupes suivants :

Insectes :	<input type="checkbox"/> oui →	<input type="checkbox"/> Cordulegaster boltonii	Lichens :	<input type="checkbox"/> pas d'info →	
Poissons :	<input type="checkbox"/> oui →	<input type="checkbox"/> Cottus gobio <input type="checkbox"/> Salmo trutta fario	Bryophytes :	<input type="checkbox"/> pas d'info →	
Reptiles :	<input type="checkbox"/> pas d'info →		Ptéridophytes :	<input type="checkbox"/> pas d'info →	
Amphibiens :	<input type="checkbox"/> oui →	<input type="checkbox"/> Bombina variegata	Phanérogames :	<input type="checkbox"/> oui →	<input type="checkbox"/> Anemone ranunculoides <input type="checkbox"/> Lathraea squamaria
Oiseaux :	<input type="checkbox"/> oui →	<input type="checkbox"/> Accipiter gentilis <input type="checkbox"/> Pernis apivorus <input type="checkbox"/> Circus cyaneus	Autres groupes :	<input type="checkbox"/> →	
Mammifères :	<input type="checkbox"/> à étudier →				

Commentaires : insectes : Calopteryx virgo
banquettes alluviales à Clandestine écaillée et Anémone fausse-renoncule
potentialité : Austropotamobius pallipes
Reproduction naturelle de la Truite fario

MILIEU PHYSIQUE

Intérêt géologique ou géomorphologique →

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible → poissons

Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable → poissons (quelques moulins n'étant plus fonctionnels)

Cours du Delloir et de ses affluents

Numéro : SA 036

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	→	colmatage des frayères
Dérangement dû à la fréquentation :		→	
Activités humaines :	forte	→	conversion agricole qui favorise le transport de particules fines, pollution diffuse, plantation de peupliers
Projet d'aménagement :		→	

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/> Si oui, gestionnaire : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

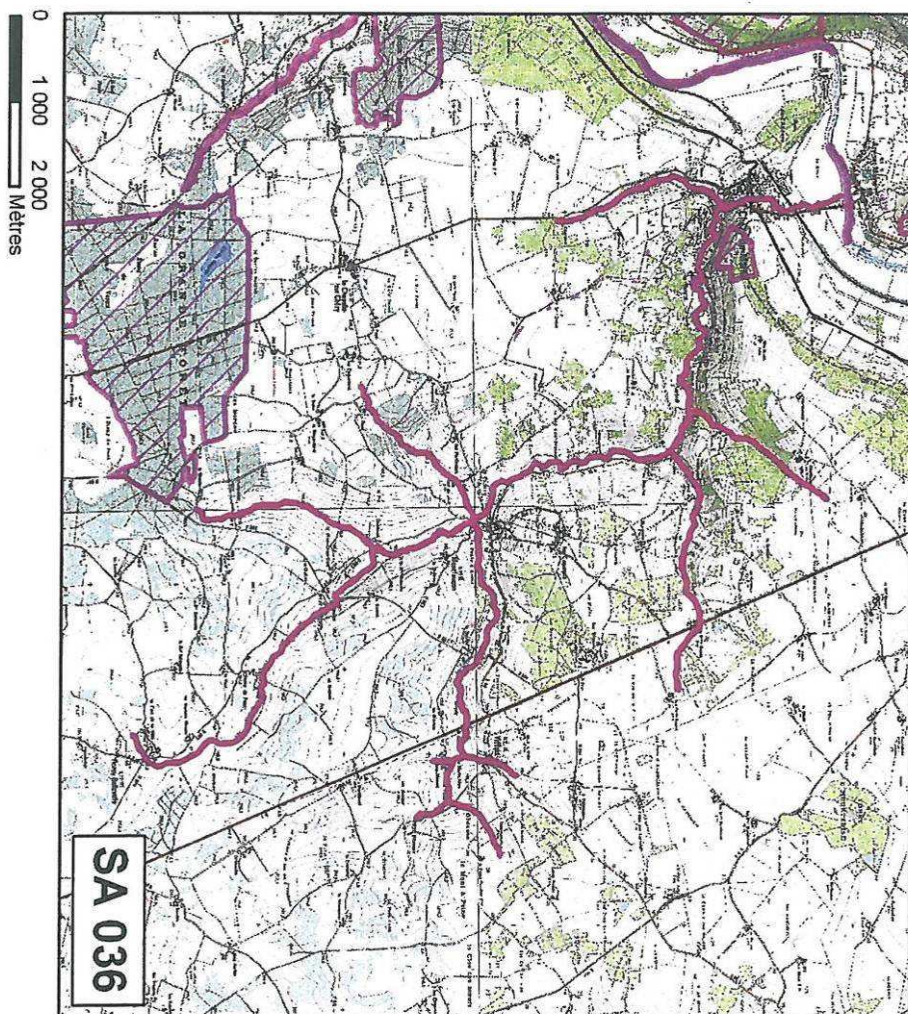
<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

CHEZY-SUR-MARNE
 ESSISES
 MONTFAUCON
 NESLES-LA-MONTAGNE
 NOGENTEL
 ROZOY-BELLEVILLE
 VIFFORT



Cours du Dolloir et de ses affluents

Annexe n°2 Repères géodésiques



Nivellement Général de la France INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 222 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		211,553 m
Année de dernière détermination : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 25' 28" E
Latitude (dms) :	49° 00' 05" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	731.06
N (km) :	6878.02
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL	
Voie suivie : D.1	
de : CHATEAU-THIERRY à : VIFFORT (CF D.86)	
Côté : Droit PK : 100,30 km Distance : -	
Localisation : AU NORD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LE V.O. DU GRAND NORVIN	
Support : PONCEAU SUR LE RUISSEAU DES NORVINS	
Partie support : PLINTHE DU MUR EN RETOUR AVAL RIVE GAUCHE	
Repèrtements : A 0.45 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE A L'AXE	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée
--



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.AE - 107	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		60,304 m
Année de dernière détermination : 1971		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 1991		

Type : C REPERE CONSOLE
 Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : LAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : **3° 23' 16" E** Latitude (dms) : **49° 00' 44" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : **728.37** N (km) : **6879.21**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL
 Voie suivie : VOIE FERREE
 de : MEAUX à : CHATEAU-THIERRY
 Coté : Droit PK : 91,03 km Distance : -

Localisation :
 Support : AQUEDUC
 Partie support : PLINTHE AMONT
 Repèrèments : A 0.20 M DU MUR EN AILE RIVE GAUCHE
 A L'AXE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

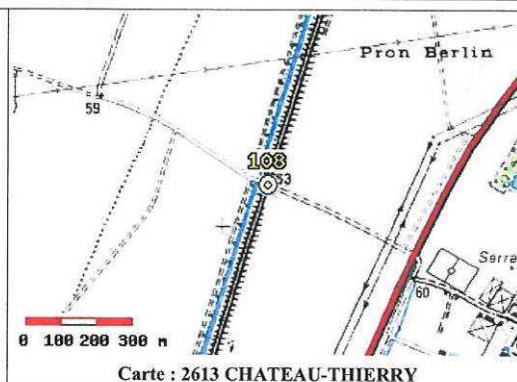
Matricule :	L.AE - 108	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		62,363 m
Année de dernière détermination : 1971		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 23' 28" E	Latitude (dms) :	49° 01' 10" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	728.61	N (km) :	6880.03
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL			
Voie suivie : VOIE FERREE			
de : MEAUX à : CHATEAU-THIERRY			
Côté : Droit PK : 91,86 km Distance : -			
Localisation : A L'ANCIEN PASSAGE A NIVEAU NO 24 D'UN CHEMIN			
Support : BLOC BETON			
Partie support : MUR LATERAL COTE "MEAUX", FACE EXTERIEURE			
Repèrments : A 0.32 M DE L'EXTREMITE COTE VOIE			
A 0.43 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE DE LA MACONNERIE			

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

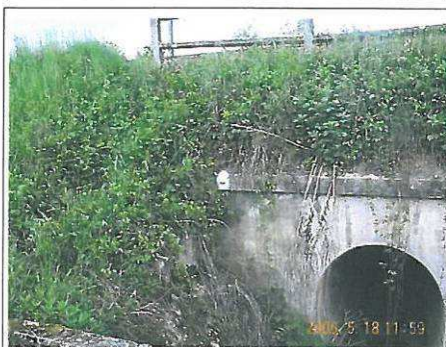


Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

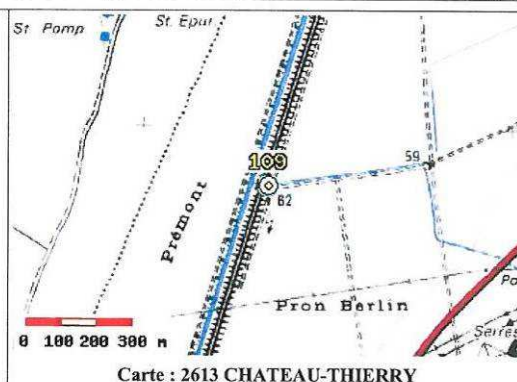
Matricule :	L.AE - 109	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		60,666 m
Année de dernière détermination : 1971		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : C REPERE CONSOLE			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 23' 39" E	Latitude (dms) :	49° 01' 33" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	728.83	N (km) :	6880.74
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL			
Voie suivie : VOIE FERREE			
de : MEAUX à : CHATEAU-THIERRY			
Côté : Droit PK : 92,61 km Distance : -			
Localisation :			
Support : AQUEDUC			
Partie support : PLINTHE AMONT			
Repèrments : A 0.20 M DU MUR EN AILE RIVE GAUCHE A L'AXE			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 87	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		127,979 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 1909		

Type : **REPÈRE VILLE DE PARIS**
 Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : **3° 24' 50" E** Latitude (dms) : **49° 00' 56" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : **730.28** N (km) : **6879.60**

Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02554** Commune : **NOGENTEL**

Voie suivie : **AQUEDUC DE LA DHUYS**
 de : **ARTONGES** à : **COURCELLES**
 Coté : **Gauche** PK : **25,97** km Distance : -

Localisation :

Support : **REGARD**
 Partie support : **FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"**
 Repèrèments : **AU CENTRE**

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

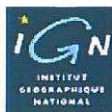
Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 88	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		127,811 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 1909		

Type : **REPÈRE VILLE DE PARIS**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : Latitude (dms) :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : N (km) :

Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL

Voie suivie : **AQUEDUC DE LA DHUYS**
 de : **ARTONGES à : COURCELLES**
 Coté : **Gauche** PK : 26,47 km Distance : -

Localisation :

Support : **REGARD**

Partie support : **FACE LATÉRALE CÔTÉ "ARTONGES"**

Repèrèments : **AU CENTRE**

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 89	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		128,598 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 1909		

Type : **REPÈRE VILLE DE PARIS**
 Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : **3° 24' 20" E** Latitude (dms) : **49° 00' 40" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : **729.67** N (km) : **6879.10**

Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL
 Voie suivie : **AQUEDUC DE LA DHUYS**
 de : **ARTONGES à : COURCELLES**
 Coté : **Gauche** PK : 26,97 km Distance : -

Localisation :
 Support : **REGARD**
 Partie support : **FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"**
 Repèrtements : **AU CENTRE**

Remarques :

<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	<p>Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY</p>
---	-------------------------------------

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.E.D3 - 90	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		127,753 m
Année de dernière observation : 1909 - Année de nouveau calcul : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 1909		

Type : **REPÈRE VILLE DE PARIS**
 Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : **3° 24' 05" E** Latitude (dms) : **49° 00' 27" N**

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : **729.37** N (km) : **6878.70**

Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02554** Commune : **NOGENTEL**
 Voie suivie : **AQUEDUC DE LA DHUYS**
 de : **ARTONGES** à : **COURCELLES**
 Coté : **Gauche** PK : **27,47** km Distance : -

Localisation :
 Support : **REGARD**
 Partie support : **FACE LATÉRALE CÔTE "ARTONGES"**
 Repèrtements : **AU CENTRE**

Remarques :

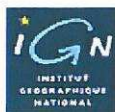
<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	<p>Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY</p>
--	-------------------------------------

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

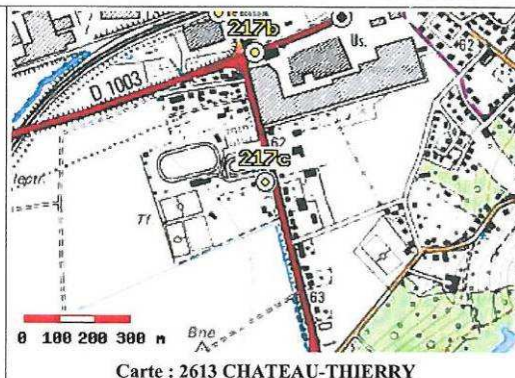
Matricule :	L.E.D3 - 217c	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		62,524 m
Année de dernière détermination : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 24' 27" E	Latitude (dms) :	49° 01' 57" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	729.79	N (km) :	6881.46
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL			
Voie suivie : D.1			
de : CHATEAU-THIERRY à : VIFFORT (CF D.86)			
Côté : Droit PK : 96,93 km Distance : -			
Localisation : AU NO 18 AVENUE DE MONTMIRAIL			
Support : MAISON "DEMENAGEMENTS CASTEL BERNARD"			
Partie support : MUR PIGNON SUD			
Repèrtements : A 0.28 M DE L'EXTREMITE EST			
A 0.56 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

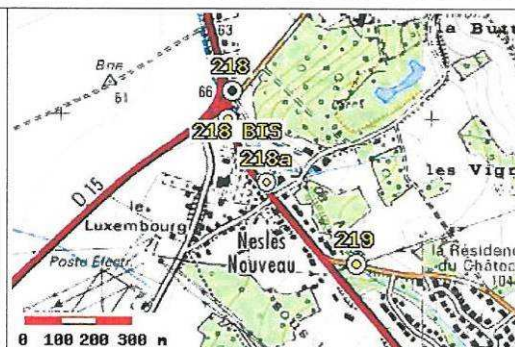
Matricule :	L.E.D3 - 218a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		72,038 m
Année de dernière détermination : 1988		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 24' 39" E	Latitude (dms) :	49° 01' 32" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	730.05	N (km) :	6880.71
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL			
Voie suivie : D.1			
de : CHATEAU-THIERRY à VIFFORT (CF D.86)			
Côté : Gauche PK : 96,93 km Distance : -			
Localisation : AU LIEU-DIT "NESLES NOUVEAU"			
Support : USINE DE DECOLLETAGE E. BOUNIOL			
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE NORD-OUEST			
Repèrtements : A 0.66 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST			
A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE			

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

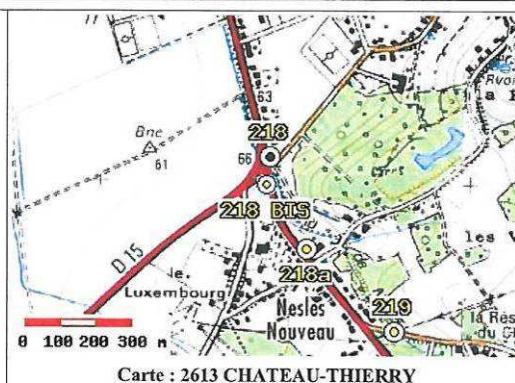
Matricule : L.E.D3 - 218 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
	66,662 m
Année de dernière détermination : 1988	Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2006	

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) : 3° 24' 34" E	Latitude (dms) : 49° 01' 38" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) : 729.94	N (km) : 6880.89
Département : AISNE Numéro INSEE : 02554 Commune : NOGENTEL	
Voie suivie : D.1	
de : CHATEAU-THIERRY à VIFFORT (CF D.86)	
Coté : Droit PK : 96,70 km Distance : -	
Localisation : AU SUD-OUEST DU CARREFOUR AVEC LA D.15	
Support : TRANSFORMATEUR	
Partie support : MUR DE FACADE EST, FACE ROUTE	
Repèrtements : A 0.20 M DE L'EXTREMITE SUD A 0.40 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
 Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

Annexe n°3

Zonage archéologique sur le territoire communal

Arrêté n° 2008-180 de zonage archéologique commune de Nogentel (02)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 22, 23 et 24 janvier 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nogentel (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^o et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-180 de zonage archéologique commune de Nogentel (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Nogentel (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Nogentel.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2008

le Préfet

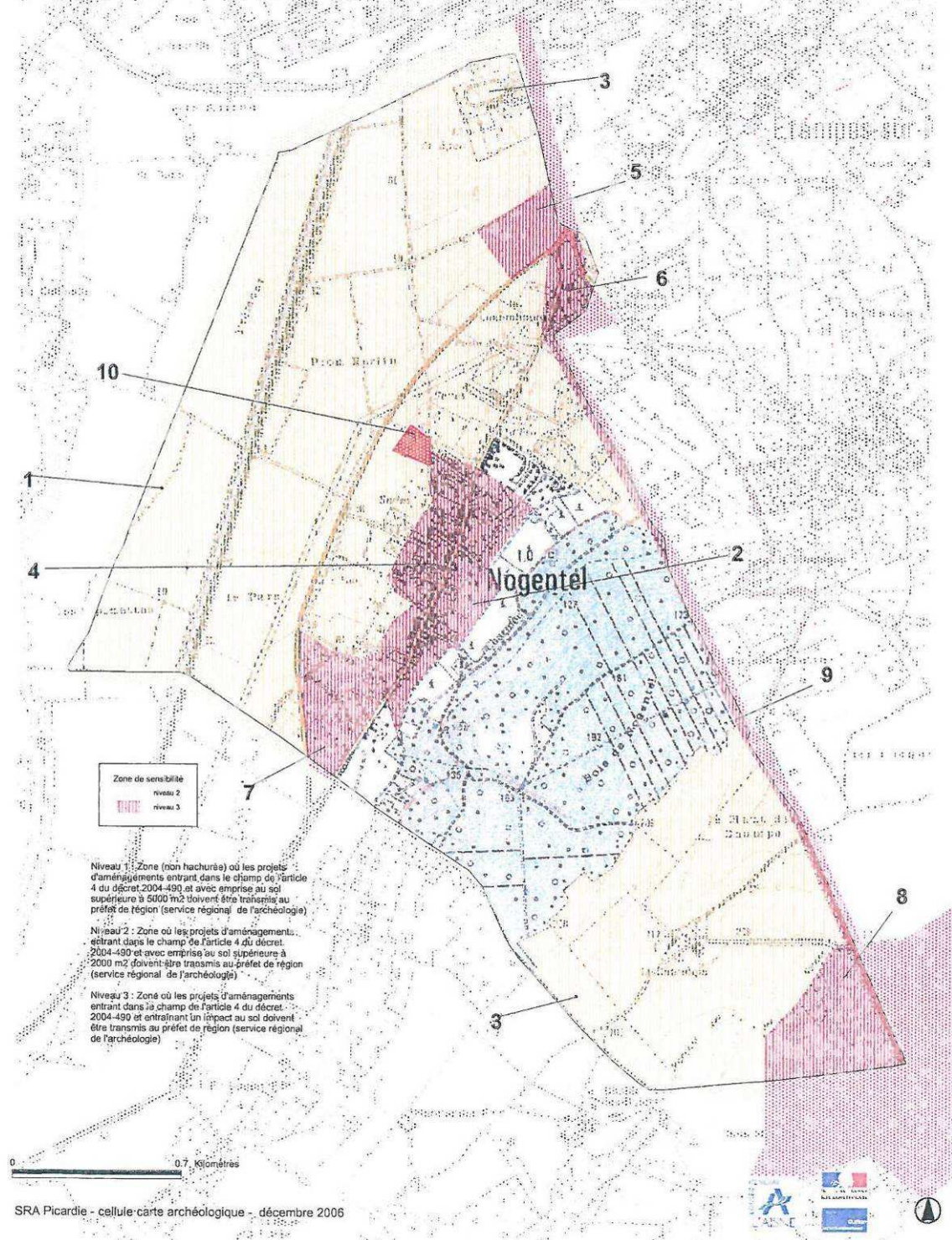
Pour le Préfet de Région
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Amiens ST 2008

Annexe : liste des zones archéologiques

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Nogentel(02)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Liste des zones de sensibilité Communes de Nogentel (02)

- | | |
|----|---|
| 1 | zone à potentiel archéologique (vallée) |
| 2 | occupation médiévale (agglomération) |
| 3 | zone à potentiel archéologique |
| 4 | édifice religieux (église) |
| 5 | structures indéterminées |
| 6 | établissement de santé (maladrerie) |
| 7 | structures indéterminées |
| 8 | occupation d'époque romaine |
| 9 | voie ancienne |
| 10 | édifice fortifié (motte) |